

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mars 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 28
	Excusés représentés : 1	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_101

OBJET : Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée D 114 dans le cadre des chemins forestiers

Dans le cadre du projet d'aménagement des chemins forestiers, Monsieur le Maire informe les élus que les propriétaires de la parcelle de terrain cadastrée D 114 sis lieu-dit Saigne du Buisson d'une surface de 1 765 m² ont fait part de leur promesse de vente à la commune d'Aurec sur Loire de cette parcelle pour un montant de 0,25 €/m², soit un total de cession de 441,25 €.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée D 114 pour un montant de 441,25 €
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le

29/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 27 mars 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 21 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 28
	Excusés représentés : 1	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_102

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire – prime à verser aux 4 candidats retenus pour la 2ème phase de la consultation

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire a été lancée en 2 phases : 1ère phase pour les candidatures et 2ème phase pour les offres. A savoir que dans le règlement de consultation il était indiqué qu'après le dépôt des candidatures, 3 à 4 candidats seraient retenus pour la 2ème phase de la consultation.

Le titulaire du marché ainsi que chaque concurrent non retenu, au terme de la seconde phase, ayant remis des prestations répondant au programme, recevra une indemnité d'un montant de 5 000 Euros HT. Les candidats non retenus au terme de la première phase ne recevront aucune indemnité.

Dans le cas où une offre serait incomplète ou ne répondrait pas au programme, une réduction ou la suppression de l'indemnité pourra être effectuée par le maître de l'ouvrage. Pour l'attributaire, cette indemnité viendra en déduction du montant de sa rémunération.

La date limite de réception des candidatures était le 21 février 2023 : 12 candidats ont déposé leur candidature.

Après analyse des candidatures avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage, il a été décidé par décision du maire n° 2023_DM_009 du 13/03/2023 de retenir 4 candidats pour la 2ème phase et d'autoriser Monsieur le Maire à notifier les courriers de rejet aux candidats non retenus.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- approuve le montant du forfait de l'indemnité de 5 000 € HT qui sera versé à chacun des 4 candidats retenus au vu de leur offre déposée et conforme au programme à savoir :

- LET'S GO ARCHITECTE (Architectes) / BUREAU ETUDE ITC (BE Structure/VRD) / GBA ENERGIES (BE Fluide) / GBA & CO (Economiste/OPC) / VICTOR MIRAMAND (Paysagiste concepteur)
- AJ ARCHITECTES (Architectes/OPC) / BOIS CONSEIL (BE Structure) / GUIVIBAT INGENIERIE (BE Structure) / GBA ENERGIES (BE Fluide) / GBA & CO (Economiste) / TRAIT UNION (VRD/Paysagiste concepteur)
- BRUNO CATELAND ARCHITECTE (Architectes) / SLETEC (BE Structure/Economiste/OPC) / JF BEAUVOIR (Fluide) / CVIA (VRD) / JNC AGENCE SUD (Paysagiste concepteur)
- ELISABETH POZELLA (Architectes/OPC) / BCIS (BE Structure) / EMCON ENGINEERING (Fluide) / GEC RHONE ALPES (Economiste) / SYMBIOSE AMENAGEMENT (VRD) / ITINERAIRE BIS-JEAN BAPTISTE LESTRA (Paysagiste concepteur) ;

- autorise Monsieur le Maire à réduire ou supprimer cette indemnité si l'offre déposée ne correspond pas au programme,

- autorise Monsieur le Maire à déduire cette indemnité du montant total de la rémunération à l'attributaire du marché.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 29/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 29 mars 2023, à 18 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 23 mars 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Caroline MONCHANIN, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN-ROYON, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET,

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Florence TEYSSIER, Sébastien ARNAUD par Nathalie JOLIVET, Laurent ROUSSET par Joëlle GOMEZ, Pauline GRANGER par Maryse PARRAT, Alexandre VERGNON par Clotaire DOMGA KEMGNI, Yvon VALEYRE par Maurice CHAMPAVERE,

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Lucie VARILLON a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_103

OBJET : Acte de vente à passer avec le Groupe Lidl pour la cession de la parcelle cadastrée n° AI 160

Vu le compromis de vente signé avec le Groupe LIDL le 17/06/2021 portant sur la promesse de vente par la commune d'Aurec sur Loire de la parcelle cadastrée AI 160 au Groupe LIDL pour un montant de 525 000 €,

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de passer la vente avec le Groupe LIDL. Il revient sur le projet d'acte de vente et en fait une présentation avant de procéder à son approbation.

Avis favorable à la majorité (Pour : 26 ; Contre : 2 - M. CHAMPAVERE, M. CHAMPAVERE pour M. VALEYRE ; Abstention : 1 – M. FERRET)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- approuve le projet d'acte de vente (joint en annexe) à passer avec le Groupe Lidl pour la cession par la commune d'Aurec sur Loire de la parcelle cadastrée AI 160 au Groupe LIDL pour un montant de 525 000 €
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document afférent à cette vente,
- en cas d'absence du Maire, autorise le 1er adjoint, Pascal Haury à signer l'acte de vente ainsi que tout document afférent à cette vente,
- en cas d'absence du Maire et du 1er adjoint, autorise le 2ème adjoint, Maryse Parrat à signer l'acte de vente ainsi que tout document afférent à cette vente.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 04/04/2023



Projet du 03/03/2023

120011717

AB/OB/

Du XXXXXX

VENTE

**Par la Commune d'AUREC-SUR-LOIRE
Au profit de la Société dénommée LIDL**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE**

**A LYON 1er (Rhône), 9 rue du Bât d'Argent, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Angélique BONNEAU, Notaire associé de la Société d'exercice
libéral à responsabilité limitée, dénommée "1629 NOTAIRES", titulaire d'un
Office Notarial, dont le siège social est à LYON 1er (Rhône), 9, rue du Bât
d'Argent, soussigné,**

Notaire assistant l'ACQUEREUR,

**Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître
Laurence ZILIC-BALAY, notaire à AUREC-SUR-LOIRE, assistant le VENDEUR,**

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE**1. IDENTIFICATION DES PARTIES****1.1. VENDEUR**

La **COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Loire, dont l'adresse est à AUREC-SUR-LOIRE (43110), MAIRIE PLACE DU BREUIL, identifiée au SIREN sous le numéro 214300121.

Ci-après dénommé le « **VENDEUR** ».

1.2. ACQUEREUR

La Société dénommée **LIDL**, Société en nom collectif au capital de 458.000.000,00 €, dont le siège est à RUNGIS (94150), 72-92 Avenue Robert Schuman, identifiée au SIREN sous le numéro 343 262 622 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL.

Ci-après dénommé l'« **ACQUEREUR** ».

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** ci-après dénommés ensemble les « **PARTIES** ».

2. INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

Aux présentes et à l'instant même est intervenu *********, comptable du Centre des Finances Publiques de **++++**, domicilié professionnellement au Centre des Finances Publiques de **+++++**

Non présente, et représentée par **+++**, collaborateur de notaire, domicilié es qualité en l'Office notarial participant, et agissant en vertu d'une procuration sous seing privé en date à **+++** du **+++** dont une copie est annexée aux présentes.

Annexe n°6

A l'effet de quittancer le prix ainsi qu'il sera dit ci-après.

3. QUOTITÉS ACQUISES

La Société **LIDL** acquiert la totalité en pleine propriété du **BIEN** ci-après désigné.

4. PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

- La **COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE** est représentée à l'acte par **Monsieur Claude VIAL**, agissant en sa qualité de Maire, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de la séance d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire de la Ville d'AUREC SUR LOIRE et de ses adjoints, en date du 24 mai 2020 dont une copie est ci-annexée. La copie du procès-verbal a été transmise et reçue en Préfecture au titre du contrôle de légalité et est par suite devenue exécutoire en vertu des dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe n°1

Et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibérations du Conseil Municipal de la Ville d'AUREC SUR LOIRE n°2020_DEL_155 en date du 14 décembre 2020 (**Annexe n°2**) portant sur l'autorisation de procéder aux négociations avec le groupe LIDL, et par **délibération** n° **XXX** du **XXX** (**Annexe n°3**) portant sur l'autorisation donnée au maire de signer la présente vente, demeurées ci-annexées.

Lequel déclare ès-qualités :

- Que la délibération n°XXX du XXX a été publiée au Recueil des actes administratifs de la Ville d'AUREC SUR LOIRE le XXX
- Que la délibération n°XXX du XXX a été reçue en Préfecture le XXX au titre du contrôle de légalité et est par suite devenue exécutoire en vertu des dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Que le délai de deux mois prévus par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales ne s'est pas écoulé à ce jour, mais que les parties ont requis le notaire soussigné et le notaire participant de procéder à la signature de la présente vente dès avant l'extinction de ce délai.

- La Société dénommée **LIDL** est représentée à l'acte par **Monsieur Stéphane MASSON**, Directeur Régional, et **Madame Anne Lise CORSANT**, Responsable Immobilier, ayant tous deux pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date à RUNGIS du +++, qui leur a été consentie par Monsieur Emmanuel OGIER, directeur national immobilier, et Monsieur Guillaume CALCOEN, co-gérant de ladite société, laquelle procuration demeure ci-annexée après mention.

Annexe n°4

Lesdits Monsieur Emmanuel OGIER, agissant en qualité de directeur national immobilier, et Monsieur Guillaume CALCOEN, agissant en qualité de co-gérant, fonction à laquelle il a été nommé par décision de l'assemblée générale de la société en date du 22 décembre 2009, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

5. DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les **PARTIES**, et le cas échéant leurs représentants, déclarent avoir la pleine capacité pour s'engager et qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, administratif, judiciaire ou contractuel à la conclusion des présentes.

La **Commune d'AUREC SUR LOIRE** déclare :

- que ses qualités indiqués en tête des présentes sont exactes.
- qu'elle a la capacité légale et obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux, et le cas échéant tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure la vente et à exécuter les obligations en résultant à sa charge,
- que la signature et l'exécution de la vente ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de la vente ; spécialement qu'en signant les présentes, elle ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

La Société **LIDL** déclare :

- que ses qualités indiqués en tête des présentes sont exactes ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure visant à la nomination d'un mandataire *ad hoc*, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions du Code de commerce ;
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée ;
- qu'elle a la capacité légale et obtenu tous les consentements et

autorisations de ses organes sociaux, et le cas échéant tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure la vente et à exécuter les obligations en résultant à sa charge ;

- que la signature et l'exécution de la Vente ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de la présente vente ; spécialement qu'en signant les présentes, elle ne contrevient à aucun engagement contracté par lui envers des tiers.

6. FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des **PARTIES** au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

7. INTERPRETATION – NOVATION

Les titres attribués aux articles de l'acte n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

A compter de la signature des présentes, les relations entre les **PARTIES** seront régies par les stipulations de l'acte de vente.

Il est précisé que s'il existe des contradictions entre les stipulations de la promesse et de l'acte de vente, les stipulations de l'acte de vente prévaudront.

Il est convenu entre les **PARTIES** que les stipulations de l'acte font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait résulter d'échanges de courriers antérieurs à la signature des présentes ainsi qu'à la promesse de vente.

8. NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend pour sa totalité en pleine propriété à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit.

9. IDENTIFICATION DU BIEN

A AUREC-SUR-LOIRE (HAUTE-LOIRE) (43110) Rue des Ollagnières,

Un terrain à bâtir. .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	160	RUE DES OLLAGNIERES	00 ha 34 a 77 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Annexe n°7

Le **VENDEUR** déclare :

- Que le **BIEN** objet des présentes ne provient pas de la division d'une propriété susceptible de porter atteinte aux droits éventuels à construire de cet immeuble,
- Qu'il n'est pas propriétaire de parcelles immobilières contigües au **BIEN** objet des présentes,
- Que le **BIEN** ne se situe pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement ou d'un lotissement.

- Que le **BIEN** ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition, et qu'il n'est pas frappé par un arrêté de péril,

Tel que le **BIEN** existe, se poursuit et se comporte, dans l'état où il se trouve à ce jour, avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, tous immeubles par destination et tous droits y attachés, sans exception ni réserve.

10. ABSENCE DE MEUBLES

Les **PARTIES** déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

11. USAGE DU BIEN – DOMAINE PRIVE

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN**, **situé dans le domaine privé de la commune d'AUREC SUR LOIRE**, est actuellement sans usage particulier et non affecté à l'usage du public.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il entend modifier le **BIEN** pour réaliser son **PROJET DE CONSTRUCTION**.

12. EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Laurence ZILIC-FAREL notaire à AUREC-SUR-LOIRE (Haute-Loire) le 31 juillet 2014, publié au service de la publicité foncière de LE PUY-EN-VELAY le 29 août 2014, volume 2014P, numéro 7077.

13. CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

14. PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de toutes locations, occupations et/ou entrepositions quelconques et débarrassés de tous biens ou objets mobiliers et notamment tout meubles, matériels, marchandises ou véhicules.

15. PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (525 000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

16. PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

17. QUITTANCE DU COMPTABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable public donne, en sa qualité ci-dessus indiquée, quittance pure et simple à l'**ACQUEREUR** avec désistement de tous droits de privilège, action résolutoire et autres.

Par suite de ces paiement et quittance, en vertu des articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

DONT QUITTANCE**18. ABSENCE DE CONVENTION DE SÉQUESTRE**

Les parties conviennent, directement entre elles et après avoir reçu toutes les informations en la matière de la part du rédacteur des présentes, de ne séquestrer aucune somme à la sûreté des engagements pris dans l'acte.

19. PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de **LE PUY-EN-VELAY**.

20. DECLARATIONS FISCALES**20.1. IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE**

Le **BIEN** est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** savoir :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Laurence ZILIC-FAREL, notaire à AUREC-SUR-LOIRE (Haute-Loire) le 31 juillet 2014 pour une valeur de cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante euros (188 850,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de LE PUY-EN-VELAY, le 29 août 2014 volume 2014P, numéro 7077.

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, compte-tenu de la qualité du **VENDEUR**, savoir une Commune, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique ni une personne morale de droit privé.

20.2. TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE**20.2.1. TAXE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 1529 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS****Article 1529 II du Code général des impôts**

Le terrain étant classé en zone constructible depuis plus de dix-huit ans ainsi qu'il résulte des documents annexés aux présentes après mention, la taxe sur la cession de terrain devenu constructible n'est pas exigible conformément aux dispositions de l'article 1529 II b du Code général des impôts.

Annexe n°8**20.2.2. TAXE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 1605 NONIES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS****Article 1605 nonies III du Code général des impôts**

Le terrain ayant fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieur au 14 janvier 2010, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

20.3. AVIS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE L'ÉTAT

En application des dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 23 octobre 2019. Cet avis est annexé.

Annexe Avis des domaines

20.4. IMPÔT SUR LA MUTATION – ENGAGEMENT DE CONSTRUIRE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas effectué l'acquisition du **BIEN** en qualité de personne assujetti au sens de l'article 256 du Code général des impôts et ne pas avoir cette qualité à ce jour, seul l'**ACQUEREUR** déclare avoir la qualité d'assujetti.

Ce **BIEN** n'a pas déjà ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lors de son acquisition par le **VENDEUR** qui n'est pas une personne assujettie au sens de l'article 256 A du Code général des impôts, ainsi déclaré.

Par conséquent, la vente n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

L'**ACQUEREUR**, ayant la qualité d'assujetti au sens de l'article 256 A du Code général des impôts, déclare conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A du Code général des impôts :

- Que le **BIEN** est destiné par lui à la construction d'un bâtiment commercial avec stationnements extérieurs, qui couvrira avec ses cours et jardins la totalité de l'assiette foncière ;
- Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre (4) ans à compter de ce jour, sauf prorogation éventuelle valablement obtenue, les travaux nécessaires à l'édification des constructions ;
- Qu'il s'oblige à justifier, au plus tard dans un délai de trois mois suivant l'expiration dudit délai de quatre ans, ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

L'assiette des droits est de **CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (525 000,00 EUR)**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G A.I. du Code Général des Impôts, la vente du **BIEN** est soumise au droit fixe de **125,00 EUR**.

20.5. DROITS

	<u>Mt à payer</u>
Droits fixes	125,00
TOTAL	125,00

20.6. CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	525 000,00	0,10%	525,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE**21. NON-APPLICATION DE L'ARTICLE L271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Les dispositions de l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** étant une personne morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle. Par suite, il n'y a pas lieu de purger le délai de rétractation.

22. CONDITIONS ET DECLARATIONS GÉNÉRALES**22.1. GARANTIE D'ÉVICTION**

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions des articles 1626 à 1640 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe aucun obstacle, ni restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition du **BIEN**, notamment par suite de confiscation totale ou partielle, d'existence de droit de préemption non purgé, de droit de préférence non purgé, de cause de rescision, annulation, révocation ou action revendicative, d'expropriation ou de réquisition ou de préavis de réquisition, ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer ;
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption (sans préjudice de la condition suspensive ci-avant stipulée à cet effet), clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à la vente ;
- qu'à ce jour, elles ne sont demandeurs, ni défendeurs à aucune procédure pendante ou mise en demeure préalable à un contentieux contre tous propriétaires précédents, voisins ou autres, intéressant le **BIEN**,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué.

22.2. GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

22.3. GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 1er octobre 2020 et prorogé à la date du 3 février 2023 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

22.4. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**22.4.1. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ IMMÉDIATE**

Le **BIEN** objet des présentes appartient au **VENDEUR** par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

Madame Marie Claire ROBIN, retraitée, épouse de Monsieur Guy Paul Joseph ROCH, demeurant à TOULON (83100) 9 Avenue Constant Perroud Le Florian – Bâtiment F.

Née à MARSEILLE (13000) le 11 mai 1937.

Mariée à la mairie de MONTBRISON (42600) le 10 avril 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Suivant acte reçu par Maître Laurence ZILIC-BALAY, notaire à MONISTROL SUR LOIRE (Haute-Loire), le 31 juillet 2014.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Audit acte, le vendeur a fait les déclarations d'usage et notamment que les biens vendus étaient libres de tout privilège ou hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière du PUY-EN-VELAY le 29 août 2014, volume 2014P, numéro 7077.

22.4.2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

L'origine de propriété antérieure est ci-après littéralement relatée, savoir :

Aux termes de l'acte reçu par Maître Laurence ZILIC-BALAY, notaire à MONISTROL SUR LOIRE (Haute-Loire), le 31 juillet 2014, publié au service de la publicité foncière du PUY-EN-VELAY le 29 août 2014, volume 2014P, numéro 7077, contenant la vente par la Madame Marie ROBIN au profit de la Commune d'AUREC-SUR-LOIRE :

« 1/ **Originellement**, le BIEN appartenait à Monsieur Pierre Maximilien Joseph ROBIN, né à AUREC SUR LOIRE, le 24 juin 1903, demeurant à MONTBRISON, Avenue Alsace Lorraine, époux de Madame Marie Augustine CLAIR, pour lui avoir été attribué, sans soulte à sa charge, aux termes d'un acte reçu par Maître EYMARD, notaire à AUREC SUR LOIRE, le **30 avril 1940**, contenant :

1/ Donation à titre de partage anticipé par

Madame Marie Joséphine FOURNIER, veuve de Monsieur Antonin ROBIN, demeurant à AUREC SUR LOIRE, Ollagnières,

A ses CINQ ENFANTS et seuls présomptifs héritiers, au nombre desquels Monsieur Pierre ROBIN, sus nommé,

De divers biens lui appartenant.

2/ Et partage entre les donataires tant des biens donnés que de ceux leur appartenant comme dépendant de la succession de Monsieur Antonin ROBIN, leur père en son vivant demeurant à AUREC-SUR-LOIRE, décédé en son domicile le 22 juillet 1939, laissant pour recueillir sa succession ses cinq enfants et son épouse survivante.

Cet acte ne semble pas avoir été transcrit.

Cette donation-partage a eu lieu sous diverses charges, conditions et réserve d'usufruit au profit de la donatrice, aujourd'hui éteintes par suite de son décès survenu depuis de nombreuses années.

2/ Décès de Monsieur Pierre ROBIN

Monsieur Pierre Maximilien Joseph ROBIN, sus-nommé, époux de Madame Marie Augustine CLAIR est décédé à MONTBRISON, le 31 mars 1974, laissant pour recueillir sa succession :

a) Son épouse survivante :

Madame Marie Augustine CLAIR veuve de Monsieur Pierre Maximilien Joseph ROBIN, née à SAINT JEAN LA VETRE (Loire), le 15 janvier 1897, décédée depuis à MONTBRISON, le 16 mars 1987.

- Commune en biens acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Me GAURAND, notaire à MONTBRISON, le 22 septembre 1933 ;
- Usufruitière légale du quart des biens composant la succession en vertu de l'article 767 du Code civil
- Donataires de l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession en vertu d'un acte reçu par Me CHAMBON, notaire à MONTBRISON, le 18 décembre 1960,

b) Et pour seule et unique héritière à réserve et de droit, sauf à respecter les droits sus énoncés du conjoint survivant :

Madame Marie Claire ROBIN, épouse de Monsieur Guy Paul Joseph ROCH, Venderesse aux présentes.

Sa fille unique issue de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître CHAMBON, notaire à MONTBRISON, le 8 juin 1974.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître CHAMBON notaire à MONTBRISON (LOIRE), le 8 juin 1974. Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de LE PUY EN VELAY le 21 octobre 1974, volume 4563, numéro 26. »

22.5. SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profitera des servitudes actives et supporte celles passives de toute nature, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à la charge dudit **BIEN**, à la seule condition que leur contenu soit relaté aux présentes, sauf à lui profiter des unes et à se défendre des autres, le tout sans recours contre le **VENDEUR** et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le **VENDEUR** déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ledit **BIEN** et qu'à sa connaissance il n'en existe, à ce jour, aucune du chef des précédents propriétaires, ni d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols, les limitations administratives au droit de propriété, les règles d'urbanisme, règlements administratifs ou autres.

22.6. ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, sans garantie de la part du **VENDEUR** en raison du bon ou mauvais état du sol, du sous-sol, ou de vices apparents, mais avec garantie de désignation et de contenance.

22.7. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Le **VENDEUR**, de même que ses ayants-droit et ayants-cause, s'interdit, directement et indirectement, personnellement et par personne interposée, et sous quelque forme juridique que ce soit, à compter de la signature des présentes, la construction, la vente, la location, l'exploitation directe ou indirecte, pour des magasins similaires ou concurrents à l'activité de l'**ACQUEREUR**, savoir : supermarché à dominante alimentaire. Cette interdiction s'applique à un rayon de quinze (15) kilomètres à l'entour du bien objet des présentes, et pour une durée de quinze (15) ans à compter de la signature des présentes.

23. CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

23.1. ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

23.2. PERMIS DE CONSTRUIRE OBTENU PAR L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il a obtenu un permis de construire valant permis de démolir, portant le numéro PC 43 012 22Y0006, permettant la démolition totale des bâtiments existants et la création d'une surface commerciale LIDL, selon arrêté délivré par Monsieur le Maire d'AUREC SUR LOIRE en date du 30 mai 2022, ci-annexé.

Annexe n°9

L'**ACQUEREUR** déclare que ce permis de construire n'est à ce jour pas définitif. L'**ACQUEREUR** entend en faire son affaire personnelle et persiste dans son intention d'acquérir le **BIEN** objet des présentes.

24. CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'URBANISME

24.1. NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par **PREVENTIMMO** le 21 octobre 2022 demeure ci-annexée.

Annexe n°10

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

24.2. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **VENDEUR**, la vente n'a pas à être notifiée.

25. CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DU BIEN

25.1. ASSURANCE MULTIRISQUES

A compter de ce jour, l'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances qu'il jugera appropriées en sa qualité de propriétaire.

Le **VENDEUR** procède, à ses frais, à compter de ce jour, à la résiliation de la police d'assurance multirisques couvrant le **BIEN** qu'il aurait pu souscrire en sa qualité de propriétaire.

25.2. LITIGES ET CONTENTIEUX

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'est demandeur, ni défendeur à aucune procédure pendante ou mise en demeure préalable à un contentieux contre tous propriétaires précédents, voisins ou autres, intéressant le **BIEN**.

25.3. ABONNEMENTS – CONTRATS EN COURS

A compter de ce jour, le **VENDEUR** fera son affaire personnelle de la résiliation de tous éventuels contrats d'abonnement en cours, notamment auprès des différents services publics ou de leurs concessionnaires, de manière que l'**ACQUEREUR** ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Le **VENDEUR** déclare, le cas échéant pour les contrats de distribution et de fourniture, ne pas avoir connaissance de difficultés de la part des distributeurs dans le recouvrement de leurs factures.

Le **VENDEUR** déclare n'avoir consenti :

- aucun contrat d'antennes ou de relais de téléphonie mobile pouvant grever à ce titre le **BIEN** ;
- aucun contrat de travail attaché au **BIEN** de nature à obliger l'**ACQUEREUR** à sa poursuite ;
- aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le **BIEN**.

26. CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'IMPOSITION DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de ce jour, les impôts, contributions et charges de toute nature assis ou à asséoir sur ledit BIEN.

D'un commun accord entre les **PARTIES**, le remboursement prorata temporis de la taxe foncière 2022, est régularisé ce jour entre elles, en dehors des comptabilités du notaire soussigné et participant.

Ce règlement est définitif entre les **PARTIES**, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet.

27. CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

27.1. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

27.1.1. RAPPEL DES TEXTES

Les **PARTIES** déclarent être parfaitement informées des dispositions législatives et réglementaires en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment de celles ci-après relatées :

Article L. 514-20 : Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire

restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article L 541-1-1 : Au sens du présent chapitre, on entend par : Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; (...) Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ; Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ; Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ; Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ; Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ; (...).

Article L 541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article L 541-4-1 : Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre : - les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente ; (...).

Article L 541-23 : Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

En outre, il résulte de l'article 154-2 du Code Minier que : Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente. Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente. (...)

Il est également rappelé qu'il convient de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets).

27.1.2. CONSULTATION DES BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été informé par son notaire de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur le **BIEN** d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à déclaration ou à enregistrement ou qui auraient dû l'être.

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS).
- La base de données relative à l'information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL).
- L'état des risques réglementés pour l'informations des acquéreurs et des locataires (ERRIAL).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Les copies de ces consultations demeurent annexées aux présentes.

La consultation de ces bases de données ne révèle pas l'existence d'ICPE à l'adresse du **BIEN**.

Annexe n°11

27.1.3. DÉCLARATION DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare :

- Ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation, à déclaration ou à enregistrement sur les lieux objet des présentes ;
- Ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 ;
- Qu'à sa connaissance l'activité exercée dans le **BIEN** objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- Qu'à sa connaissance il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le **BIEN** ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement ;
- Qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- Qu'il n'a pas été diligenté d'étude environnementale préalable aux présentes concernant l'état du sol et en particulier la présence de terres polluées non excavées, à l'exception de celle réalisée par l'**ACQUEREUR** ainsi que cela est précisé ci-après ;
- Qu'il n'existe dans le **BIEN** aucun transformateur à pyralène,
- Qu'à sa connaissance, il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple), notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Qu'il n'a pas reçu de l'administration, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 susvisée, en sa qualité de « détenteur », aucune injonction de faire des travaux de remise en état du **BIEN** ;
- Qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon

les dispositions de l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1972.

En outre, le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe sur le terrain d'assiette du **BIEN** aucune citerne à hydrocarbure ou autre contenue dans le sol.

L'ACQUEREUR déclare par ailleurs qu'une étude historique documentaire et vulnérabilité a été réalisée. Le rapport établi par le cabinet TAUW le 15 novembre 2019 est demeuré ci-annexé.

Annexe n°++

27.2. DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Élément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	État des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, formés d'un seul ou de plusieurs logements (hors copropriété) relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment).	5 ans
Électricité	Si immeuble d'habitation ayant une	Installation intérieure : de	3 ans

	installation de plus de 15 ans	l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

27.2.1. PLOMB

Le **BIEN** n'est pas concerné par cette réglementation compte tenu de sa nature (terrain).

27.2.2. AMIANTE

Le **BIEN** n'est pas concerné par cette réglementation compte tenu de sa nature (terrain).

27.2.3. RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les

maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

Ainsi que cela résulte de la consultation en date du 6 février 2023, dont une copie est demeurée ci-annexée, le **BIEN** est situé dans une commune se trouvant en zone de « potentiel de catégorie 3 ».

27.2.4. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un état des risques et pollutions en date du 23 novembre 2022 demeure annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

Le **BIEN** n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

Le **BIEN** n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

Le **BIEN** n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

Le **BIEN** est situé dans une zone 2 (faible).

Radon

Le **BIEN** est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Zone d'Exposition Bruit

Le **BIEN** n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance le **BIEN** n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

27.2.5. LÉGIONELLOSE

Les **PARTIES** reconnaissent être informées des textes applicables en matière de prévention et de gestion des légionelles.

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe au sein du **BIEN** aucune installation soumise à la réglementation actuellement en vigueur relative à la prévention du risque lié aux légionelles.

27.2.6. ASSAINISSEMENT

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L1331-1 du Code de la santé publique.

28. DISPOSITIONS DIVERSES

28.1. NÉGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

28.2. CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

28.3. DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au **BIEN**, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait

sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

28.4. RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

28.5. ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution et l'interprétation des présentes et de leurs suites, les **PARTIES** ont élection de domicile en leur siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au Tribunal Judiciaire de la situation des **BIENS**.

28.6. TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune

pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse de son siège, indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera auprès de son conseil, notaire participant.

28.7. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

28.8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

28.9. DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

28.10. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des

statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

28.11. CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

28.12. FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire participant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature

de la ou des parties présentes ou représentées au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 22 mai 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 12 mai 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Nathalie JOLIVET, Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET par Joëlle GOMEZ, Michel BEAL par Bernard BOURGIE

EXCUSEE NON REPRESENTEE : 0

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_104

OBJET : Désignation des jurés d'assises au titre de l'année 2024

Monsieur le Maire rappelle que chaque année le Conseil Municipal doit procéder au tirage au sort des jurés d'assises. Les jurés sont tirés au sort sur la liste électorale de la commune. Il conviendra d'établir une liste de 15 noms au vu de l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2023-16 du 13 mars 2023. Il rappelle que la liste annuelle définitive sera fixée lors d'une commission départementale au siège du tribunal de grande instance.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au tirage au sort, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, propose d'établir la liste préparatoire des jurés d'assises au titre de l'année 2024 comme suit :

- Mme PRADIER Céline, née le 24/02/1990 – 23 rue du Brouilli - 43110 Aurec sur Loire
- Mme PAULIN Françoise, née le 11/07/1939 – Chemin de Passe Vite - 43110 Aurec sur Loire
- Mme BELGACEM-RABAH Zohra, née le 06/10/2001 – Ouillas (Chez Mme OLLAGNIER Sophie) - 43110 Aurec sur Loire
- Mme GILGUY Fabienne, née le 09/12/1968 – 27 route de St Paul - 43110 Aurec sur Loire
- Mme FAFOURNOUX Simone, née le 02/12/1930 – 1 route de la Faye - 43110 Aurec sur Loire
- M. COMBIER Christian, né le 26/09/1988 – 8 rue de la Flachère - 43110 Aurec sur Loire
- Mme CLOUVEL Eliane, née le 26/02/1952 – 15 rue du Monument - 43110 Aurec sur Loire
- Mme GSCHWIND Vanessa, née le 11/09/1977 – 153 rue des Sous Bois - 43110 Aurec sur Loire
- M. MULLER Steven, né le 11/06/1993 – Chemin de la Prade - 43110 Aurec sur Loire
- Mme JOUVE Cindy, née le 05/04/1991 – 7 rue du Levant - 43110 Aurec sur Loire
- Mme KONICKI Audrey, née le 05/07/1985 – 21 rue des Noisetiers - 43110 Aurec sur Loire
- Mme RIVOLLIER Marie, née le 15/02/1950 – 31 route du Sauze - 43110 Aurec sur Loire
- M. MABILLOTTE Jean, né le 17/01/1942 – Lotissement la Bédouire - 43110 Aurec sur Loire
- Mme PROUHEZE Marine, née le 21/06/1990 – 16 rue de la Flachère - 43110 Aurec sur Loire
- Mme ROUX Sylvie, née le 16/09/1967 – 81 le Buisson- 43110 Aurec sur Loire

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 25/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 22 mai 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 12 mai 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Nathalie JOLIVET, Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET par Joëlle GOMEZ, Michel BEAL par Bernard BOURGIE

EXCUSEE NON REPRESENTEE : 0

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_105

OBJET : Convention d'adhésion à passer avec la Fondation 30 millions d'amis pour la campagne de stérilisation et d'identification des chats errants pour l'année 2023

Il est rappelé que Monsieur le Maire est habilité à un double titre pour mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux :

- Au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

- Au titre des pouvoirs de police spéciale qu'il détient notamment en vertu des articles L.211-22 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les refuges et les associations relatives à la prise en charge des animaux sont confrontés à la surpopulation féline sur l'ensemble de notre territoire.

Les associations arrivent difficilement à trouver des familles d'accueil pour ces animaux, il en est de même pour la fourrière animale qui doit au terme des délais légaux faire euthanasier les animaux qui n'ont pas pu être placés.

Cette gestion ne permet pas à terme, un traitement durable de la surpopulation féline, elle contribue à la surcharge de la fourrière et des refuges, induit des coûts de prise en charge élevés et ne permet pas une réelle diminution de la population féline puisqu'un couple de chats non stérilisés et sa descendance peuvent engendrer plus de 20 000 individus en 4 ans.

Conformément à l'article L 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est proposé, en alternative au placement ou l'euthanasie, d'avoir recours à l'identification et la stérilisation de la population féline avant leur relâche.

Cette solution a fait ses preuves et est reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé. En effet, éradiquer une population féline implique son remplacement spontané et immédiat par d'autres félins sur le même territoire puisqu'il existe un biotope favorable.

Cette solution permet une stabilisation de la population féline.

Cette solution permet de maintenir la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris.

Cette solution enrayer le problème des nuisances (miaulement, odeur...) lié à la surpopulation.

La fondation 30 millions d'amis propose à la Commune d'Aurec sur Loire d'adhérer à la fondation à hauteur de 540 € en échange de quoi l'association s'engage à financer la stérilisation et l'identification de 12 chats pour l'année 2023. Les chats capturés préalablement par les bénévoles de l'Association « Chats Libres d'Aurec » et stérilisés dans le cadre de cette convention devront être relâchés sur le

site de leur capture. La clinique vétérinaire des 2 rives d'Aurec sur Loire s'engage à appliquer les tarifs préférentiels que stipule la convention, soit :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique I-CAD
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique I-CAD
- 120 € TTC pour une ovariohystérectomie + puce électronique I-CAD

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer avec l'association 30 millions d'amis la convention d'adhésion permettant de lancer l'opération de stérilisation et d'identification des chats errants pour l'année 2023.

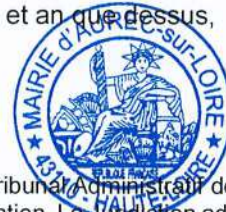
Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- approuve la convention d'adhésion permettant de lancer l'opération de stérilisation et d'identification des chats errants pour l'année 2023 à passer avec 30 millions d'amis,
- autorise Mr le Maire à la signer.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire
Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 25/05/2023



CONVENTION 2023
de stérilisation et d'identification
des chats libres sauvages

ENTRE :

La municipalité de AUREC SUR LOIRE

Place de Breuil

43110 AUREC SUR LOIRE

Représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Régis BOHN

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de AUREC SUR LOIRE s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de AUREC SUR LOIRE.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de AUREC SUR LOIRE conformément au questionnaire 2023 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de AUREC SUR LOIRE.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de AUREC SUR LOIRE et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- 80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- 100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)
- Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)

2.1.2 - La municipalité de AUREC SUR LOIRE s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : **CM2023-647**.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de AUREC SUR LOIRE, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de AUREC SUR LOIRE, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 – Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. Passé cette date, la participation de la municipalité de AUREC SUR LOIRE ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de AUREC SUR LOIRE

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de AUREC SUR LOIRE en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de AUREC SUR LOIRE s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la municipalité de AUREC SUR LOIRE et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de AUREC SUR LOIRE.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 – La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la municipalité de AUREC SUR LOIRE et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la municipalité de AUREC SUR LOIRE.

3.2 – La municipalité de AUREC SUR LOIRE s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de AUREC SUR LOIRE s’engage à informer la population de l’action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d’Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l’affiche fournie par la Fondation 30 Millions d’Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D’après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la municipalité de AUREC SUR LOIRE, à la Fondation 30 Millions d’Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieur au 1^{er} janvier 2023).

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l’année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de AUREC SUR LOIRE à la Fondation 30 Millions d’Amis.

Fait à Paris, le 21 avril 2023

Pour la Fondation 30 Millions d’Amis
Régis BOHN, Directeur Administratif et Financier



Fondation
30 MILLIONS
D'AMIS
reconnue d'utilité publique

Fait à Aurec sur Loire, le 26/05/23
Pour la municipalité de AUREC SUR LOIRE
Claude VIAL, Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 22 mai 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 12 mai 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Nathalie JOLIVET, Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET par Joëlle GOMEZ, Michel BEAL par Bernard BOURGIE

EXCUSEE NON REPRESENTEE : 0

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_106

OBJET : Recettes de police : Demande d'une subvention départementale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des travaux d'aménagement de voiries sont prévus pour un montant prévisionnel de travaux de 58 661,31 € HT, soit 70 393,57 € TTC. Ces travaux consistent en la réfection et sécurisation de la voirie communale Rue du Brouilli, le parking de la Moure et la mise en œuvre du plan de circulation routière et piétonne de la commune.

Il est demandé aux élus de bien vouloir approuver ce projet de travaux d'aménagement comme repris dans le plan de financement ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention départementale à hauteur de 17 598,39 € dans le cadre de la répartition entre les communes de moins de 10 000 habitants des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relative à la circulation routière.

Plan de financement prévisionnel - Budget Investissement Voirie 2023

Dépenses	Montant HT
- Rue du Brouilli – PP	2 299,07 €
- Parking de la Moure	6 362,24 €
- Plan de circulation routière et piétonne	50 000,00 €
- Total :	58 661,31 €

Recettes	Montant HT
- Subvention Départementale Amende de Police	17 598,39 €
- Autofinancement commune Aurec sur Loire	41 062,92 €
- Total :	58 661,31 €

En tant que Conseillère Départementale, Florence TEYSSIER ne prend pas part au vote.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve les travaux de réfection et sécurisation de la voirie communale Rue du Brouilli, le parking de la Moure et la mise en œuvre du plan de circulation routière et piétonne de la commune et autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relative à la circulation routière.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 25/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 22 mai 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 12 mai 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Nathalie JOLIVET, Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET par Joëlle GOMEZ, Michel BEAL par Bernard BOURGIE

EXCUSEE NON REPRESENTEE : 0

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_107

OBJET : Admissions en non-valeur

A la demande de la Trésorerie, il est proposé d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables suivants :

- Budget Commune :
 - Dossier 1 – 81,69 euros
 - Dossier 2 – 434,92 euros
 - Dossier 3 – 152,00 euros
 - Dossier 4 – 72,70 euros
 - Dossier 5 – 701,33 euros

Total 1 442.64 euros

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve les admissions en non-valeur comme reprises ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 25/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 22 mai 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 12 mai 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Nathalie JOLIVET, Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET par Joëlle GOMEZ, Michel BEAL par Bernard BOURGIE

EXCUSEE NON REPRESENTEE : 0

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_108

OBJET : Transports Scolaires : Approbation de la tarification pour l'année scolaire 2023-2024 et du règlement intérieur de la Région Auvergne Rhône Alpes

Monsieur le Maire propose aux élus d'approuver

- le règlement régional des transports scolaires en Haute Loire pour l'année scolaire 2023-2024.
- les tarifs des transports scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :
 - o Ayant-droit : 225 € / an ;
 - o Non ayant-droit : 225 € / an :

Ces montants sont ceux fixés par la Région en tant qu'Autorité Organisatrice de premier rang et connus à ce jour.

Si l'élève n'emprunte qu'une semaine sur deux un service de transport régional, il devra s'acquitter malgré tout du montant annuel de participation familiale décidé par l'Autorité organisatrice, sauf disposition particulière de l'Autorité organisatrice de second rang.

En cas d'inscription en cours d'année, la participation familiale due sera calculée au prorata de la durée de l'année scolaire restante.

Le transporteur ou l'AO2 est libre de pratiquer une participation familiale annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Selon les Modalités d'inscription ci-dessous :

- o sur une ligne régulière : auprès du transporteur ou du relais local lorsqu'il existe,
 - o sur un service spécialisé : auprès de l'Autorité organisatrice de second rang.
- La période d'inscription débutera courant mai 2023 et se terminera le 19 juillet 2023. Pour toute inscription à partir du 20 juillet, une pénalité de 30 € par dossier sera appliquée sauf affectation tardive, déménagement ou emplois saisonniers - sous réserve de justificatifs.
Tout duplicata de titre de transport sera facturé 15 €.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le règlement régional des transports scolaires en Haute Loire ainsi que la tarification pour l'année scolaire 2023-2024.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 25/05/2023

Règlement régional des transports scolaires en Haute-Loire

Edition 2023/2024



SOMMAIRE PREAMBULE

A/ OBJET

B/ CONTACT

C/ COMPOSITION DU REGLEMENT

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES P.5

1.1 PRINCIPES GENERAUX P.5

1.1.1 Régime de base

1.1.2 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

1.1.3 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS P.6

1.2.1 Les élèves en garde alternée

1.2.2 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

1.3 LES NON AVANTS DROIT P.8

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

1.3.2 Les apprentis

1.3.3 Les correspondants

1.3.4 Le titre de transport « places disponibles » sur les lignes de transport scolaire

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES P.9

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES P.9

3.1 PRINCIPE

3.2 MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT) P.10

4.1 LE CALCUL DE BASE

4.2 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

5. ALERTE SMS/MAIL P.11

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT P.12

1 INSCRIPTIONS

2 PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

3 DUPLICATAS

4 CONDITIONS PARTICULIERES

5 ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transport des élèves domiciliés dans le département de Haute-Loire.

A/ OBJET :

Le présent règlement s'applique pour l'année scolaire 2023-2024.

Il s'impose à tous les intervenants : Autorités Organisatrices de second rang, Autorité Organisatrice de la Mobilité, transporteurs, établissements scolaires, usagers, et parents d'élèves.

B/ CONTACT :

Pour toute correspondance ou demande d'information :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Loire
51 rue Pannessac
43000 LE PUY EN VELAY

• Tél : (33) 04.26.73.51.51

• Courriel : transports43@auvergnerhonealpes.fr

C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT :

Ce document présente 4 parties :

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, définissant les critères d'éligibilité au statut « d'ayant droit » permettant la prise en charge financière du transport scolaire. Elle définit également les conditions de prise en charge des élèves « non ayant droit ».

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport et la tarification du transport.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

Cette section précise les conditions et procédures de création, modification et suppression d'un service ou d'un point d'arrêt, ainsi que les modalités de financement qui en découlent. Elle précise également les obligations en matière d'assurance des Autorités Organisatrices, des transporteurs et des parents d'élèves.

CHAPITRE 4 : LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cette section précise les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

ANNEXES LEXIQUE

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT	P15
1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE	P15
1.1 Règles en matière de nombre d'élèves	
1.2 Procédure de création ou modification	
1.3 Fermeture des services	
2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT	P15
2.1 Création ou modification d'un arrêt	
2.2 Procédure de création ou modification d'un arrêt	
2.3 Suppression d'un arrêt	
3. HORAIRES ET CONTINUÏTE DE SERVICE	P16
4. FINANCEMENT	P16
5. ASSURANCES DES PARTIES	P17
5.1. L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES	
5.2. L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR	
5.3. L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES	
CHAPITRE 4 : LE RÈGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES	P18

1. OBJET	
2. DIFFUSION	
3. AU POINT D'ARRÊT	
4. ACCÈS AU VÉHICULE	
5. CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE	
6. PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION	
7. SANCTIONS	

ANNEXES LEXIQUE

Dans ce document a été adoptée la convention d'usage suivante :
« Autorité Organisatrice de second rang » en lieu et place des autres appellations possibles :
« Organisateur de second rang » ou « AO2 »
« Circuit spécialisé » en lieu et place des autres appellations possibles : « service scolaire », « service spécialisé », « circuit spécial » et « service à titre principal scolaire ».

CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. REGLES GENERALES

1.1 PRINCIPES GENERAUX

1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions suivantes :

Condition de résidence

L'élève est domicilié dans le département de la Haute-Loire, en dehors du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay (CAPEV).
Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (à la suite d'un placement par le Département ou d'une décision de justice).

Une demande de trajet régulier entre une seule adresse autre que celle des parents et l'établissement scolaire pour l'ensemble de l'année peut être étudiée, après la rentrée scolaire, dans la limite des places disponibles, sans surcoût pour la Région, sans création de point d'arrêt et sans remettre en cause la notion d'ayant-droit.

Condition de distance

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à :

- 3 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est supérieure à 20 habitants/km2 (*),
- 1 km lorsque la densité globale du département en dehors des territoires des Autorités Organisatrices de la Mobilité est inférieure à 20 habitants/km2 (*).

Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière, en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.

Pour la Haute-Loire, elle est donc supérieure ou égale à 3 km.

(*) calcul effectué à partir des fiches BANATIC – Base Nationale sur Intercommunalité – données 2016 - des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat. Pour le public, il doit respecter la carte de sectorisation définie par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Pour le privé, il doit rester cohérent avec la domiciliation de la famille et l'âge de l'enfant.

Condition d'âge

Les élèves ayant 3 ans au plus tard le 31 décembre 2023 pourront être transportés pour l'année scolaire 2023-2024 dès la rentrée scolaire. Ils sont ayants droit.
Les enfants ayant 3 ans entre le 1er janvier et la fin de l'année scolaire ne sont pas ayants droit. Toutefois, ils pourront être pris en charge uniquement sur les services scolaires à compter de leur date d'anniversaire, si des places sont disponibles et dans le respect des conditions d'accompagnement définies au point 1.1.3.

Si ces quatre conditions sont réunies, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre.
L'élève est alors qualifié « d'ayant droit ».

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne, la Région effectuera des contrôles a posteriori sur la situation des élèves.

Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

1.1.2 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est à la fois domicilié et scolarisé à l'intérieur du périmètre de transport d'une même agglomération (on parle de ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) concernée (voir périmètre de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay en annexe 1).

Si le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté ne se trouvent pas dans le même ressort territorial, le transport de l'élève relève de la compétence régionale, sauf accord entre la Région et les AOM concernées.

1.1.3 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- A l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller.
- A la mairie de sa commune de résidence.
- Auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

De plus, la présence d'un accompagnateur est recommandée pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur.

Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DETEROGATIONS

1.2.1 Les élèves en garde alternée

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge financière du transport scolaire, en plus du respect du régime de base, un des deux représentants légaux doit être domicilié en Haute-Loire, en dehors du Ressort Territorial de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay et la garde doit être partagée à 50%.

Par ailleurs, au moins l'un des deux représentants légaux doit être domicilié dans une commune rattachée à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève selon la carte de sectorisation de cet établissement.

1.3 LES NON AYANTS DROIT

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au financement, ils sont qualifiés de « non ayants droit ».

Ces élèves peuvent être transportés dans la limite des places disponibles des circuits spécialisés empruntés. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un service. Elles seront priorisées selon leur date d'arrivée auprès de l'Autorité organisatrice de second rang ou de la Région.

Les inscriptions des non ayants droit ne seront pas remises en cause après le 1er octobre.

NB : toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non, relèvera uniquement de la Région ou de l'Autorité organisatrice de second rang.

De même, lorsqu'un élève est pris en charge dans la limite des places disponibles, son droit de prendre le car reste soumis à ce critère. Il pourra donc, jusqu'au 30 septembre, être contraint de rendre sa carte si des élèves « ayants droit » devaient s'inscrire sur le service, et que ce dernier était en limite de capacité.

Dans ce cas précis, un remboursement pourra être réalisé.

1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap nécessitant un transport adapté relève du Département.

Vous pouvez vous adresser à leurs services pour plus de renseignements.

Conseil Départemental de la Haute Loire : 04 71 07 43 43

1.3.2 Les apprentis

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage, les apprentis deviennent salariés et ne peuvent être considérés éligibles au transport scolaire. Ils ont dès lors le statut de « non ayant droit ».

Sur lignes régulières, ils devront s'acquitter d'un titre au tarif commercial. Sur circuits spécialisés, ils sont transportés dans la limite des places disponibles et au tarif « non ayant droit ».

1.3.3 Les correspondants

Le correspondant d'un élève ayant droit pourra être transporté dans la limite des places disponibles sur les lignes scolaires régionales, à titre gracieux pour une période inférieure à 1 mois.

L'établissement scolaire prévient l'organisateur de second rang et la Région des dates de séjour des correspondants des élèves titulaires d'un titre de transport scolaire, au moins 15 jours avant leur arrivée pour qu'une attestation à durée limitée leur soit délivrée.

Pour une période supérieure à un mois, le correspondant est transporté dans la limite des places disponibles et paye son transport au tarif commercial en vigueur sur la ligne régulière et au tarif abonnement « non ayant droit » sur circuits spécialisés.

1.3.4 Le titre de transport « places disponibles » sur les lignes de transports scolaires

La Région a ouvert les lignes de transports scolaires de Haute-Loire aux « places disponibles » sous certaines conditions d'accès et dans la limite des capacités des véhicules mis en place sur les circuits.

Ce titre de transport pourra être proposé de façon ponctuelle pour un public de voyageurs non-scolaires (stagiaires, étudiants, apprentis), ainsi qu'à des élèves non-inscrits quotidiennement sur ce service, ou en provenance du territoire d'une autre Autorité organisatrice ne subventionnant pas le transport.

Pour l'année 2023-2024, l'abonnement « places disponibles » n'est pas déployé. Seul l'achat d'un carnet de 10 tickets à 23 Euros est possible. Le règlement se fait à la règle de l'antenne régionale des transports de Haute-Loire.

Pour les modalités d'achat de ces titres, l'utilisateur devra prendre l'attache préalable de l'Autorité organisatrice de second rang et de la Région.

8

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux.

Le formulaire « attestation garde alternée 2023-2024 » à remplir est disponible en téléchargement sur le site www.laregionvoustransporte.fr

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et du développement des inscriptions en ligne et en complément du formulaire de garde alternée, la Région pourra effectuer des contrôles a posteriori sur la situation des élèves. Des pièces justificatives pourront être demandées aux familles pour contrôler l'exactitude des informations fournies.

La demande d'un double transport pour cause de garde alternée doit se composer :

- d'un seul dossier d'inscription.
- du formulaire « attestation garde alternée », portant les adresses respectives des deux représentants légaux, la signature des deux parents et les informations relatives à chacun des parcours.
- d'un seul paiement impérativement.
- Si la demande est acceptée, elle entraîne le paiement d'une seule participation annuelle.

Lors de l'inscription en ligne, un seul compte famille peut être créé.

Celui-ci indiquera impérativement les deux parcours de transport demandés.

1.2.1.1 Si l'élève emprunte deux lignes régulières régionales différentes

Un unique dossier d'inscription, validé directement par l'Antenne des Transport de Haute-Loire ou transmis à celle-ci via un relai local, est établi.

Une seule participation financière annuelle de 225 Euros est demandée en un seul paiement.

1.2.1.2 Si l'élève emprunte une ligne régulière régionale et un service spécialisé régional

Dans le cas où l'élève emprunte à la fois une ligne régulière et un service spécialisé, l'inscription est validée par les gestionnaires des deux parcours demandés (Antenne Régionale des transports et/ou AO2). Quant au paiement, une seule participation financière annuelle sera versée auprès du gestionnaire du parcours n°1.

La Région dédommagera l'Autorité organisatrice de second rang en fin d'année scolaire si nécessaire.

1.2.1.3 Si l'élève emprunte deux services spécialisés régionaux différents

Dans le cas où l'élève emprunte deux services spécialisés, l'inscription est validée par les gestionnaires des deux parcours demandés (AO2 et/ou Antenne Régionale des transports). Quant au paiement, une seule participation financière annuelle sera versée auprès du gestionnaire du parcours n°1.

La Région dédommagera l'Autorité organisatrice de second rang en fin d'année scolaire si nécessaire

1.2.1.4 Si l'élève n'emprunte qu'un seul service de transport (spécialisé ou régulier)

Si l'élève n'emprunte qu'une semaine sur deux un service de transport régional, il devra s'acquitter de la totalité du montant annuel de participation familiale décidé par l'Autorité organisatrice du transport.

la Région, dans Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

Un seul dossier d'inscription doit être rempli auprès de l'autorité organisatrice Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, en utilisant son formulaire.

Dans ce cas précis, les frais d'inscription sont à verser en totalité auprès de cette Autorité Organisatrice.

1.2.2 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les élèves sont pris en charge dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions de prise en charge.

Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport.

7

Cette possibilité est offerte, hors circuits dédiés maternels ou primaires, et avec l'accord conjoint des deux Autorités organisatrices.

Attention : les voyageurs qui emprunteront les transports scolaires dans le cadre des « places disponibles » ne seront pas prioritaires et ne pourront pas prétendre à une garantie de place. Ainsi, en cas de surcharge à bord du car, l'usager ne sera pas accepté à bord.

2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Région.

3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

3.1. PRINCIPE :

Les élèves internes sont éligibles au transport scolaire dans la mesure où un service spécialisé existe et lui permet de réaliser son trajet, ceci dans la limite des places disponibles.

Pour un transport sur ligne régulière, l'élève interne peut s'acquitter de titres au tarif commercial ou souscrire à un abonnement scolaire annuel.

Tout changement de régime en cours d'année doit être signalé immédiatement à la Région ou à l'Organisateur de Second rang par la famille ou l'établissement scolaire.

Par ailleurs, la Région participe aux frais de transport des élèves lycéens internes en leur octroyant une bourse sous certaines conditions :

3.2. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

La bourse est versée à l'automne pour l'année scolaire écoulée directement sur le compte des familles ou de l'élève majeur et selon certaines tranches financières en fonction du kilométrage domicile/établissement.

Barème forfaitaire par tranche kilométrique	
De 30 à 60 km	110 euros
De 61 à 90 km	220 euros
Supérieur à 90 km	330 euros

Pour être éligible à ce dispositif, l'élève interne devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Domiciliés en HAUTE LOIRE
- Scolarisés à plus de 30 km de leur domicile (Distance calculée entre la commune de domicile et celle de l'établissement scolaire en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région.
- Inscrits régulièrement dans un lycée dispensant un enseignement du second degré (général, technique, professionnel ou agricole), public ou privé sous contrat d'association.
- Admis au régime de l'internat dans l'établissement ou ayant choisi de loger à l'extérieur de celui-ci (foyer, appartement) et qui n'effectuent pas un aller/retour quotidien vers leur domicile principal.
- **Avoir effectué au moins six mois d'internat**

Cette aide ne concerne pas l'enseignement primaire, les formations et classes préparatoires postbac, l'enseignement supérieur et l'apprentissage.

En début d'année scolaire, à partir d'octobre, les élèves internes peuvent télécharger les formulaires de demande de bourse sur le site www.laregionnouveltransporte.fr ou en faire la demande auprès de l'antenne régionale des transports.

L'élève doit remplir le formulaire, joindre toutes les pièces justificatives demandées et retourner le dossier à l'établissement scolaire pour attester de son statut. L'apposition du tampon et la signature du chef d'établissement sont requises.

Le dossier complet est à transmettre avant fin juin de l'année scolaire en cours à l'antenne des transports. Tout dossier incomplet sera retourné à l'établissement.

Aucun dossier arrivé après cette date ne sera pris en charge par la Région et aucun versement rétroactif ne pourra être effectué.

Il appartient aux familles de s'assurer du suivi de leur dossier auprès de l'établissement.

La bourse est versée à l'automne pour l'année scolaire écoulée directement sur le compte des familles ou de l'élève majeur et selon certaines tranches financières en fonction du kilométrage domicile/établissement.

4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents, tuteurs ou familles d'accueil qui organisent le transport des enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche.

La distance parcourue devra être supérieure ou égale à 3 km (cf. article 1.1.1 du chapitre 1).

Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayant droit, respectant les critères de prise en charge.

4.1 LE CALCUL DE BASE

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- Du kilométrage en charge quotidien auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3km)
Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur en utilisant l'outil de calcul d'itinéraire de la Région (HERE)
- D'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé)
- Du coût kilométrique fixé à 0,30€

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car.

Cette allocation est plafonnée à 1 000 €/an et par famille (ou par élève faisant un trajet distinct).

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 1, est possible de percevoir une AIT à ces mêmes conditions.

Pour se faire, chaque représentant légal devra nous faire parvenir une demande.

4.2. LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

- > remplira la demande annuelle sur un modèle type (cf. annexe 2).
Le dossier est téléchargeable sur le site internet : <https://www.laregionvoustransporte.fr> et peut être également retiré auprès de l'antenne régionale des transports.
 - > fera viser le dossier par le chef d'établissement concerné.
 - > transmettra la demande à la Région avec un RIB récent au plus tard le 30 avril de l'année scolaire en cours.
- Après vérification des données transmises, la Région procédera au paiement courant novembre-décembre.

Aucun dossier parvenu après le 30 avril ne pourra être pris en charge par la Région.

La Région ne procède pas au paiement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les années antérieures à l'année scolaire en cours.

5. ALERTE SMS-MAILS

Afin de bénéficier de l'alerte SMS ou mails envoyée par la Région, en cas de suppression des transports scolaires et/ou d'informations institutionnelles en lien avec les transports scolaires, les familles sont invitées à fournir un numéro de téléphone portable ainsi que leur adresse électronique.

Un accord implicite pour l'envoi des SMS (ou Mails) est requis au moment de l'inscription.

Le numéro de mobile fourni est par ailleurs susceptible d'être transmis aux sociétés de transport ce qui permet aux familles d'être renseignées sur les perturbations et les alertes concernant le transport utilisé au quotidien, sans autre forme de démarche.

Le numéro indiqué n'est en aucun cas transmis à d'autres fins que celles liées à l'usage des transports scolaires.

Toute personne peut faire valoir ses droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

1. INSCRIPTIONS

L'inscription doit être effectuée chaque année pour tous les élèves.

Inscription au tarif préférentiel du 2 mai 2023 jusqu'au 19 juillet 2023.

A compter du 20 juillet, une majoration de 30 € par dossier sera appliquée pour tout usager scolaire sauf affectation tardive, démenagement et saisonniers sous réserve de justificatif

Elle se fera de préférence en ligne à partir du site internet de la Région : <https://www.laregionvoustransporte.fr>

Elle pourra également se faire via un formulaire papier disponible sur demande à l'antenne régionale de Haute-Loire ou aux Autorités organisatrices de second rang.

- Pour une ligne régulière : validation du dossier d'inscription par l'Antenne Régionale des Transports de la Haute Loire ou le relais local lorsqu'il existe.
- Pour un service spécialisé, validation du dossier d'inscription par :
 - o L'Autorité organisatrice de second rang du secteur du domicile de l'élève ou de son responsable légal en cas de garde-alternée.
 - o Ou par exception, l'Antenne Régionale des Transports de la Haute-Loire pour les élèves empruntant les circuits spécialisés des départements limitrophes ou pour les élèves relevant de l'ex-SIRS d'Auzon (circuits 301.02, 301.03, 301.04 et 301.06)

La carte de transport est éditée par la Région et mise à disposition de l'élève pour la rentrée scolaire de septembre 2023.

En cas d'arrêt de l'usage du service en cours d'année, l'élève est tenu d'en informer l'Autorité organisatrice de second rang ou l'Antenne Régionale des Transports.

La carte de transport scolaire devra être rendue à l'entité auprès de laquelle l'élève s'est inscrit.

1. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Afin d'avoir accès aux circuits spécialisés et lignes régulières, les familles doivent s'acquitter des frais de gestion pratiqués par leur Autorité organisatrice de second rang (pour les circuits spécialisés) ou par la Région (pour les lignes régulières ainsi que les circuits de l'ex-SIRS d'Auzon).

Pour éviter les erreurs de saisie dans les dossiers, les inscriptions en ligne au transport scolaire sont à privilégier quelle que soit l'Autorité Organisatrice.

- Pour les paiements à l'Antenne Régionale des Transports, afin de limiter les délais de traitement, le paiement en ligne par carte bancaire est préconisé et donne la possibilité d'effectuer le règlement de la participation familiale réparti sur 3 mois consécutifs. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement de l'intégralité ou du premier tiers (si paiement échelonné par CB) a été effectué.
Un règlement par chèque ne permet pas le paiement en plusieurs fois.
Tout chèque réceptionné sera encaissé sans possibilité de report de date.
- Pour les modalités de paiements sur les circuits spécialisés, l'Autorité organisatrice de second rang approuve ses propres dispositions.
Ces participations peuvent être prises en charge partiellement ou totalement par les Autorités Organisatrices de second rang.

Participation familiale au transport scolaire	Jusqu'au 19 juillet 2023 (minuit)	A compter du 20 juillet 2023
	225 €	225 € + majoration de 30 €

3. DUPLICATAS

Le prix du duplicata d'une carte de transport est de 15 € (prix de la carte et des frais de gestion) sauf pour les cas de vol, si la famille fournit un justificatif.

4. CONDITIONS PARTICULIERES

Pour les services spécialisés, toute demande d'exonération est à adresser directement à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée ou à l'Antenne Régionale des Transports.

Toute réclamation devra être formulée à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée, ou à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire avant la fin de l'année scolaire.

Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

Pour un dossier validé auprès de l'Antenne Régionale des Transports Scolaires :

- o En cas d'inscription en cours d'année scolaire :

Si l'inscription de l'élève se fait en cours d'année scolaire pour des raisons liées à des changements de situation (déménagement, changement d'établissement scolaire ...), le montant de la participation familiale due sera calculé au prorata de la durée de l'année scolaire restante considérée en mois pleins.

Un justificatif du changement de situation est à fournir.

(L'Autorité organisatrice de second rang est libre de pratiquer une participation familiale trimestrielle ou annuelle sur les circuits spécialisés)

Les familles doivent anticiper suffisamment leur demande pour recevoir leur carte à la date souhaitée.

Dans tous les cas, une demande présentée à l'antenne régionale des Transports après le 15 de chaque mois ne garantit pas l'usage du réseau avec l'abonnement scolaire pour le mois suivant.

- o En cas de résiliation en cours d'année scolaire

Si en cours d'année, l'élève n'a plus utilisé de son titre de transport scolaire, son changement de situation doit être impérativement et immédiatement signalé à l'antenne régionale des transports de la Haute Loire par courrier ou par mail.

Le remboursement de la participation familiale pourra se faire par courrier ou par mail sur demande expresse de la famille auprès de l'antenne régionale des transports de la Haute-Loire. Cette demande doit être accompagnée d'un justificatif approprié en fonction du motif et du retour de la carte d'abonnement scolaire de l'année en cours.

Motifs exclusifs de résiliation : Interruption ou changement de scolarité, déménagement, raisons médicales ou erreur d'orientation scolaire.

Ainsi, toute demande de remboursement arrivée à l'antenne régionale des transports de la Haute Loire :

- jusqu'au 30 septembre permettra le remboursement intégral de l'abonnement ;
- avant le 31 décembre permettra le remboursement des 6 derniers mois ;
- avant le 31 mars permettra le remboursement des 3 derniers mois
- après le 31 mars ne permettra aucun remboursement.

Toute demande de remboursement s'accompagnera au préalable du contrôle du paiement effectif de la participation familiale.

Pour un dossier validé auprès de l'Autorité Organisatrice de Second Rang :

Toute demande de résiliation doit être accompagnée du retour de la carte d'abonnement scolaire.

Chaque A02 pratique ses propres conditions de remboursement et informe l'antenne régionale des transports de la résiliation du dossier.

5 ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

La Région assure la prise en charge financière du transport des élèves « ayants droit » demi-pensionnaires ou externes empruntant les services SNCF en dehors des trajets internes aux ressorts territoriaux.

1 - L'élève retire la liasse spécifique S.N.C.F. appelée « A.S.R » (Abonnement Scolaire Règlementé) auprès de son établissement scolaire ou de la gare SNCF la plus proche de son domicile.

2 - L'élève la remplit, joint deux photos d'identité, et la fait viser par l'établissement.

3 - L'établissement atteste de l'inscription de l'élève et transmet l'ensemble de la liasse à l'Antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire, à l'exception du feuillet 6 remis à l'élève pour lui permettre de retirer sa carte d'abonnement à la gare SNCF définie dans le dossier. À défaut de précisions concernant la gare de retrait souhaitée, le titre est envoyé à la gare disposant d'un guichet la plus proche du domicile de l'élève.

4 - La Région vérifie le caractère subventionnable et transmet les feuillets 1-2-3-4 à la S.N.C.F. et conserve une copie du dossier scanné.

5 - L'élève va retirer sa carte auprès de la SNCF sous 3 semaines. En attendant d'obtenir sa carte il peut prendre un abonnement mensuel qui lui sera remboursé par la SNCF dès que sa carte sera prête, pour la période couverte par l'abonnement scolaire réglementé.

CHAPITRE 3 : - CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits spécialisés et des adaptations scolaires des lignes régulières devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

1.1 Règles en matière de nombre d'élèves

Dès lors qu'un service compte moins de 3 élèves ayants droit issus de 2 familles différentes, c'est le système d'allocation individuelle au transport qui sera privilégié (Cf. article 4 du chapitre 1).

1.2 Procédure de création ou modification

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de proposer, de créer, ou de modifier les circuits spécialisés qu'elle organise. Elle peut également faire des propositions pour les adaptations scolaires des lignes régulières au même titre que la Région ou le transporteur.

L'Autorité Organisatrice de second rang devra constituer un dossier de demande de création de service suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- une fiche circuit précisant l'itinéraire, les arrêts desservis, les distances kilométriques entre chaque point de prise en charge ainsi qu'une carte IGN matérialisant le tracé du service demandé,
- la fréquence, les jours de fonctionnement et les horaires du circuit scolaire,
- la liste nominative des élèves indiquant leur domicile, leur point d'admission, leur qualité, leur classe, et la distance la plus directe séparant leur domicile de l'établissement fréquenté.

1.3 Fermeture des services

Si, en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service, devient inférieur à trois, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins l'Autorité Organisatrice de second rang pourra, si elle le souhaite, maintenir ce service en assurant son financement.

En cas de suppression de service, l'Autorité organisatrice analysera auparavant s'il est possible que les élèves puissent emprunter un service circulant à proximité, sans obligation de réponse positive toutefois.

2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT

2.1 Création ou modification d'un arrêt

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres,
- aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur.
- Le bénéficiaire doit avoir la qualité d'ayant droit

2.2 Procédure de création ou modification d'un arrêt

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de proposer de créer ou de modifier un point d'arrêt sur un circuit qu'elle organise.

L'Autorité Organisatrice de second rang devra constituer le dossier de demande suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- un avis de sécurité rendu par le gestionnaire de voirie compétent,
- un plan d'aménagement,
- le cas échéant, un détail estimatif total des travaux.

Dans le cas où tous les critères sont remplis, la Région peut refuser de créer ou modifier un arrêt au regard du coût financier que cela engendrerait.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs (scolaires et commerciaux), aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

2.3 Suppression d'un arrêt

La suppression d'un arrêt est subordonnée à la condition suivante :

- dangerosité avérée de l'arrêt,
- absence d'inscrit

3. HORAIRES ET CONTINUITÉ DE SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la Région au plus tard le 30 mars de l'année N-1. La Région émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Région ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas le service sera maintenu sans modification.

4. FINANCEMENT

Calcul de la subvention de la Région pour les circuits spécialisés

La Région verse aux Autorités Organisatrices de Second rang, une subvention annuelle correspondant au coût du transport.

- **1 - La Région subventionne le coût réel du transport** via le mandatement de 2 acomptes et une régularisation sur le solde (sur présentation d'un tableau récapitulatif par circuit et des justificatifs de paiement associés)
- **2 - La Région récupère le montant des participations familiales** (Nombre d'élèves x 225 Euros encaissés par les AO2 via l'émission d'un titre de recette).

Si l'Autorité Organisatrice de second rang pratique des tarifications différentes sur son territoire, le montant des participations familiales retenu par la Région demeure néanmoins basé sur les tarifications pratiquées par la Région, soit 225 Euros par élève.

Les services spécialisés transportant moins de 3 élèves ayants droit issus de 2 familles différentes ne sont pas subventionnés par la Région.

Ils sont autorisés par la Région mais leur prise en charge financière incombe totalement à la Commune.

5. ASSURANCES DES PARTIES

Chaque partie (Autorité Organisatrice de premier rang, Autorité Organisatrice de second rang, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

5.1 L'ASSURANCE DES AUTORITES ORGANISATRICES

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours » et éventuellement, « individuelle accident ») couvre :

- a) Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile ou domicile de l'employeur pour l'apprenti) et le point de montée dans le véhicule, et entre le point de descente du véhicule et l'établissement d'enseignement.
- b) Les personnes suivantes :
 - le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale),
 - le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur),
 - les accompagnateurs bénévoles et les personnes bénévoles qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci.
- c) Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, à ses représentants et son personnel salarié.

5.2 L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR

Le transporteur (y compris le cas de l'Autorité Organisatrice de second rang qui assure elle-même le transport en régie) est tenu d'assurer l'ensemble de ses véhicules.

5.1 L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée durant les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vice-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Il convient donc de veiller à ce que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile chef de famille ».

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le présent règlement de discipline détaille les bonnes pratiques pour un trajet sûr et apaisé entre le domicile et l'établissement scolaire, préalable important aux apprentissages scolaires. Ce document ne se substitue pas aux dispositions du code des transports mais le complète. Le rapport n°2022-03/01-5-6439 voté en Assemblée Plénière le 18 mars 2022 « sur le principe de non-attribution, de non-renouvellement ou de suspension d'aides en cas de comportement incivique » mentionne l'harmonisation des règlements existants des transports scolaires permettant à la Région d'appliquer des restrictions d'accès dans les transports en raison de comportements inciviques.

L'inscription au transport scolaire entraîne l'acceptation du présent règlement de discipline, qui rappelle les règles élémentaires à respecter aux points d'arrêt, à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Ce règlement doit être connu, compris et appliqué dès la remise de la carte aux élèves et à leurs parents. En contrepartie, il relève également du devoir et de la responsabilité du transporteur de remplir ses obligations et de faire appliquer ce règlement. Aussi, ces règles s'appliquent à tous : élèves, familles, conducteurs et autorité organisatrice (Région et ses éventuelles Autorités Organisatrices de second rang).

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un circuit scolaire, une ligne interurbaine ou son adaptation scolaire, qu'ils soient inscrits par la Région ou par une Autorité Organisatrice de second rang.

Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, titulaires d'un titre de transport, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des services publics routiers assurant la desserte des établissements d'enseignement, qu'ils relèvent des services à titre principal scolaire ou des circuits réguliers ou leurs doublages transportant des usagers scolaires,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire,
- de rappeler aux responsables légaux leurs responsabilités pour le trajet des élèves entre leur domicile et le point d'arrêt.

ARTICLE 2 - DIFFUSION

La Région ou l'entité missionnée (autorité organisatrice de second rang, transporteur ...) envoie la carte de transport à la famille ou à l'établissement scolaire. La prise de connaissance du règlement régional des transports scolaires, consultable en ligne, doit être attestée lorsque l'inscription a été validée.

ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

L'élève est sous la responsabilité de son responsable légal entre le domicile et l'arrêt de car (à la montée dans le car à l'aller et à la sortie du car au retour). Les enfants transportés (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne majeure dûment habilitée par eux, jusqu'au point de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour du soir, un enfant de moins de 6 ans doit être pris en charge dès la descente du véhicule dans les mêmes conditions qu'à la montée.

Dans le cas contraire, l'article du présent règlement relatif à la prise en charge des enfants de 3 à 5 ans détaille les suites données.

Les parents ne doivent pas stationner leur véhicule sur l'emplacement réservé au car, ni en aucun lieu susceptible de gêner la manœuvre du car. Ils ne doivent pas inciter leurs enfants à se mettre en danger, par exemple en les appelant au risque de les faire traverser devant le car.

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêt prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation.

L'attention de tous doit être particulièrement concentrée aux points d'arrêt : c'est en effet là que survient la majorité des incidents et accidents. Les accidents aux points d'arrêt ne sont pas les plus nombreux mais très souvent les plus graves.

Les élèves doivent à la montée ou à la descente :

- se présenter au minimum 5 mn en avance au point d'arrêt ;
- en cas de cheminement, être visible par les automobilistes (vêtements clairs, gilets fluorescents, brassards, etc.)
- rester sous l'abri voyageurs s'il existe, sur le trottoir ou en dehors de la route et à la distance de recul nécessaire (au moins 1 m) ;
- ne pas se précipiter, chahuter ou se bousculer à l'arrêt du car ;
- toujours attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se mettre en mouvement, aussi bien pour monter que pour descendre ;
- porter son cartable ou son sac à la main. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis ;
- laisser monter les plus jeunes en premier et monter un par un ;
- ne jamais passer devant le car ;
- ne jamais se tenir derrière le car à l'arrêt ;
- descendre du véhicule dans l'ordre ;
- attendre le départ complet du car et un éloignement suffisant du véhicule pour s'engager sur la chaussée avec une vue dégagée ;
- rester vigilants à proximité de l'arrêt (ne pas être concentré sur son téléphone et ne pas porter d'écouteurs altérant la perception de l'environnement extérieur ...).

ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur ou la valider sur le pupitre dédié. Une tolérance est appliquée en période de rentrée scolaire.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation ou titre délivré par la Région ou son représentant. Il est rappelé que ces élèves, s'ils sont transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs ou la Région.

En cas de perte, d'oubli ou d'absence de carte de transport scolaire, le conducteur autorise à titre exceptionnel la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, l'élève est invité à indiquer son identité, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté. Le conducteur l'informe de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. La Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

L'accès au car, ainsi que les déplacements dans le véhicule, est interdit aux usagers chaussés de rollers, patins à roulettes et tout autre dispositif équivalent. Les trottinettes doivent être impérativement pliées puis remises en suite.

En cas de nécessité liée à une situation sanitaire dégradée ou en voie de dégradation, le Président de la Région, autorité organisatrice, pourra imposer le port du masque dans les transports interurbains et scolaires, pour les usagers et pour le personnel de conduite.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route, sage de sécurité pour les élèves. L'acte de conduite prime ; le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne mette pas sa ceinture de sécurité.

Pendant le voyage, l'élève doit :

- attacher de façon obligatoire sa ceinture de sécurité (en application du décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003) sauf pour les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- rester assis et attaché pendant tout le trajet jusqu'à l'arrêt complet. Tout usager qui ne respecte pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité est passible d'une peine d'amende d'un montant de 135 € (contrevenance de 4^e classe) conformément à l'article R412-1 du code de la route ;
- déposer son cartable en dehors du couloir, sans obstruction des issues, de préférence dans le porte bagage, sous le siège voire devant les jambes ou dans les soutes s'il n'y a pas d'autre solution ;
- utiliser une seule place par élève ;
- avoir un comportement courtois, responsable et respectueux envers le conducteur
- éviter d'utiliser les soutes côté route ;
- ne pas fumer ou vapoter, ne pas être en possession de boissons alcoolisées et de substances interdites ou inflammables ;
- ne pas déranger le conducteur, en lui parlant sans motif valable, en criant, en projetant des objets, en chahutant et en se bousculant ;
- ne pas manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule
- ne pas actionner les issues de secours sauf en cas d'urgence ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas consommer boissons et nourriture dans le véhicule ;
- ne pas filmer ou prendre en photos les personnes présentes à bord du véhicule ;
- ne pas poser les pieds sur les sièges ;
- ne pas salir ou dégrader le matériel (sièges, poignées, serrures, vitres, ceintures de sécurité,...)
- ne pas manipuler d'objets dangereux ;
- ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils de diffusion sonore si le son est audible des autres voyageurs ;
- le cas échéant, utiliser son téléphone mobile avec discrétion
- ne pas avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades : jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes mœurs) ;
- ne pas avoir un comportement susceptible de compromettre la sécurité dans le car.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

6.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, le transporteur, les établissements ou les familles peuvent solliciter la Région pour une intervention afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

6.2 - Constat

Les personnes suivantes sont habilitées à exercer des contrôles sur les itinéraires et dans les cars :

- contrôleurs assermentés des entreprises de transport ou mandatés par la Région. Ces contrôleurs sont habilités à dresser des constats d'infraction et à notifier des amendes administratives ;
- les agents de la Région.

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte et transmises à la Région.

Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte, et à des poursuites judiciaires en cas d'infraction au Code Pénal. A ce titre, la Région se réserve la possibilité de saisir la justice pénale pour tout acte ou comportement l'exigeant (violence physique, délit de harcèlement scolaire ...).

Le remboursement partiel ou total des dégâts occasionnés sera demandé, et les demandes expresses (carte à rendre ...) devront être suivies d'effet.

Une mise à disposition de l'élève, sur son temps libre, pourra être envisagée pour une sanction réparatrice auprès du transporteur (par exemple mise à contribution pour du nettoyage ...) et ce proportionnellement à la faute commise.

Catégorie d'infraction	Faits concernés	Sanctions
1	Faits ne remettant pas en cause l'exécution du service <i>Par exemple, absence d'inscription, oubli carte, carte invalide, non présentation de titre, enfant de maternelle non accompagné ou non attendu au point d'arrêt par une personne habilitée, ceinture non attachée, chahut ou insolence ponctuelle, non-respect d'autrui ...</i>	Avertissement à la famille
2	Atteinte à la qualité de l'exécution du service ou à l'intégrité des autres usagers, conducteur, contrôleur, accompagnateur et récidive d'infraction de catégorie 1 <i>Par exemple, non-respect des consignes sécurité, falsification de titre, violence ou menace verbales, insultes, insolence répétée, harcèlement scolaire, dégradations mineures, attitudes inappropriées, vapotage ...</i>	Exclusion 1 jour à 2 semaines
3	Comportements inappropriés, dégradation, violence physique et récidive d'infraction de catégorie 2 <i>Par exemple alcool-tabac-drogue, consommés ou échangés, dégradation substantielle dans le véhicule ou à l'arrêt de car/manipulation intempestive des organes fonctionnels du véhicule ou pouvant entraîner la mise en danger des autres usagers, vol, objet ou matériel dangereux, port d'arme réelle ou factice, agression physique, atteintes aux bonnes mœurs ...</i>	Exclusion 3 semaines jusqu'à exclusion définitive pour l'année scolaire en cours (voire reconduite pour l'année suivante).

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise ;
- le contrôleur ou un représentant de la collectivité publique ;
- l'accompagnateur le cas échéant ;
- toute personne diligente par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang ;
- le dispositif de vidéoprotection installé dans le véhicule.

6.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, un contrôle du service scolaire ou de la ligne régulière sera organisé dans le délai le plus court possible en présence, si possible, de l'élève concerné, de la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur.

Une rencontre avec les parties prenantes (parents, élèves), établissement scolaire, transporteur, la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang) pourra être organisée pour définir les mesures à prendre en fonction de la gravité de la situation et des conséquences pour l'élève et/ou les autres passagers du véhicule.

Cette rencontre vaut séance de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même s'il est majeur), la Région et le cas échéant son autorité organisatrice de second rang et du transporteur. Elle sera convoquée par tout moyen à disposition de la Région et le cas échéant de son autorité organisatrice de second rang (courrier, courriel, SMS, appel vocal ...).

Des sanctions peuvent être appliquées si besoin à titre conservatoire.

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront proposées selon la gravité des faits constatés.

Les sanctions pourront être applicables immédiatement après la réunion et seront notifiées par courrier simple pour les avertissements et par courrier avec accusé de réception pour les exclusions. Pour les exclusions de longue durée résultant d'infractions de catégorie 3, un entretien contradictoire préalable avec l'élève sanctionné (accompagné d'un représentant légal s'il est mineur) sera organisé.

En cas de sanction prononcée par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par la Région ou le cas échéant son autorité organisatrice de second rang sera systématiquement notifiée à l'usager par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle sera parallèlement transmise au chef d'établissement scolaire concerné.

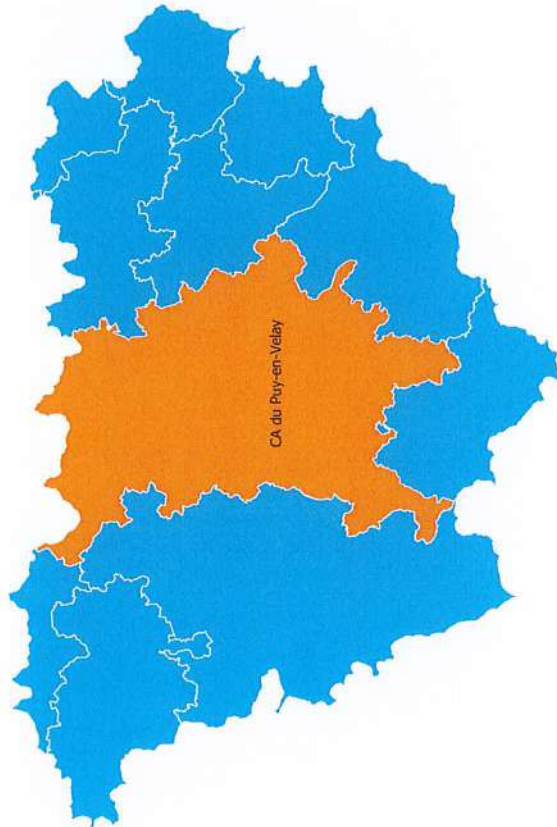
ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les sanctions possibles à l'encontre de l'élève, selon la gravité de l'événement, sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les élèves exclus d'un service de transport scolaire sont considérés comme non-ayants-droit, sans aucune dérogation durant la période d'exclusion et pour l'ensemble des réseaux de transport. Ils ne peuvent donc bénéficier d'aucune prise en charge jusqu'à nouvel ordre.

Il est rappelé qu'une exclusion du transport scolaire ne suspend pas l'obligation scolaire qui pèse sur l'élève. Ses représentants légaux ont donc l'obligation de l'amener et le ramener à son établissement scolaire par leurs propres moyens.

En fonction de fautes d'une particulière gravité, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, la mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année peut être reconduite pour une ou plusieurs années scolaires ultérieures.



■ périmètre de domicile entraînant un transport scolaire de la CAPEV
■ périmètre de domicile entraînant un transport scolaire régional



TRANSPORT SCOLAIRE QUOTIDIEN

DEMANDE D'AIDE POUR TRANSPORT PAR VOITURE PARTICULIERE

Année scolaire 2023-2024

Cet imprimé ne concerne pas les élèves internes.

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE(S) RESPONSABLE(S) LEGAL (UX) :

NOM :
Prénom :
Adresse :
Téléphone :

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉLÈVE OU LES ÉLÈVE(S) CONCERNÉ(S) PAR L'AIDE

NOM – Prénom	Date de naissance	École et classe	Validation du Chef d'établissement

Les renseignements concernant les élèves doivent OBLIGATOIREMENT être validés par le Chef d'établissement (signature et tampon).

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRANSPORT

Date de début du transport :
Cocher les jours de transport dans la semaine :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
-------	-------	----------	-------	----------	--------

Distance domicile / établissement scolaire * :
Existe-t-il des services de transport sur le parcours domicile / établissement scolaire ?

- Si OUI :
 - Lesquels ?
 - Les utilisez-vous ?
 - Si OUI : distance domicile – arrêt le plus proche :
 - Si NON : pourquoi ?

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

.....
.....

Fait à le
SIGNATURE

Documents à transmettre à l'adresse ci-dessous, après validation du Chef d'établissement, **avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.**

Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal
ANTENNE RÉGIONALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET INTERURBAINS DE HAUTE-LOIRE
51 RUE PANNESAC
43000 LE PUY EN VELAY

Pour tout renseignement : 04 26 73 51 51

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données qui vous concernent. Ces données pourront être utilisées par la Région dans le cadre de ses missions en tant qu'Autorité organisatrice du transport et de ses relations avec les partenaires institutionnels (Éducation Nationale, MDPH) et les entreprises privées avec lesquelles elle est en contrat (transporteurs). Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à l'antenne régionale des transports de Haute-Loire.

LEXIQUE

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

- AIT : Allocation Individuelle de Transport
- AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité
- AOZ : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang)
- Circuit spécialisé : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires
- CFA : Centre de Formation des Apprentis
- DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- Duplicata : 2^{ème} titre de transport identique au premier
- EREA : Établissement Régional d'Enseignement Adapté
- Ligne régulière : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.
- MFRR : Maison Familiale Rurale
- MFREO : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation
- SEGPA : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
- ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 22 mai 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 12 mai 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Nathalie JOLIVET, Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET par Joëlle GOMEZ, Michel BEAL par Bernard BOURGIE

EXCUSEE NON REPRESENTEE : 0

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_109

OBJET : Développement marketing territorial pour l'Atlas de la biodiversité : Ajustement de la demande de subvention LEADER

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'en séance du 27 mars dernier, le Conseil Municipal a approuvé le projet de développement marketing territorial pour l'Atlas de la biodiversité d'un montant de 40 000 € et autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention LEADER à hauteur de 40 % soit 16 000 €.

Suite au comité de programmation LEADER qui s'est réuni le 27/04/2023, l'instruction de notre dossier de demande de subvention a été validé. Une revalorisation du montant de subvention a été acté à hauteur de 24 863,11 € sur une dépense éligible de 39 800 € HT. La commune doit donc redélibérer sur ce nouveau montant de subvention.

Monsieur le Maire propose donc aux élus d'approuver ce projet de développement marketing de l'Atlas de la biodiversité communale ainsi que le plan de financement ci-dessous et de l'autoriser à solliciter une subvention LEADER à hauteur de 24 863,11 €

Plan de financement

Développement marketing de l'Atlas de la biodiversité communale

Dépenses : Montant HT Total :	39 800,00 €
Conception, création, impression :	39 800,00 €
Recettes : Montant HT Total :	39 800,00 €
Subvention LEADER :	24 863,11 €
Autofinancement Commune d'Aurec sur Loire * :	14 936,89 €

** La commune d'Aurec sur Loire s'engage à assurer la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas de financement externe inférieur au prévisionnel.*

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus et autorise le Maire à solliciter la subvention LEADER.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 25/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 22 mai 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 12 mai 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Nathalie JOLIVET, Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET par Joëlle GOMEZ, Michel BEAL par Bernard BOURGIE

EXCUSEE NON REPRESENTEE : 0

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_110

OBJET : Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée B 1251 dans le cadre des chemins forestiers

Dans le cadre du projet d'aménagement des chemins forestiers, Monsieur le Maire informe les élus que la propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée B 1251 sis lieu-dit Le Coin d'une surface de 5 740 m² a fait part de sa promesse de vente à la commune d'Aurec sur Loire de cette parcelle pour un montant de 0,25 €/m², soit un total de cession de 1 435,00 €.

Monsieur le Maire propose donc aux élus de bien vouloir approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée B 1251 pour un montant de 1 435 € et de l'autoriser à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée B 1251 pour un montant de 1435 €,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document y afférent.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 22 mai 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 12 mai 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Nathalie JOLIVET, Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET par Joëlle GOMEZ, Michel BEAL par Bernard BOURGIE

EXCUSEE NON REPRESENTEE : 0

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_111

OBJET : Déclassement du domaine public d'une partie de la place de la Fontaine et intégration dans le domaine privé de la commune

Vu le projet de déclassement pour partie de la Place de la Fontaine en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, établi par Monsieur le Maire,

Vu la délibération n° 2022_DEL_128 du Conseil Municipal en date du 07/11/2022 approuvant le projet de déclassement pour partie de la Place de la Fontaine et décidant le lancement d'une enquête publique,

Vu l'arrêté n° 2023_A_022 du Maire en date du 8 mars 2023 prescrivant l'enquête publique préalable au déclassement pour partie de la Place de la Fontaine,

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars 2023 à 9h jusqu'au 13 avril 2023 à 17h n'a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause le déclassement,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, et son avis favorable,

Vu le plan provisoire du géomètre,

Monsieur le Maire informe les élus que le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions sur l'enquête publique relative au déclassement du domaine public pour partie de la Place de la Fontaine (copie joint en annexe). Il a émis un avis favorable en recommandant de rappeler explicitement lors du déclassement et lors de la vente du terrain les contraintes entourant le projet de construction relative à sa hauteur (hauteur au faitage à préciser pour le bâtiment R+1), surface d'emprise au sol (de 250m²), préservation des arbres en bonne santé et notamment l'arbre situé au sud-est de la place.

Avis favorable à la majorité (Pour : 26 ; Contre : 2 – M. VALEYRE et M. CHAMPAVERE ; Abstention : 1 – M. FERRET).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Approuve le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Décide le déclassement pour partie de la Place de la Fontaine autorisant un projet de construction d'un bâtiment en Rez de Chaussé/R+1 au maximum, soit à 7m maximum la hauteur à l'égout (la référence de la hauteur à l'égout est celle employée dans le règlement du PLU et non la hauteur au faitage), d'une surface au sol ne pouvant excéder 250 m² et permettant de préserver l'arbre en bonne santé situé au sud-est de la place ;
- Approuve l'incorporation dans le domaine privé de la commune la partie déclassée de la place de la Fontaine selon le plan provisoire annexé.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site de la Mairie, et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le

25/05/2023

Département de la Haute-Loire

Commune d'AUREC SUR LOIRE

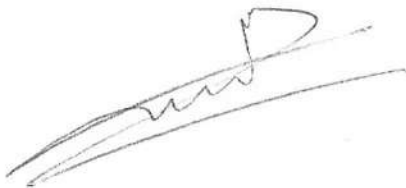
Enquête publique

relative au déclassement du domaine public de la commune
– place de la Fontaine pour partie

RAPPORT

Monistrol sur Loire, le 12 mai 2023

Yves CHAVENT commissaire enquêteur



Sommaire :

1. Généralités

1.1 objet de l'enquête publique	p 3
1.2 cadre juridique	p 3
1.3 présentation du projet	p 3
1.4 composition du dossier	p 3

2. organisation et déroulement de l'enquête

2.1 désignation du commissaire-enquêteur	p 4
2.2 déroulement de l'enquête	p 4
2.3 personnes rencontrées	p 4
2.4 visite du site	p 4
2.5 affichage et publicité	p 4
2.6 difficultés rencontrées	p 4
2.7 dénombrement des observations recueillies	p 4
2.8 clôture de l'enquête publique	p 5

3. observations sur le dossier

p 5

4. analyse des observations

4.1 PV des observations recueillies et mémoire en réponse de la Mairie	p 5
4.2 synthèse et analyse des observations recueillies	p 6
4.3 recommandations	p 9

5. liste des annexes :

5.1 arrêté municipal	
5.2 avis d'enquête	
5.3 affichage mairie	
5.4 affichage sur le place	
5.5 publicités dans la presse	
5.6 PV des observations recueillies et réponses de la Mairie	

1. Généralités

1.1 Par délibération du 7 novembre 2022, le Conseil Municipal d'Aurec sur Loire a décidé de lancer la procédure de déclassement du domaine public d'une partie de la place de la Fontaine, préalable à une intégration dans le domaine privé de la commune, en vue de l'édification à terme d'un immeuble en R+1 avec 2 surfaces commerciales pour un total d'environ 250 m² d'emprise au sol.

Par arrêté municipal du 8 mars 2023, Monsieur le Maire d'Aurec sur Loire a organisé une enquête publique « *relative au déclassement du domaine public de la commune -Place de la Fontaine pour partie avec maintien des fonctionnalités* ».

1.2 La procédure de déclassement est fondée sur le code général des collectivités territoriales (art L 2241-1) et sur le code de la voirie routière (art L 141-3 et R 141-4 et suivants).

1.3

Dans le cadre du Programme Petite Ville de Demain dont la Commune d'Aurec sur Loire a été retenue afin d'améliorer le fonctionnement général du centre bourg, de développer et redynamiser le commerce local et de valoriser le patrimoine, un projet de réaménagement de la place de la Fontaine située aux abords de l'hôtel de ville et dans le domaine public de la commune d'Aurec sur Loire est à l'étude.

Le projet porte sur la réalisation d'un immeuble à usage de commerces (2 surfaces commerciales) et éventuellement d'habitation en R+1 pour un total d'environ 250 m² d'emprise au sol. Ce terrain est une dent creuse, minéralisé comprenant une fontaine hors d'eau et ne fonctionnant plus depuis plus de 5 ans. L'objectif est de pouvoir accueillir 2 magasins avec des surfaces supérieures à 100 m² (besoins actuels) tout en maintenant les fonctionnalités actuelles et en préservant les arbres en bonne santé et en maintenant de la végétalisation.

Afin de réaliser ce projet, la Place de la Fontaine, en partie (voir plan prévisionnel du géomètre en annexe), doit faire l'objet d'une procédure de déclassement de voirie communale après mise en oeuvre d'une enquête publique pour une intégration dans le domaine privé de la commune avec la création d'un numéro de parcelle.

(Extrait de la note descriptive au dossier)

1.4 Le dossier d'enquête publique comprenait :

- la délibération du CM du 7 novembre 2022
- l'arrêté du Maire portant ouverture de l'enquête publique et l'avis d'enquête publique
- les deux parutions dans la presse
- La note descriptive de l'opération
- un plan cadastral localisant la « parcelle » à déclasser, et une vue aérienne du même secteur.
- un plan projet de division établi par la cabinet AURA-GE géomètres experts mentionnant la surface apparente à déclasser (475 m²)

-un registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert et clos par lui-même.

2. organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Yves Chavent, inscrit sur la liste des commissaires-enquêteurs de la Haute-Loire, a été désigné par l'arrêté municipal du 8 mars 2023.

2.2 L'enquête s'est déroulée du 29 mars 2023 au 13 avril 2023 en mairie d'Aurec sur Loire.

2.3 J'ai rencontré M le Maire d'Aurec Claude VIAL, Mme Brigitte FAURE DG, M Yoann BOYER DST pour l'urbanisme le 8 mars 2023 à 9h30.

2.4 Le site de la « Place de la Fontaine » est parfaitement visible depuis la mairie. J'y suis donc passé à plusieurs reprises, et j'ai photographié les lieux et l'affichage qui s'y trouvait relatif à l'enquête publique.

2.5 L'avis d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, sur les lieux concernés par le projet. (voir annexes). L'avis d'enquête a été publié dans la Tribune le 15 mars 2023 et dans l'Eveil le 15 mars 2023. (voir annexe). L'avis d'enquête était disponible sur le site internet de la commune d'Aurec, conformément à l'arrêté municipal. Toutes les pièces du dossier étaient disponibles sur ce même site.

Le Maire d'Aurec a certifié l'affichage sur le panneau d'affichage de la mairie et sur la « place de la Fontaine » (voir deux certificats en annexe). J'ai constaté personnellement cet affichage tout au long de l'enquête.

2.6 Difficultés : l'enquête et notamment les deux permanences se sont déroulées sans incident.

Les observations reçues par mail et par courrier m'ont été régulièrement transmises par les services de la mairie.

A signaler cependant que la dénomination « *Place de la Fontaine* » ne semble pas avoir d'existence officielle (elle n'est pas répertoriée sur les plans de la commune). Les plans figurant au dossier permettent sans ambiguïté de définir la partie du domaine public communal objet du projet de déclassement.

Egalement faut il signaler que le plan de géomètre figurant au dossier comporte une erreur de dénomination de rue : la voie située entre la « place de la fontaine » et la mairie n'est pas l'avenue de Verdun mais la rue de la Plaine. Une personne a signalé ces anomalies lors d'une permanence. Il n'y avait cependant aucune confusion sur l'emplacement du projet.

2.7 j'ai reçu **56 observations dont 7 orales, 14 inscrites dans le registre, 6 par lettre, et 29 par mail.**

L'une des observations comportait **une lettre** accompagnée de **123 signatures**. La même lettre a été déposée une nouvelle fois avec **103 signatures** supplémentaires (Beaucoup de ces signatures proviennent de personnes domiciliés dans le centre).

Une observation a été reçue par mail dès avant l'ouverture de l'enquête et est incluse dans ce décompte.

Une observation a été reçue par mail après la clôture de l'enquête et n'a pas été prise en compte.

2.8 L'enquête a été clôturée le 13 avril 2023 à 17h. J'ai clos et signé le registre.

3. Observations sur le dossier :

3.1 Le dossier soumis à enquête expose les motifs et les caractéristiques du projet. Mais il reste fort sommaire, dès lors que porte uniquement sur le déclassement du domaine public. Le projet d'aménagement, le projet de construction ne sont pas connus. Seuls sont connus :

- la surface déclassée
- la future emprise des bâtiments mais pas leur localisation
- la hauteur maximale (imprécise : R+1)
- des activités commerciales en rez de chaussée.
- le maintien des arbres existants en bonne santé (il semble y avoir actuellement des arbres malades)
- le maintien d'une végétalisation dans le futur projet .

3.2 Le dossier a suscité beaucoup d'interrogations : voir par ex l'observation L1 accompagnée de plus de 200 signatures.

Cela ne saurait surprendre compte tenu du caractère « sommaire » du dossier de déclassement du domaine public.

3.3 La notice fait référence au programme « Petite ville de demain », qui concerne sur la Communauté de communes Loire-Semène les trois communes de Aurec sur Loire, Saint-Didier en Velay et Saint-Just Malmont. Il est regrettable qu'il n'y ait pas dans le dossier plus de détails sur ce programme, car il comporte un exposé de la situation du territoire d'Aurec qui explique la démarche de la commune : insuffisance de l'offre de locaux commerciaux dans le centre, vacances de logements en centre ville, lutte contre l'étalement urbain, aménagement paysager.

Il comporte également les « *orientations stratégiques* » concernant la commune, entre autre « *valoriser l'offre commerciale locale* ».

4. Analyse des observations du public :

4.1 J'ai transmis à M le Maire d'Aurec sur Loire le PV des observations recueillies par mail le 15 avril 2023. La commune m'a transmis ses réponses aux observations par mail du 18 avril 2023

(voir en annexe le PV des observations et les réponses du Maître d'ouvrage.)

4.2 Synthèse et analyse des observations recueillies :

Rappelons les orientations du projet telles qu'elles résultent de la notice:

Le Programme Petite Ville de Demain vise à améliorer le fonctionnement général du centre bourg, à développer et redynamiser le commerce local et à valoriser le patrimoine ; un projet de réaménagement de la place de la Fontaine (située aux abords de l'hôtel de ville et dans le domaine public de la commune d'Aurec sur Loire) est à l'étude.

Le projet porte sur la réalisation d'un immeuble à usage de commerces (2 surfaces commerciales) et éventuellement d'habitation en R+1 pour un total d'environ 250 m² d'emprise au sol. Ce terrain est une dent creuse, minéralisé comprenant une fontaine hors d'eau et ne fonctionnant plus depuis plus de 5 ans. L'objectif est de pouvoir accueillir 2 magasins avec des surfaces supérieures à 100 m² (besoins actuels) tout en maintenant les fonctionnalités actuelles et en préservant les arbres en bonne santé et en maintenant de la végétalisation.

Afin de réaliser ce projet, la Place de la Fontaine, en partie (voir plan prévisionnel du géomètre en annexe), doit faire l'objet d'une procédure de déclassement de voirie communale après mise en oeuvre d'une enquête publique pour une intégration dans le domaine privé de la commune avec la création d'un numéro de parcelle.

Les personnes qui se sont exprimées ont donné pour la plupart leur position favorable ou défavorable au projet . Tout en rappelant qu'une enquête publique n'est pas un référendum, j'ai noté que 24 personnes s'étaient exprimées **en faveur** du projet, que 27 personnes et deux associations s'étaient exprimées **contre** le projet, avec 225 signatures à l'appui (puisque une des personnes signataire a retiré sa signature pour se dire favorable au projet).

Beaucoup de personnes ont exprimé des inquiétudes, formulé des questions auxquelles la mairie a tenté de répondre .

Les thèmes abordés par les interventions sont les suivants :

- a) Les erreurs du dossier (obs L 5) : elles sont bien réelles mais n'ont eu aucune incidence sur les éléments du projet portés à la connaissance du public. La note et les plans du dossier permettaient **de connaître la localisation et l'objet de l'enquête**.
- b) Disparition du patrimoine : La notice rappelle que la fontaine ne fonctionne plus depuis cinq ans. Cette fontaine a été installée dans les années 1970, et ne présente pas de caractère

- patrimonial. Elle est sans doute présente dans l'imaginaire collectif, puisque la dénomination « place de la fontaine » (non officielle) est utilisée par toutes les personnes qui se sont manifestées.
- c) Existence d'un lieu de rencontre convivial : Cette affirmation , fréquente, est contestée par la mairie qui affirme au contraire que la place (en dehors du parking) est peu utilisée. Elle a fait prendre des photos par la Police Municipale à différentes heures, d'où il ressort que la fréquentation n'est pas significative :
- Voici le détail: le 2 avril à 16h00, le 3 avril à 11h30, le 4 avril à 9h30, le 5 avril à 12h45 et le 6 avril à 16h.---
- Nous pouvons constater que la fréquentation sur la place est nulle.---
- (extrait du rapport de Police Municipale annexé à la réponse de la commune)
- d) Cette place constituerait actuellement un espace de verdure : la mairie rappelle que cet espace est minéralisé à 80% (pavés et enrobé) stationnement parking. Il existe des arbres qu'il est prévu de conserver (sous réserve de maladie). La notice rappelle qu'il conviendra de « *mainten(ir) de la végétalisation* ». Le projet s'inscrit dans une démarche plus globale de la commune (*Politique générale sur la commune de plantation, de renaturation, qui s'appliquera sur cet espace*). Il conviendra de préserver le
- e) Certains (par ex **R 3** et **M 13**) critiquent le projet d'édifier « *un immeuble* » à cet emplacement. C'est bien le terme utilisé dans la notice du dossier. La commune rappelle la consistance du bâtiment projeté : rez de chaussée commercial et un étage (R+1) de 250 m2 d'emprise sur une parcelle (déclassée) de 475 m2. Cet aménagement constituera certes un changement : il conviendra d'être **attentif à l'insertion du projet au moment de l'élaboration du permis de construire**.
- Une observation (**O1** et **M1**) d'habitants voisin du projet s'inquiète de la possible perte de valeur des propriété voisines et des conséquences pour le voisinage (risque de « vues » sur les propriétés voisines, obstruction des vues sur le paysage). S'agissant d'un projet en centre ville, en milieu urbain, la crainte n'apparaît pas fondée, **d'autant plus que le projet est limité dans sa surface et sa hauteur**. Les atteintes sur les propriétés voisines résultant d'un tel projet n'excèdent pas ce que peut attendre un propriétaire en milieu urbain.
- f) stationnement et parkings : Une inquiétude récurrente est celle du devenir du parking actuel : la consultation du dossier a permis à bien des personnes de voir que le projet n'affectait pas le parking actuel. Son appartenance au domaine public n'est pas en cause. Sa fonctionnalité sera renforcée puisque le primeur et la brocante seront déplacés vers les futures halles. La commune indique : « *Une réflexion globale sur le stationnement en centre-ville est en cours avec la possibilité d'acquisition de terrain pour en créer de nouveaux* ». S'il est clair que le parking ne fait pas partie du projet, on peut aussi penser que l'aménagement futur affectera la consistance du parking (accès à la parcelle déclassé par exemple).

Les interrogations visent aussi les possibilités de stationnement liées au projet de construction sur la parcelle qui doit être déclassée. A cet égard il convient de rappeler que l'enquête porte uniquement sur le projet de déclassement d'une partie de la place et pas sur le projet de construction qui n'est pas à ce jour établi. Il appartiendra au constructeur d'établir un projet respectant les règles du PLU notamment en ce qui concerne le stationnement.

- g) Plusieurs observations (**O4** et **L 3** par ex) s'étonnent d'une apparente contradiction entre le projet de halle couverte place des Hêtres et le projet de déclassement soumis à enquête en vue notamment de la création de locaux commerciaux. La commune rappelle que la future halle couverte est destinée aux commerçants non sédentaires (comme le primeur qui occupe actuellement le parking). Le bureau d'étude consulté (Citadia) sur l'implantation d'une halle couverte sur la commune, a recommandé de ne pas créer des espaces commerciaux sédentaires sous une halle. On peut comprendre qu'il n'est pas souhaitable au plan commercial de juxtaposer des commerces non sédentaires et des commerces permanents (même si cela existe en pratique comme dans le cas cité des boulangers sédentaires et du marché : ils ne sont pas dans la même structure).

- h) **Renforcer le centre historique ou l'axe plus récent Avenue de Firminy-Place du Breuil-Avenue du pont ?** Ce débat apparaît dans les observations **M 5** (*il faut préserver Aurec intra muros*), **M 21** (Association Préservons Aurec ensemble : *Il faudrait valoriser le bourg historique*) et **L 2** et **O 6** (association Aurec Environnement : *les choix récents d'installation de commerces se font le long de l'axe routier principal. Ca favorise la désertification du centre historique*).

La commune indique que des actions sont faites dans le centre historique : *Le château qui ouvre ses portes le 29 avril 2023 au public existe sur le centre ancien. Il y a aussi le projet d'ouverture d'une librairie sur ce centre ancien*. Par ailleurs le PLU interdit la transformation des locaux commerciaux en rez de chaussée en logement.

Dans le sens contraire, une observation (**O 5**) relève que *le « centre d'Aurec », c'est l'Avenue de Firminy et l'avenue du pont*.

Le choix de la commune est donc en cohérence avec l'évolution des pratiques commerciales dans le « centre » d'Aurec, ce que la commune ne peut ignorer.

- i) **L'argument le plus fréquemment invoqué contre le projet est l'existence de locaux commerciaux vacants dans le centre d'Aurec.** La notice explique vouloir « *accueillir 2 magasins avec des surfaces supérieures à 100 m² (besoins actuels)* ». L'une des personnes qui s'est exprimée (**L 6**), commerçant d'Aurec, indique chercher une surface de 150 m² pour développer son activité.

Il est vrai que le dossier d'enquête ne donne pas beaucoup de précision sur les demandes et les disponibilités en locaux commerciaux. En réponse aux observations (voir la réponse aux observations **O1** et **L1**), la commune produit des explications circonstanciées sur les locaux

commerciaux vacants, les causes connues de vacances, les surfaces, les changements en cours.

Locaux actuellement font l'objet d'un tableau de suivi mise à jour régulièrement avec les surfaces, les montants des loyers quand on les connait – locaux restent rarement vacants longtemps sauf pour des situations particulières comme liquidation – A noter qu'il n'y a pas de locaux vacants au-delà de 100 m² dans le centre d'Aurec sur Loire (exemple des 2 pharmacies et du cabinet vétérinaire qui ont dû se construire sur de nouveaux emplacements). Les études en cours n'ont pas permis de trouver des locaux qui puissent être reconvertis, réaménagés en grande superficie.

Etat des locaux vacants en cours :

- Ancienne pharmacie avenue de firminy : local vendu ouverture prochaine d'un magasin de vélo*
- Ancien toiletteur rue du monument : local en cours de rénovation pour l'installation d'une nouvelle activité institut esthétique*
- Ancien Bar rue du monument : travaux de rénovation en cours pour l'installation d'un cabinet de kiné*
- Ancien commerce de fruit rue centrale : transaction de vente en cours pour l'installation d'un futur traiteur*
- Ancien commerce Restauration rapide Rue centrale – Onglerie ouverte depuis mi avril 2023*
- Local avenue du forez ancien dentiste – vendu pour un nouveau projet de dentiste ouverture en juillet 2023 prévue*
- Local expert comptable rue du monument vient de fermer au 01/04/2023 (45 m²)*
- ancienne boulangerie rue du monument : les propriétaires ne souhaitent pas le louer ou le vendre*

A noter que le Kebab de l'avenue de Firminy, évoqué par certains, fonctionne.

L'ancien local de la pharmacie (environ 80m²), souvent cité, va donc abriter prochainement une activité nouvelle.

La mairie soutient donc à juste titre qu'il n'y a pas de locaux actuellement vacants permettant l'installation de commerces de plus de 100 m².

- j) Quant à la demande de locaux commerciaux**, la commune explique qu'elle est sollicitée par divers porteurs de projet qui cherchent des locaux commerciaux en centre ville. Certains cherchent un local de 100 m² voire plus, ce qui n'est effectivement pas facile dans le bâti ancien. Le projet est, en partie, une réponse adaptée à cette situation.

4.3 Restreindre l'étalement urbain, c'est aussi renforcer et densifier le centre notamment dans ses activités commerciales. Certaines observations évoquent l'installation d'une surface commerciale à l'entrée d'Aurec, ce qui peut apparaître contradictoire.

Mais l'aménagement de nouvelles surfaces commerciales dans le centre, comme la création de la halle couverte, contribueront à l'amélioration de l'offre commerciale et à la lutte contre l'étalement urbain.

S'agissant de nouveaux bâtiments dans le centre urbain, il appartiendra à la commune d'être particulièrement attentive au respect de la réglementation notamment par rapport au stationnement), à l'insertion dans le paysage urbain, à la végétalisation des espaces extérieurs lors de l'élaboration et de l'examen du projet de construction et du permis de construire.

Je recommanderai à la commune :

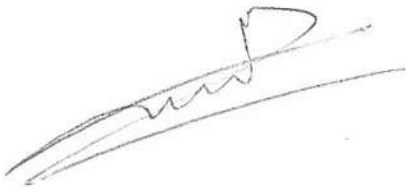
-d'être attentive à tous les stades du projet au **maintien de l'arbre existant** dans l'angle sud-est de la parcelle déclassée.

-de préciser au moment du déclassement et au moment de la vente du terrain la hauteur **en mètres, au faitage** que le futur bâtiment ne devra pas dépasser, ainsi que la surface d'emprise au sol du futur bâtiment

-d'être particulièrement **attentive à l'insertion du projet dans le paysage urbain et à sa végétalisation.**

Monistrol sur Loire le 12 mai 2023

Yves Chavent, commissaire-enquêteur



AR Prefecture

043-214300121-20230522-2023_DEL_111-DE
Reçu le 25/05/2023

AR Prefecture

043-214300121-20230522-2023_DEL_111-DE
Reçu le 25/05/2023

Département de la Haute-Loire

Commune d'AUREC SUR LOIRE

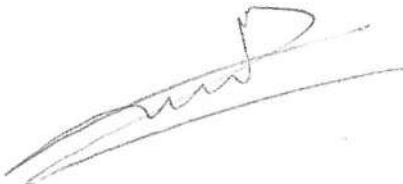
Enquête publique

relative au déclassement du domaine public de la commune
– place de la Fontaine pour partie

ANNEXES au rapport d'enquête

Monistrol sur Loire, le 12 mai 2023

Yves CHAVENT commissaire enquêteur



Annexes au rapport d'enquête

1-arrêté municipal organisant l'enquête

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire

ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2023_A_022

OBJET : Ouverture de l'enquête publique relative au déclassement du domaine public de la commune – place de la Fontaine pour partie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2112-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 et suivants,

Vu la délibération n° 2022_DEL_128 du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2022 approuvant le recours à la procédure de déclassement du domaine public communal pour partie la place de la Fontaine et autorisant Monsieur le Maire à organiser une enquête publique préalable et à accomplir toutes les formalités relatives à cette procédure,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique.

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Objet, Date, Durée de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique relative au déclassement du domaine public d'une partie de la Place de la Fontaine située sur la commune d'Aurec sur Loire du mercredi 29 mars 2023 à 9h00 au jeudi 13 avril 2023 à 17h00, soit pendant une durée de 15 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie d'Aurec sur Loire, Place du Breuil – 43110 AUREC SUR LOIRE.

Article 2 : Personne responsable juridiquement du projet et demande d'information :

Monsieur le Maire d'Aurec sur Loire est responsable juridiquement du projet. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la Mairie d'Aurec sur Loire – Place du Breuil – Pôle Affaires Générales – 43110 Aurec sur Loire (04 77 35 40 13 – enquetepublique@mairie-aurec.fr)

Article 3 : Désignation du Commissaire Enquêteur :

Monsieur Yves Chavent, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur

Article 4 : Composition du dossier soumis à l'enquête publique :

Le dossier de mise à l'enquête comprend :

- Une copie de la délibération n° 2022_DEL_128 du 7/11/2022
- Une copie du présent arrêté
- Une notice explicative comprenant la note descriptive, un plan de situation cadastrale et une vue aérienne, un plan de projet de division.

Article 5 : Modalités de l'enquête publique et observations du public :

Après accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté et pendant la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie d'Aurec sur Loire, place du Breuil, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie à savoir : lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h15 et le mardi de 9h00 à 12h15.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune d'Aurec sur Loire (<http://www.mairie-aurec.fr/>)

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier ouvert à cet effet,
- Par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse postale de la Mairie d'Aurec sur Loire – Place du Breuil – 43110 AUREC SUR LOIRE,
- Par courrier électronique à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante enquetepublique@mairie-aurec.fr (sachant que toutes les observations seront rendues publiques et visibles de tous sur le site internet de la mairie)

Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie d'Aurec sur Loire – Place du Breuil – 43110 Aurec sur Loire, pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 13 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai d'enquête prévue à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront remis à la mairie d'Aurec sur Loire dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera consultable en mairie d'Aurec sur Loire – place du Breuil – 43110 Aurec sur Loire aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune d'Aurec sur Loire (<http://www.mairie-aurec.fr/>), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Publicité de l'enquête publique :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en Mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci dans 2 journaux locaux diffusés dans le Département (La Tribune le Progrès Edition Haute Loire – La Montagne Edition Haute Loire)

Cet avis sera disponible sur le site internet de la mairie www.mairie-aurec.fr

Cet avis sera, en outre publié par voie d'affiches (Format A3 sur papier jaune) dans les lieux suivants :

- Sièges de la Mairie (panneau extérieur),
- Place de la Fontaine

Article 9 : Décision au terme de l'enquête publique :

Le Conseil municipal délibérera à l'issue de l'enquête publique et de la remise des conclusions du commissaire-enquêteur sur ce projet de déclassement.

Article 10 : Exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire d'Aurec sur Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, affiché en Mairie, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Aurec sur Loire, le 08 mars 2023

Le Maire

Claude VIAL

2-Avis d'enquête

Date d'affichage : 13/03/2023

COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE

Avis d'ouverture d'enquête l'enquête publique relative au déclassement du domaine public de la commune – place de la Fontaine pour partie

Par arrêté municipal n° 2023_A_022 du 8 mars 2023, le Maire d'Aurec sur Loire Claude VIAL a décidé de l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, soit du **29 mars 2023 à 9h00 au 13 avril 2023 à 17h00**, au siège de la mairie d'Aurec sur Loire – Place du Breuil – 43110 AUREC SUR LOIRE.

Cette enquête porte sur le déclassement du domaine public pour partie de la Place de la Fontaine située sur la Commune d'Aurec sur Loire.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier de déclassement du domaine public à partir du **29 mars 2023 à 9h00 jusqu'au 13 avril 2023 à 17h00**, à la mairie d'Aurec sur Loire, aux jours et heures d'ouverture au public ou sur le site internet de la mairie <http://www.mairie-aurec.fr>.

Le public pourra consigner directement ses observations sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie d'Aurec sur Loire, les adresser par correspondance postale à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie d'Aurec sur Loire – place du Breuil – 43110 AUREC SUR LOIRE, les adresser par courriel à l'adresse électronique enquetepublique@mairie-aurec.fr, (sachant que toutes les observations seront rendues publiques et visibles de tous sur le site internet de la mairie).

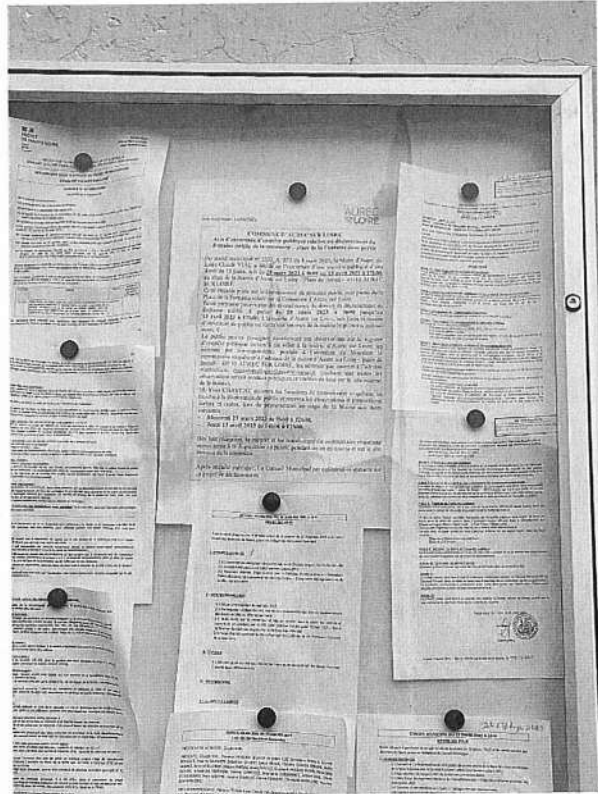
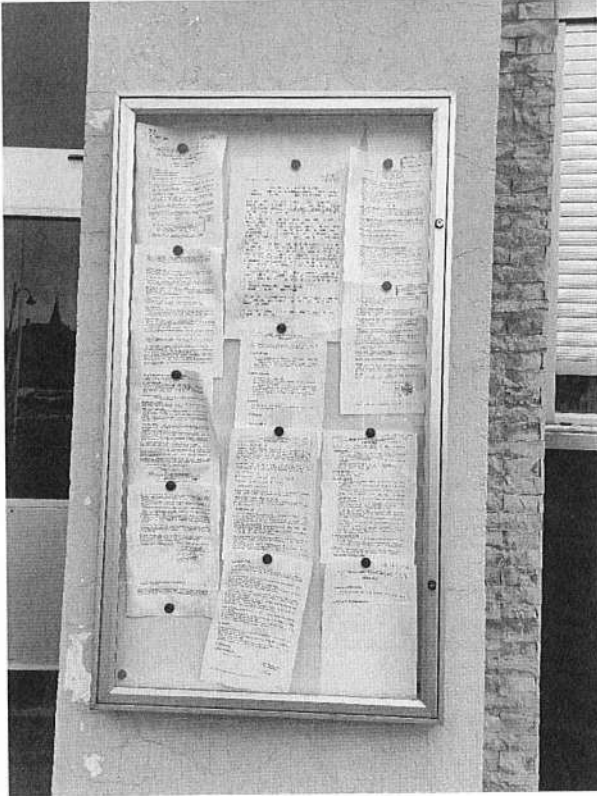
M. Yves CHAVENT assurera les fonctions de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra les observations et propositions écrites et orales, lors de permanences au siège de la Mairie aux dates suivantes :

- **Mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 12h00,**
- **Jeudi 13 avril 2023 de 14h00 à 17h00.**

Dès leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie et sur le site internet de la commune.

Après enquête publique, Le Conseil Municipal par délibération statuera sur ce projet de déclassement.

3-affichage en mairie



AUREC
SUR
LOIRE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Claude VIAL, Maire de la commune d'Aurec sur Loire, certifie avoir publié sur le site internet de la Mairie d'Aurec sur Loire et affiché sur le panneau extérieur de la Mairie d'Aurec sur Loire, le 10 mars 2023 :

- l'arrêté du Maire n° 2023_A_022 du 8 mars 2023 portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative au décloisonnement du domaine public de la Place de la Fontaine pour partie située sur la Commune d'Aurec sur Loire.

Fait à Aurec sur Loire, le 10 mars 2023,



Membre de la communauté de
communes Loire-Saône

Mairie d'Aurec sur Loire
place du Breuil
43150 AUREC SUR LOIRE

Tél. 04 77 35 40 13
Fax. 04 77 35 01 26

mairie@aurec-sur-loire.fr
www.aurec-sur-loire.fr

4-affichage « place de la Fontaine »



AUREC
SUR
LOIRE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Claude VIAL, Maire de la commune d'Aurec sur Loire, certifie avoir :

- publié sur le site internet de la Mairie d'Aurec sur Loire le 10 mars 2023 : l'avis d'ouverture de l'enquête publique relative au déclassement du domaine public de la Place de la Fontaine (pour partie) située sur la Commune d'Aurec sur Loire
- affiché sur le panneau extérieur de la Mairie et sur la Place de la Fontaine, le 10 mars 2023 : l'avis d'ouverture de l'enquête publique relative au déclassement du domaine public de la Place de la Fontaine (pour partie) située sur la Commune d'Aurec sur Loire – sur papier de couleur jaune et de format A3.

Fait à Aurec sur Loire, le 10 mars 2023,

Le Maire,

 Claude VIAL

Membre de la communauté de
communes Loire Saône

Maire d'Aurec sur Loire
place du Breuil
43110 AUREC SUR LOIRE

TÉL. 04 77 35 40 13
Fax. 04 77 35 01 28

mairie@mairie-aurec.fr
www.mairie-aurec.fr

5- publication dans la presse

Lundi 13 mars 2023

LA TRIBUNE | HAUTE-LOIRE ANNONCES LÉGALES | 17

HAUTE-LOIRE

WaffApp, l'appli qui sécurise la randonnée et la course à pied



En plus des données sur les dangers, l'application intègre de nombreuses informations sur les points d'intérêt. Photo Progrès/Rémy PERRIN

Avec 18 000 téléchargements, l'application stéphanoise collaborative WaffApp poursuit son développement. Sur le même modèle que Waze, elle avertit les randonneurs et coureurs des potentiels dangers qu'ils pourraient rencontrer sur leur sentier.

Au moins 27 millions de Français pratiquent la randonnée pédestre ou la marche loisir (la petite balade digestive du dimanche par exemple) au moins une fois par an selon une étude récente de la Fédération française de la randonnée. Et au moins 12 millions s'adonnent à la course à pieds selon le baromètre 2022 du running

par QSmart et Vivandi (Diagram). « Je cours régulièrement et un jour j'ai été agressé par un chien rencontré sur mon chemin. J'ai appris que ce chien était connu pour ses sorties agressives », cela m'a fait cogiter », raconte Jérôme Broyas, par ailleurs coach mental à Saint-Chamond.

L'idée de WaffApp a pointé : la création d'une communauté qui pourrait signaler aux autres membres les dangers potentiels. Par exemple, un chien agressif ou une zone de chasse. Un peu sur le même modèle que Waze, l'application collaborative des conducteurs où chacun peut signaler un véhicule arrêté sur une bande d'arrêt d'urgence ou un animal errant par exemple afin d'avertir les autres

AVIS Enquêtes publiques AUREC LOIRE COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE

Avis d'ouverture d'enquête publique relative au déclassement du domaine public de la commune - place de la Fontaine pour partie

Par arrêté municipal n° 2023 A_022 du 8 mars 2023, le Maire d'Aurec sur Loire Claude VIAL, a décidé de l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, soit du 29 mars 2023 à 9h00 au 13 avril 2023 à 17h00, au siège de la mairie d'Aurec sur Loire - Place du Breuil - 43110 AUREC SUR LOIRE. Cette enquête porte sur le déclassement du domaine public pour partie de la Place de la Fontaine située sur la Commune d'Aurec sur Loire.

- LOT n° 07 : METALLERIE
 - LOT n° 08 : PORTES DE GARAGE
 - LOT n° 9 : MENUISERIE INTERIEURE
 - LOT n° 10 : ESCALIER BOIS
 - LOT n° 11 : PLÂTRERIE, PEINTURE
 - LOT n° 12 : CHAPE, CARRELAGE, FAÏENCE
 - LOT n° 13 : SOLS STRATIFIÉS
 - LOT n° 14 : ELECTRICITE
 - LOT n° 15 : CHAUFFAGE, VENTILATION, PLOMBERIE
 - LOT n° 16 : NETTOYAGE
- III - PROCEDURE DE PASSATION :
appel d'offres ouvert dans le cadre d'un marché privé.
- IV - JUSTIFICATIONS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DES CANDIDATS :
se référer au règlement de l'appel d'offres.
- V - DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES ET ADRESSE A LAQUELLE ELLES DOIVENT ETRE TRANSMISES :
Avant le vendredi 07 avril 2023, 12h00, par pli cacheté, à la FORCIEZIENNE DE PROMOTION - 47 rue de la Montel - BP 123 - 42112 SAINT ETIENNE CEDEX 2 - à l'attention de Monsieur Christian Costa.
- VI - DUREE DE VALIDITE DES OFFRES :
120 jours
- VII - LIEU DE RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION :
La consultation de cet avis, le téléchargement du dossier de consultation, et la remise des offres par voie électronique sont accessibles sur le site <http://www.a-marchespublics.com> ; pour les modalités de remise des offres, se référer au règlement de consultation ou aux conditions générales de la piste-forme.
- VIII - MAITRE D'OEUVRE MANDATAIRE :
Atelier des Vengons - Saint-Etienne - 04 77 21 31 57
- IX - CRITERES D'ATTRIBUTION :
- Prix 60 % Capacités techniques & humaines
- Références 20 % Capacités financières 20 %
- X - DATE D'ENVOI DE L'AVIS A LA PUBLICATION :
06/03/2023

LA MAIRIE Pouvoir adjudicateur : Commune du Mazet-Saint-Voy

Procédure : procédure adaptée
Objet : ETUDE DIAGNOSTIQUE ET SCHEMA DIRECTEUR EN ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DU MAZET-SAINT VOY
Retrait des dossiers et renseignements :
<https://marchespublics.cdg43.fr>
Dépôt des offres : 14/04/2023 à 17h00 sur <https://marchespublics.cdg43.fr>
Justifications à produire : DC1 - DC2 - attestations d'assurance - Attestations expédiées par les articles R1243-3 et R1

La Tribune 13 mars 2023

POMPES FUNÈRES DOLMAZON
Organisation d'obsèques - Central
Mairie - Chambres funéraires
Fleurs et articles funéraires
SAINT-JULIEN-CHAPELLE
04.71.08.46.05 - 24h/24 - 7/7

POMPES FUNÈRES MARCEL JULIEN
Chambre funéraire SAINT-PAULIEN
Avec salle de cérémonie civile
Fabricant plaques funéraires et photos
04.71.00.41.21 - 24h/24 - 7/7

POMPES FUNÈRES VÉLAY FUNÉRAIRE
Contrats Obsèques
Articles funéraires - Devis gratuits
Chambre funéraire
Couzon/Le Puy-en-Velay
43, rue de la Gazette, LE PUY-EN-VELAY
04.71.05.24.56 - 24h/24 - 7/7

MEZENC FUNÉRAIRE
Chambre funéraire LE MONASTIER
Organisation complète d'obsèques
04.71.08.32.22 - 24h/24 - 7/7

POMPES FUNÈRES COLOMB
Chambre funéraire - Mairie funéraire
Organisation d'obsèques - Transport de corps - Contrats obsèques
8, rue de l'Avallon, CHASPUZAC
04.71.01.35.22 - 24h/24 - 7/7

Pour paraître dans cette rubrique publicitaire, téléphonez au 04 73 17 30 98

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au déclassement du domaine public de la commune - place de la Fontaine pour partie

Par arrêté municipal n° 2023 A_022 du 8 mars 2023, le Maire d'Aurec sur Loire Claude VIAL a décidé de l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, soit du 29 mars 2023 à 9h00 jusqu'au 13 avril 2023 à 17h00, au siège de la mairie d'Aurec sur Loire - Place du Breuil - 43110 AUREC SUR LOIRE.

Cette enquête porte sur le déclassement du domaine public pour partie de la Place de la Fontaine située sur la Commune d'Aurec sur Loire.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier de déclassement du domaine public à partir du 29 mars 2023 à 9h00 jusqu'au 13 avril 2023 à 17h00, à la mairie d'Aurec sur Loire, au siège de la mairie <http://www.mairie-aurec.fr>.

Le public pourra contester directement ses observations sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie d'Aurec sur Loire, les adresses par correspondance postale à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie d'Aurec sur Loire - place du Breuil - 43110 AUREC SUR LOIRE, les adresses par courriel à l'adresse électronique enquêtespubliques@mairie-aurec.fr.

Sachant que toutes les observations seront rendues publiques et visibles de tous sur le site internet de la mairie.

M. Yves CHAVENT assurera les fonctions de commissaire enquêteur, se rendra à la disposition du public et recevra les observations et propositions écrites et orales, lors de permanences au siège de la Mairie aux dates suivantes :
Mercredi 29 mars 2023 de 9h00 à 12h00,
Jeudi 13 avril 2023 de 14h00 à 17h00.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur - leur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie et sur le site internet de la commune.

Après enquête publique, le Conseil Municipal par délibération statuera sur ce projet de déclassement.

04 73 17 31 27
legales@centrefrance.com

LA RÉFÉRENCE LOCALE des appels d'offres !

04 73 17 31 27
legales@centrefrance.com

Eveil
S.A. la commune d'administration au capital de 1.000.000 €
1 place Marceau - 43000 LE PUY-EN-VELAY
Président : Dominique BÉGIN
Directeur de la Société : Jacques MANOUILLET
Directeur en chef : Christophe BARRÉ

S.A. LA MONTAGNE au capital de 600.000 € - RCS 126 200 159
Directrice - Rédaction
M. 04 20 08 32 34 - M. 04 20 08 32 34
Communication publique - M. 03 27 61 80 74
RNS 0095 5173
www.eveil.fr

Quotidien approuvé sous les lois
Légal déposé en 1983 (1983)

ABONNEMENTS : 102 €, par an (hors taxes) - 03 27 61 80 74
Co-fondateur : Louis MASSAT

1 - IMPRIMERIE LOCALE - CENTRE FRANCE PUBLICATION, 10, place Marceau - 43000 Le Puy-en-Velay
2 - Publicité commerciale - M. 04 73 17 31 27
3 - Publicité annonces - M. 04 73 17 31 27
4 - Annonces officielles - M. 04 73 17 31 27
5 - Annonces immobilières - M. 04 73 17 31 27
6 - Annonces juridiques - M. 04 73 17 31 27
7 - Annonces médicales - M. 04 73 17 31 27
8 - Annonces sportives - M. 04 73 17 31 27
9 - Annonces culturelles - M. 04 73 17 31 27
10 - Annonces diverses - M. 04 73 17 31 27

COLLOCATION
Dans vos pages Petites Annonces

AGRICULTURE
BOULES DE FOIN à vendre
Tél. 06 30 38 30 97 - 09 99 99

RECHERCHE TRACTEURS AGRICOLES, à partir de 1970, tous états, toutes marques, même hors service, CORNELOUP D. I.E.I., 06.10.24.45.36, 31ren 751.289.349, 00 33 5 85 59 9

ANIMAUX
TOURNAI
BOULES DE FOIN, 120, 35 et 105 - Tél. 06 38 71 83 28, 190653

ARTISAN RECHERCHE TRAVAUX de charpente, couverture, maçonnerie, plâtrerie, peinture, et travaux divers d'intérieur. MULTISERVICES +, siren 352 875 587, tél. 06 46 32 16 31, 191116

MARIAGES RENCOTRES
ADONCTIONS
PARTICULIERS
X NOUVEAU SEAU DE RENCOTRES entre particuliers, amour, amitié, folie, sagesse... pour plus d'infos, contactez S.P.C. I.E.I., 03.80.03.10.03, appel gratuit depuis les mobiles fixe, siren 852 40 57 17, 191065

VOUS RECRUTEZ ?
CONTACTEZ NOS EXPERTS
emploi.centrefrance.com
04 73 17 31 25

COMMUNICATION DE RECRUTEMENT
Contrat - Solutions - Infos - Outils
CENTRE FRANCE PUB

L'Eveil 15 mars 2023

Eveil 15/03/23

Annexe 6 PV des observations du public et réponse du Maître d'ouvrage

Procès-verbal des observations du public recueillies durant l'enquête

Commune de AUREC SUR LOIRE (Haute-Loire) Enquête publique relative au déclassement du domaine public d'une partie de la « Place de la Fontaine »

Du 29 Mars au 13 avril 2023 à 17h.

Observations formulées lors de l'enquête :

Orales : **O** 7 observations orales

Inscrites dans le registre **R** 14 inscriptions dans le registre

Par lettre **L** 5 observations par lettre

Par mail **M** 29 observations par mail

date	Personnes concernées	Observation	Réponse du Maître d'ouvrage
290323	Monique et José ALVAREZ, 42, Impasse des Pruniers Le Grand Verger 43110 AUREC SUR LOIRE	Observation reçue par mail dès le 16 mars. Ils rappellent qu'il y avait une construction qui a été démolie. Le centre est « joli, aéré », la nouvelle construction va « enfermer, assombrir », alors qu'il y a « une autre place qui s'y prête ». Ils relèvent qu'il n'y a pas de précision sur les futurs commerces. Ils auront des difficultés à fonctionner et à	L'espace de la place de la fontaine a fait l'objet d'un aménagement récent datant des années 1970 Projet de construction d'une halle couverte sur la place des hêtres

	M1	durer, du fait du caractère de « <i>ville dortoir</i> » d'Aurec. Les gens font leurs courses ailleurs que dans le centre. Il n'y a que des achats « <i>de dernière minute</i> », souvent le week end.	
	Mme HERRERO, 71 Av de Firminy, Mme Guylaine FREYSSINET, 43 Av de Firminy Aurec/L O 1 et L 1	<p>Mme Herrero habite la parcelle AL 0015 Mme Freyssinet habite la parcelle AL 007.</p> <p>Elles me remettent un courrier (L 1) détaillant leurs questionnements et leurs réticences, accompagné de 123 signatures et d'une lettre manuscrite.</p> <p>La place de la Fontaine accueille une brocante, un primeur 2 fois par semaine, et c'est un lieu de rencontre.</p> <p>-s'interrogent sur les demandes pour de nouveaux locaux : sont elles nombreuses, y a-t-il de nombreux porteurs de projets ?</p> <p>-plusieurs locaux sont vacants ou en vente : demandent qu'une étude soit menée sur l'adaptation de locaux vacants aux besoins des commerçants. Demandent une étude sur la nécessité de construire de nouveaux locaux commerciaux sur la place de La Fontaine.</p>	<p>Le primeur s'installe actuellement sur la partie parking de la place et il sera transféré à la halle couverte (projet en cours de création sur la place des hêtres) au même titre que la brocante.</p> <p>Place qui à priori n'est pas un lieu de rencontre au vu de l'absence de fréquentation de ce lieu (cf procès-verbal de la police municipale joint en annexe 1 avec photos à l'appui (1-1 à 1-6))</p> <p>La mairie reçoit 1 demande de nouveaux porteurs de projets environ par mois ces 2 dernières années (cf annexe 2 « liste RDV »)</p> <p>Locaux actuellement font l'objet d'un tableau de suivi mise à jour régulièrement avec les surfaces, les montants des loyers quand on les connaît – locaux restent rarement vacants longtemps sauf pour des situations particulières comme liquidation – A noter qu'il n'y a pas de locaux vacants au-delà de 100 m² dans le centre d'Aurec sur Loire (exemple des 2 pharmacies et du cabinet vétérinaire qui ont dû se construire sur de nouveaux emplacements). Les études en cours n'ont pas permis de trouver des</p>

		<p>-évoquent la question du stationnement, pour les commerces, pour les logements. Quelles conséquences pour les commerces si les clients ont moins de place pour stationner ?</p> <p>-s'interrogent sur la <i>fermeture</i> et la <i>minéralisation</i> de cet espace central</p> <p>-évoquent l'impact sur les maisons individuelles voisines et leur valeur.</p> <p>-demandent une nouvelles enquête publique</p>	<p>locaux qui puissent être reconvertis, réaménagés en grande superficie.</p> <p>Etat des locaux vacants en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancienne pharmacie avenue de firminy : local vendu ouverture prochaine d'un magasin de vélo - Ancien toiletteur rue du monument : local en cours de rénovation pour l'installation d'une nouvelle activité institut esthétique - Ancien Bar rue du monument : travaux de rénovation en cours pour l'installation d'un cabinet de kiné - Ancien commerce de fruit rue centrale : transaction de vente en cours pour l'installation d'un futur traiteur - Ancien commerce Restauration rapide Rue centrale – Onglerie ouverte depuis mi avril 2023 - Local avenue du forez ancien dentiste – vendu pour un nouveau projet de dentiste ouverture en juillet 2023 prévue - Local expert comptable rue du monument vient de fermer au 01/04/2023 (45 m²) - ancienne boulangerie rue du monument : les propriétaires ne souhaitent pas le louer ou le vendre. <p>Le parking actuel de la place de la fontaine sera maintenu en l'état. Une réflexion globale sur le stationnement en centre-ville est en cours avec la possibilité d'acquisition de terrain pour en créer de nouveaux</p> <p>L'espace concerné de la place est actuellement minéralisé à 80 % (enduit d'enrobé et de pavés). L'intention du projet est d'avoir une qualité paysagère et de maintenir un maximum d'espace sans imperméabilisation.</p>
--	--	--	---

		-s'expriment en défaveur de la procédure de déclassement	
		<p>Une personne parmi les 123 signataires, ajoute que « végétaliser est indispensable ». Il manque sur la place de la Fontaine des bancs pour les nombreuses personnes de toutes les générations qui prennent place dans ce lieu de rencontre.</p>	<p>L'espace concerné de la place est actuellement minéralisé à 80 % (enduit d'enrobé et de pavés). L'intention du projet est d'avoir une qualité paysagère et de maintenir un maximum d'espace sans imperméabilisation.</p> <p>Politique générale sur la commune de plantation, de renaturation, qui s'appliquera sur cet espace</p> <p>Place qui à priori n'est pas un lieu de rencontre au vu de l'absence de fréquentation de ce lieu (cf procès-verbal de la police municipale joint en annexe 1 avec photos à l'appui (1-1 à 1-6))</p>
	<p>Madame Geneviève DRAPIER 45, place des victimes de la déportation Aurec/L O 2</p>	<p>Prend connaissance du dossier.</p> <p>« Je suis favorable au dossier : il y a des personnes âgées qui sont contentes que les commerces soient regroupés dans le centre . Au mois d'Août les personnes âgées sont dépourvues car les commerces sont fermés ».</p> <p>« Moi je peux me déplacer, et j'utilise les commerçants locaux ».</p> <p>« Je vois la fontaine, mais ce n'est plus une fontaine. Je traverse la place, mais pas plus ».</p>	
	<p>Madame PEYRON 317, rue des Roures Aurec/L O 3</p>	<p>Prend connaissance du dossier.</p> <p>« Si cela peut permettre l'installation de nouveaux commerçants, donner l'opportunité d'ouvrir des commerces dans le centre, j'y suis favorable . Je privilégie la vie d'Aurec, notamment en matière commerciale».</p> <p>La Place de la Fontaine « ne sert strictement à rien ».</p> <p>« Je suis pour le projet ».</p>	

300323	Brigitte ARNAUD M 2	Défavorable au projet. La place doit rester comme elle est. Il existe des locaux disponibles ou qui vont le devenir qui DEVRONT correspondre aux besoins.	Il n'y a pas de locaux actuellement vacants permettant l'installation de commerces de plus de 100 m ²
	Michel ARNAUD M 3	Contre le projet ; il y a suffisamment de locaux vacants	Il n'y a pas de locaux actuellement vacants permettant l'installation de commerces de plus de 100 m ²
040423	Mme US Virginie M 4	Habite Aurec depuis quelques mois Favorable au projet s'il conduit à la création de commerces. Nous sommes venus à Aurec pour trouver une ville tranquille et dynamique et trouver à proximité des commerces pour nos besoins quotidiens	
	Mme Alexandra INTILLA M 5	Habite Aurec depuis 25 ans Défavorable au projet Charme de la fontaine, histoire du village, proximité, patrimoine ; il faut préserver Aurec intra muros. Sinon autant vivre à Firminy ou à Monistrol. Il y aura assez de la grosse verrue de LIDL.	L'espace de la place de la fontaine a fait l'objet d'un aménagement récent datant des années 1970 et que cet espace ne représente aucun caractère remarquable
	M Jean-Louis BARBIER M 6	Défavorable au projet Qui va supprimer un petit parking, supprimer un peu de végétation, alourdir esthétiquement le carrefour. Il existe suffisamment de locaux pour des commerces et d'espaces vides pour des immeubles : -l'ancienne pharmacie Caminade -l'ancien bar Peyvel Qui sont en vente.	Parking conservé à l'identique Politique générale sur la commune de plantation, de renaturation, qui s'appliquera sur cet espace Pas de locaux de grandes superficies actuellement vacants dans le centre d'Aurec. Ancienne pharmacie avenue de firminy vient d'être rachetée et un magasin de vélo devrait ouvrir d'ici mai 2023 Ancien bar peyvel : activité en cours (L'EDEN) pour l'instant, pas vendu à notre connaissance
060423	Mme Laura GRIMA M 7	Commerçante à Aurec En tant que commerçante sur la commune, je suis favorable au projet de déclassement de la place de la fontaine pour y accueillir de nouveaux locaux commerciaux.	

		<p>Le développement et surtout la sauvegarde de notre boucher sont en péril ! Un village sans boucherie est un village qui se meurt... Les très peu de locaux disponibles sont petits (-50m2) et ne sont pas adaptés à la demande.</p>	
	<p>Mme Nadine BURIANNE-BRISEBOST 13 rue du commerce 43110 aurec sur loire M 8</p>	<p>Je suis <u>d'accord</u> pour le projet</p>	
	<p>M Marc SCATAGGIA Les bruyères 33 impasse des bruyères 43110 Aurec sur loire M 9</p>	<p>Je suis <u>d'accord</u> pour le projet de la place de la fontaine</p>	
	<p>Mme Fanny PORPORA M 10</p>	<p>La place fait partie d'aurec comme je l'ai connu depuis petite, elle a son charme , et je trouverai très dommage de construire encore un bâtiment dans ce joli centre. Il y a tellement de locaux inoccupés pourquoi en créer de nouveaux?</p> <p>A qui serait ce bâtiment d'ailleurs ? <u>Défavorable</u></p>	<p>L'espace de la place de la fontaine a fait l'objet d'un aménagement récent datant des années 1970 et que cet espace ne représente aucun caractère remarquable Très peu de locaux inoccupés – pas de locaux de plus de 100 m² de disponible Bâtiment qui profiterait aux commerces : à définir en fonction de la nature de l'opération</p>
	<p>M Philippe GENTIAL Place des hêtres 43110 Aurec sur Loire M 11</p>	<p>Commerçant à Aurec. je suis <u>favorable</u> au projet de déclassement de la place de la fontaine, afin de permettre la construction d'un bâtiment à vocation commerciale et dans lequel le boucher Karim Bine et son fils souhaiteraient s'implanter.</p>	

		<i>La nouvelle implantation correspond parfaitement à une revitalisation du centre bourg, puisque placé au centre de la place de l'Europe seront visibles : boulangerie pâtisserie fleuriste bar restaurant coiffeurs banques assurances tabac opticiens agence immobilière transport VSL et donc un boucher !</i>	
060423	M Karim BINE 14, rue du commerce Aurec L 2 ?? L 3	Boucher à Aurec. Souhaite trouver une surface de 150 m2 pour développer ses activités avec son fils. Très favorable au projet.	
070423	M Guillaume ROMIER M 12	<i>Je suis favorable au projet</i>	
	M Jean Claude PERRET M 13	<i>Nous aurons prochainement l'entrée d'Aurec dénaturée par un supermarché, mais ça ne suffit pas. La Place de la Fontaine au centre d'Aurec va être réduite pour l'installation d'un immeuble avec commerces. Aujourd'hui on débat pour aller vers moins d'artificialisation des sols est plus de biodiversité..... Ce projet est inutile et coûteux, pensons aux générations futures</i> Défavorable	Ce n'est pas un immeuble qui va être créé, mais un Rez de chaussé pour commerces avec un niveau R+1 au maximum
	M Benjamin GRIMA M 14 et M 15	<i>je suis pour le projet (...) pour créer des locaux commerciaux</i>	
	M Sébastien CHARTRE M 16	<i>Je suis pour le projet, (...) pour créer des locaux commerciaux</i>	

080423	Rachel et Christophe DEVUN 18 rue de la Loire AUREC M 17	Nous sommes tt à fait d accord avec ce projet sur la place de la fontaine	
110423	André DUDO Président Syndicat des Marchés de France Haute Loire et Nord Lozère Vice Président Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants des Marchés de France (FNSCMF) M 18	Y aura t il des impacts sur le marché en termes de périmètre de marchés et d'emplacements des commerçants?	Un projet de halle couverte sur la place des Hêtres est en cours indépendamment du projet de la place de la fontaine ce qui permettra d'accueillir nos marchés et brocantes
	David VIALON M 19 et 20	favorable au projet de déclassement de la place de la fontaine pour la construction de nouveaux locaux commerciaux, surtout si ils sont destinés à accueillir la boucherie Bine. Nous reviendrions à la configuration existante il y a plusieurs années	
120423	Préservons AUREC ensemble M 21	L'association est opposée à ce projet . Le projet envisage de construire sur la partie occupée par des arbres, des massifs des bancs et la fontaine. C'est un espace libre permettant une convivialité certaine et un aspect général aéré. -il faut distinguer les vrais commerces au nombre de 34 dont seulement 7 commerces alimentaires. -certains commerces ferment rapidement. -l'implantation d'une surface commerciale en entrée de ville pénaliserait le commerce de proximité. -le projet ne changera pas cette situation.	

		<p><i>-il y a des locaux commerciaux libres : qui sont les commerçants intéressés ? Une étude a-t-elle été faite pour adapter ces locaux ?</i></p> <p>-Le commerce s'est développé le long de l'avenue de Firminy, sans former un vrai espace commercial. Le projet ne modifiera pas cette situation, vu qu'il sera isolé.</p> <p>-Il faudrait valoriser le bourg historique et empêcher la transformation des commerces en logements.</p> <p>-Quid du tènement Peyvel ?</p> <p>-il ne s'agit pas d'une dent creuse. Le projet porterait préjudice à des villa riveraines. Il dégraderait l'espace central et accentuerait la pollution.</p> <p>-il resterait peu d'espace pour végétaliser (48% de la parcelle déclassée). Ca va limiter la capacité à végétaliser le centre.</p> <p>-évoque les places de stationnement nécessaires pour l'immeuble à construire. Où seront-elles situées ?</p> <p>-s'interroge sur le montage financier compte tenu d'une « commercialité atone sur la commune ».</p>	<p>Le peu de locaux actuellement vacants dans le centre d'Aurec ont une superficie de moins de 50 m² et les études en cours n'ont pas permis de trouver des locaux qui puissent être reconvertis, réaménagés en grande superficie</p> <p>Le château qui ouvre ses portes le 29 avril 2023 au public existe. Il y a aussi le projet d'ouverture d'une librairie sur le centre ancien. Les commerçants ne sont pas attirés par ce secteur car il est hors zone de circulation. A noter que les règles actuelles du PLU interdisent la transformation des commerces en rez de chaussé en habitation et le droit de préemption sur les locaux commerciaux existe.</p>
	Agnès KOZIEL M 22	<p><u>Défavorable</u></p> <p><i>impression d entrer dans une grande surface au lieu d un village. N avons-nous pas assez de vitrines fermées pour permettre l'ouverture d'éventuels commerces ?</i></p> <p><i>A l intersection d un des plus gros carrefour d aurec ????</i></p> <p><i>On ne joue pas vraiment la sécurité.</i></p> <p><i>Laissons notre Fontaine (...) à sa place.</i></p>	<p>Peu de vitrines fermées à ce jour : les locaux actuellement vacants sont de superficie inférieure à 50 m²</p>
	Robert et Michel PEYRACHE M 23	<p><u>Défavorable</u></p> <p><i>Le projet qui vise à supprimer un endroit aéré du centre d'Aurec , lieu de rencontre pour tous les Aurécois. N'oublions pas qu'Aurec est encore une campagne.</i></p>	<p>L'espace de la place de la fontaine a fait l'objet d'un aménagement récent datant des années 1970 et que cet espace ne représente aucun caractère remarquable</p> <p>Place qui à priori n'est pas un lieu de rencontre au vu de l'absence de fréquentation de ce lieu (cf procès-</p>

			verbal de la police municipale joint en annexe 1 avec photos à l'appui (1-1 à 1-6))
	AUREC Environnement (« collègue ») M 24	Voir : même argumentation. Lettre L 2	Idem réponse L 2
	Corinne et André CHOMAT M 25	Nous sommes contre le projet de déclassement de la place de la Fontaine car nous en avons assez du bétonnage à outrance de notre ville d'Aurec Pour la création de 2 nouveaux espaces commerciaux, pourquoi ne pas les intégrer au projet de construction de la halle couverte place des hêtres ?	Après expertise du Bureau d'Etudes Citadia sur l'implantation d'une halle couverte sur la commune, il a été recommandé et donc décidé de ne pas créer des espaces commerciaux sédentaires sous une halle
130423	Pascal FARRUGIA M 26	en désaccord avec ce projet , La ville d' Aurec de ma jeunesse a disparu c'est bien malheureux .Bien assez d'immeuble de béton un peu de verdure dans le centre ne fait pas de mal	
	Jean-Jacques BOUDAL M 27	Je suis complètement opposé à ce projet. Il y a sûrement dans le centre d'Aurec des locaux vacants qui pourraient être regroupés et aménagés pour correspondre aux surfaces souhaitées par de nouveaux commerces. Cette place est importante pour " l'aération du quartier" . Pourquoi ne pas joindre ce projet à celui de halle couverte place des Hêtres?	Le peu de locaux actuellement vacants dans le centre d'Aurec ont une superficie de moins de 50 m² et les études en cours n'ont pas permis de trouver des locaux qui puissent être reconvertis, réaménagés en grande superficie Après expertise du Bureau d'Etudes Citadia sur l'implantation d'une halle couverte sur la commune, il a été recommandé et donc décidé de ne pas créer des espaces commerciaux sédentaires sous une halle
	Mme Béragère FRERY ROMIER 6 route de Nurols Aurec M 28	je suis très favorable à cette initiative et aux nouveaux projets prévus ! Cela va permettre de redynamiser le centre-ville d'Aurec.	

Céline DEFOUR M 29	Avis défavorable. <i>L'espace en question offre une dynamique de vie à la commune notamment lors des puces du dimanche. Par ailleurs, d'autres locaux inhabités ou inutilisés pourraient sans doute offrir des opportunités</i>	Avec la création d'une halle couverte place des hêtres nos marchés et brocantes seront transférés Pas de locaux actuellement vacants dans le centre permettant l'installation de commerces de plus de 100 m ²
R 1 (illisible)	Défavorable au projet	
M GIRI 54 Av du pont Aurec (?) R 2	A signé la pétition ; <i>mais après avoir tous les éléments, je suis pour les commerces</i>	
Mme Marie Lou MASCLAUX R 3	Défavorable <i>Il y a assez de commerces non utilisés pour subvenir aux besoins.(...) il faut réaménager cette zone, un coin arboré serait plus agréable qu'un immeuble.</i>	Pas de locaux actuellement vacants dans le centre permettant l'installation de commerces de plus de 100 m ² Projet d'un Rez de chaussé avec un niveau R+1 maximum et pas d'un immeuble
Jean Louis VARILLON R 4	Défavorable <i>Je suis contre ce déclassement car cette place est belle et n'a pas besoin d'être bétonnée. Cette fontaine agréable Aménageons d'abord des anciens locaux avant de détruire de belles chose comme cette place certes à rénover</i>	Les études en cours n'ont pas permis de trouver des locaux qui puissent être reconvertis, réaménagés en grande superficie
M Gilles BERARD R 5	<i>Je suis pour l'ouverture de la boucherie place de la Fontaine</i>	
(illisible) R6	<i>En laissant des espaces verts et des parkings, pourquoi pas ?</i>	
M et Mme BERNAUD R 7	<i>Nous sommes pour l'ouverture de la boucherie place de la Fontaine</i>	
M David CAVALLOTO et Mlle OUADAH Nevem R 8	<i>Nous sommes pour l'ouverture de la boucherie place de la Fontaine</i>	

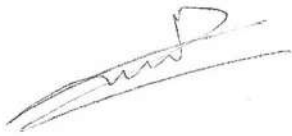
(illisible) R 9	Projet aberrant surtout avec le projet du marché couvert Quid des parkings ? L'esthétique sera-t-elle préservée ? Pourquoi cette construction alors que des locaux sont vides ?	Pas de locaux actuellement vacants dans le centre permettant l'installation de commerces de plus de 100 m ² Projet d'un Rez de chaussé avec un niveau R+1 maximum et maintien de la partie parking en l'état
Mme Sara LAMOUREUX 3, place des Echaneaux R 10	Je suis pour afin que le boucher puisse bénéficier d'un local adapté.	
M GAUCHER 35 impasse des pruniers Aurec R 11	Je suis contre : je ne sais pas où il faudra aller se garer	maintien de la partie parking en l'état
DRAPIER R 12	Favorable à l'ouverture de la boucherie, pour éviter la fermeture de ce commerce	
Mme Véra DA COSTA MARTINS 17 Bld Saint- Roch Aurec R 13	S'inquiète du devenir du commerce local, compte tenu du projet de grande surface commerciale en entrée de ville. Il y a suffisamment de nombreux locaux commerciaux vacants. On détruit une place historique d'Aurec avec des arbres. Est-ce que l'argent public est destiné à privilégier un commerçant	Très peu de locaux inoccupés – pas de locaux de plus de 100 m ² de disponible : Les études en cours n'ont pas permis de trouver des locaux qui puissent être reconvertis, réaménagés en grande superficie. L'espace de la place de la fontaine a fait l'objet d'un aménagement récent datant des années 1970 et que cet espace ne représente aucun caractère
Mme Marguerite BOUDAREL 442, rue des Tuileries Aurec R 14	Je suis contre ce projet Pour les mêmes raisons que la personne précédente.	Très peu de locaux inoccupés – pas de locaux de plus de 100 m ² de disponible : Les études en cours n'ont pas permis de trouver des locaux qui puissent être reconvertis, réaménagés en grande superficie. L'espace de la place de la fontaine a fait l'objet d'un aménagement récent datant des années 1970 et que cet espace ne représente aucun caractère

<p>Mme Jeannine FREYSSINET et M Auguste FREYSSINET O 4</p>	<p><i>Se présentent au nom de leur fille Mme Guylaine FREYSSINET (voir O 1 et L 1) Ils remettent trois dossiers</i></p> <p>L 3 : ils s'interrogent sur la nécessité de construire un bâtiment de 250 m² de surface commerciale en rez de chaussée, alors qu'il y a des surfaces commerciales vacantes selon eux. Construire plus petit limiterait les désagréments pour l'ensemble du voisinage et permettrait de végétaliser la place.</p> <p>S'interrogent également sur le projet de <i>halle commerçante</i> de la place des hêtres qui pourrait intégrer des commerçants. Une étude a-t-elle été faite ? Ils rappellent que la concurrence entre commerce sédentaire et forain existe déjà (exemple des boulangers le vendredi) Ils s'interrogent sur les besoins en stationnement pour la construction projetée comme exigé par le PLU. Où pourra-t-on les satisfaire ?</p> <p>L 4 : idem L 1 avec 103 signatures supplémentaires</p> <p>L 5 : ils font remarquer que la dénomination « <i>Place de la Fontaine</i> » est un usage mais n'est pas mentionnée au cadastre. Le « <i>plan provisoire géomètre</i> » est erroné, car il mentionne <i>Avenue de Verdun</i> alors qu'il s'agit de la <i>Rue de la plaine</i>, d'où selon eux un risque de confusion.</p>	<p>Très peu de locaux inoccupés – pas de locaux de plus de 100 m² de disponible : Les études en cours n'ont pas permis de trouver des locaux qui puissent être reconvertis, réaménagés en grande superficie.</p> <p>Après expertise du Bureau d'Etudes Citadia sur l'implantation d'une halle couverte sur la commune, il a été recommandé et donc décidé de ne pas créer des espaces commerciaux sédentaires sous une halle</p> <p>Le parking actuel de la place de la fontaine sera maintenu en l'état. Une réflexion globale sur le stationnement en centre-ville est en cours avec la possibilité d'acquisition de terrain pour en créer de nouveaux</p> <p>Rappel de l'Affichage sur la Terrain, de la publicité faite sur les réseaux sociaux, le site internet de la mairie, les plans annexés au descriptif du projet a écarté tout risque de confusion sur le lieu concerné par le projet.</p>
<p>Mme Denise GOUDARD, Martine CROS, Nelly JAILLON, Claire WOLNIAK</p>	<p><i>Les commerces sur le passage travaillent mieux que ceux qui sont dans le centre. M BINE est actuellement dans un magasin qu'on ne peut pas agrandir. Le « centre d'Aurec », c'est l'Avenue de Firminy et l'avenue du pont.</i></p>	

	O 5	<u>Quatre avis favorables</u> Il existe des locaux vacants mais pas adaptés (exemple d'un local avec trois marches à l'entrée).	
130423	Association AUREC environnement L 2 M Pierre ARDORE représentant l'association O 6	S'interroge sur la nécessité de ce projet de déclassement : -existence de locaux vacants ou qui vont le devenir. -projet de halle couverte pour recevoir et pourquoi pas installer des commerçants. -les choix récents d'installation de commerces se font le long de l'axe routier principal. Ca favorise la désertification du centre historique. Ca va à l'encontre des recommandations actuelles en matière de déplacement. -s'inquiètent de la minéralisation de cet espace. Les arbres constituent une végétation indispensable à préserver. <u>-défavorable au déclassement</u>	Ce qui résulte de l'étude Petite Ville de Demain : la ville du ¼ d'heure avec l'ensemble des services regroupés dans un rayon inférieur à 15 minutes à pied (cf annexe 3) Le château qui ouvre ses portes le 29 avril 2023 au public existe sur le centre ancien. Il y a aussi le projet d'ouverture d'une librairie sur ce centre ancien. L'espace concerné de la place de la fontaine est actuellement minéralisé à 80 % (enduit d'enrobé et de pavés). L'intention du projet est d'avoir une qualité paysagère et de maintenir un maximum d'espace sans imperméabilisation. Politique générale sur la commune de plantation, de renaturation, qui s'appliquera sur cet espace
	Mme Monique TOMASI et Mme Georgette RICHAUD Aurec O 7	On veut garder la fontaine. On est <u>contre le projet</u> , qui revient cinquante ans en arrière. Le commerce, ça ne marche pas à cause de l'emplacement.	

Procès verbal dressé le 14 avril 2023

Le commissaire enquêteur :



Mail d'envoi de la mairie et pièces jointes :

Bonjour M. CHAVENT,

Pour faire suite à votre mail ci-dessous, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le PV des observations reçues du public durant l'enquête publique complété avec les réponses de la Mairie et les pièces annexes en appui.

PS : pour l'observation de M. BINE du 06/04/2023 vous avez mis L 2, il me semble que c'est L 3 car la L 2 est celle d'Aurec Environnement.

Bonne réception.

Bien cordialement.

Brigitte FAURE
Responsable Affaires Générales
Secrétariat du Maire - Communication
Mairie d'AUREC SUR LOIRE



04.77.35.40.13

Pièces jointes à la réponse de la Mairie :

VILLE D'AUREC SUR
LOIRE

POLICE MUNICIPALE
Place DU BREUIL
43110 AUREC SUR LOIRE
Tél: 0671017219

NATURE DE L'INFORMATION :

Présence place de la Fontaine

DESTINATAIRES :

- Copie à Monsieur le Maire (1ex).
- Archives du service (1ex).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT D'INFORMATION

N°2023-04-47 du 07/04/2023

(Article 429 et 537 du Code de Procédure Pénale)

L'an deux mille vingt-trois, le sept avril à onze heures et trente-trois minutes
Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal POINT Guillaume,
Assisté(s) de

Agent(s) de police judiciaire adjoint(s) dûment agréé(s) et assermenté(s),
revêtu(s) de notre uniforme et en résidence à AUREC SUR LOIRE

Vu les articles :

- L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 21, 21-2°, 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale,
- L511-1 du Code Sécurité Intérieure,

Vu les instructions reçues, rapportons les opérations suivantes :

---Dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet Place de la Fontaine
à Aurec sur Loire, avons procédé à la prise de clichés photographiques entre le
2 avril 2023 et le 6 avril 2023 à différents horaires.---

---Voici le détail: le 2 avril à 16h00, le 3 avril à 11h30, le 4 avril à 9h30, le 5 avril
à 12h45 et le 6 avril à 16h.---

---Nous pouvons constater que la fréquentation sur la place est nulle.---

---En pièces jointes les clichés photographiques des lieux.---

Rapport fait pour être transmis à Monsieur le Maire de AUREC SUR LOIRE.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous
jugerez utiles.

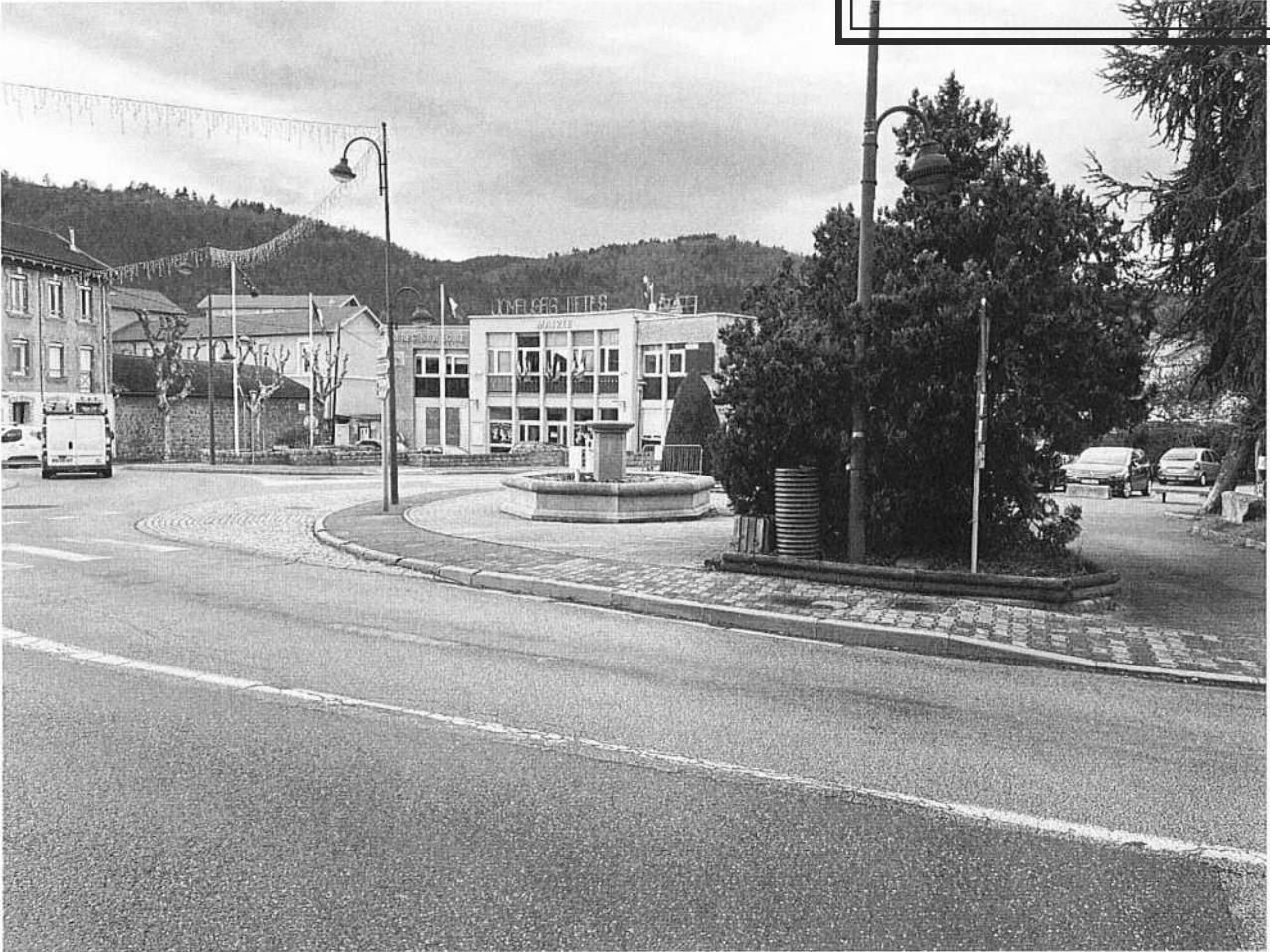
Fait et clos à AUREC SUR LOIRE

Le 07/04/2023

Les agents de Police Judiciaire adjoints
Nom(s) et signature(s)

Vu et transmis le 07/04/2023, par le chef de service.





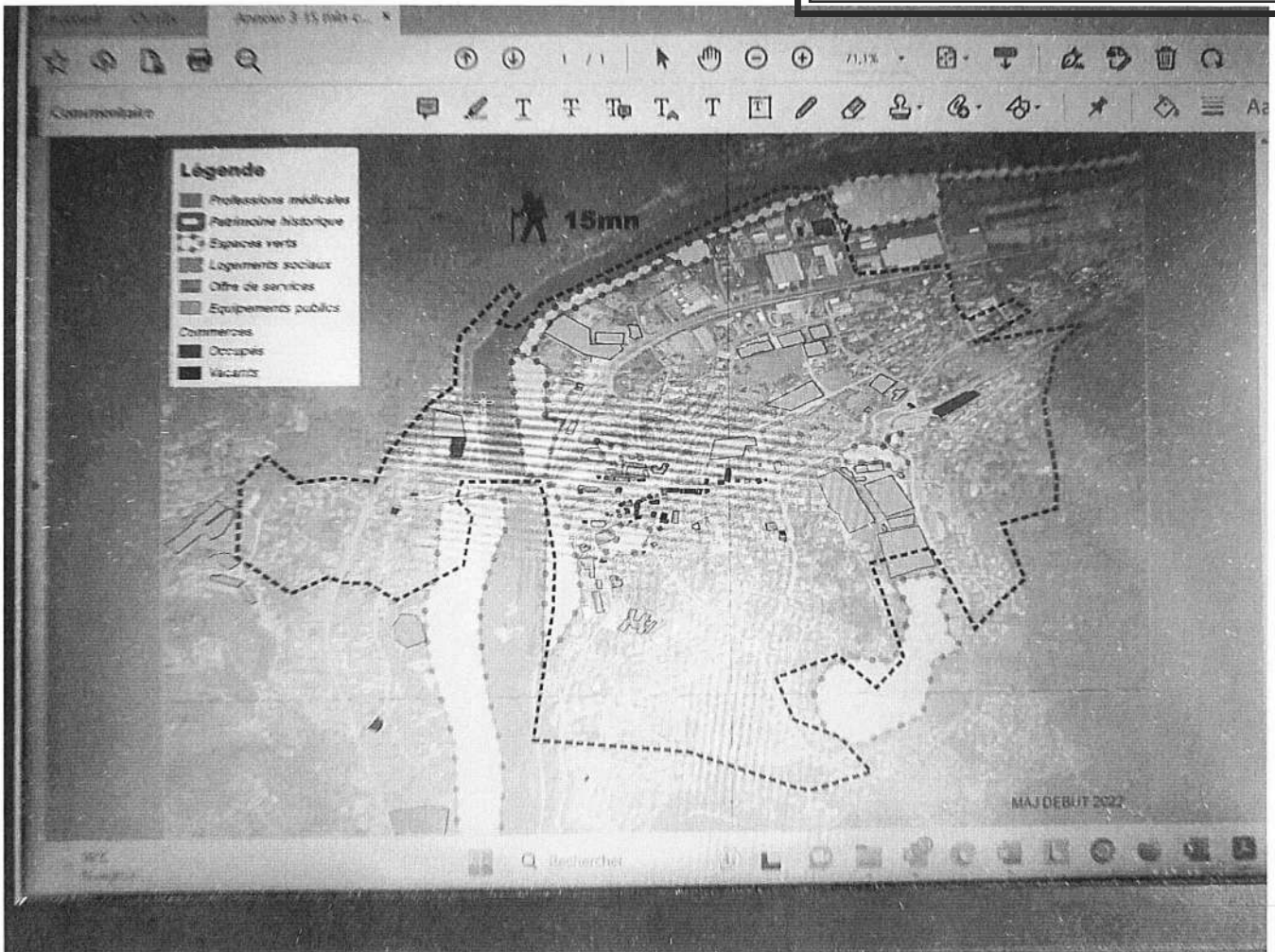
ANNEXE 2

**SUIVI DES RDV DU MAIRE AVEC LES PORTEURS DE PROJETS DE
COMMERCES**

Date RDV	Objet du RDV	Suite
22/01/21 - 11h00		Présentation de son activité Rue de la Flachère - Arts des matériaux Associés
27/01/21 - 15h00		Présentation projet commerce restauration
15/02/21 - 11h00	Présentation projet miellerie La Grangeasse + dde renseignement sur aides/subventions possibles	Activité en cours
10/03/21 - 11h00	Projet ouverture fromagerie à Aurec sur Loire	Est restée ouverte environ 1 an
15/04/21 - 11h00		Projet d'agrandissement de sa boucherie - recherche d'un local de 150 m ² minimum
22/04/21 - 18h00	Projet d'ouverture d'un atelier de chocolat - recherche local et aides financières	ouvert en zone artisanale
25/05/21 - 11h00	Projet d'ouverture d'une librairie	Projet en cours
27/05/21 - 11h00	projet activité kiné - recherche local achat + collaboration avec des logements pour personnes âgées	2023 - projet d'installation d'un cabinet de kiné en cours dans ancien local Bar des Sportifs rue du monument
07/06/21 - 14h30	présentation activité barbier rue du commerce	Activité en cours
09/06/21 - 15h30	Présentation - Reprise PMU depuis 2 mois + ouverture snack en face Au'recto-verso	Août 2021 il a cédé ses parts, l'activité ne lui convenait pas Fermeture des 2 commerces --> PMU repris et projet en cours d'une onglerie sur le deuxième local
01/10/21 - 10h30	Possibilités de projets d'un cabinet dentaire sur Aurec	projet abandonné
13/12/21 - 11h00	Présentation projet boutique de lunettes en septembre 2022 - recherche local + logement à acheter	boutique Q de bouteille ouvert rue du commerce depuis 2022
22/02/22 - 10h00	projet ouverture commerce de déco avenue de firminy en mai 2022	magasin de décoration ouvert en 2022 avenue de Firminy
07/03/22 - 11h00	Projet ouverture cabinet ostéo sur Aurec	ouvert en 2022 rue du monument
17/03/2022	Gérant savonnerie l'authentique - projet élargissement gamme de produits - recherche d'un local type labo pour confectionner des produits et stocker	Actuellement chez eux
04/05/22 - 11h00	Projet d'ouverture d'un PMU/BUREALISTE - ancien bulraliste sur St Etienne il a vendu son Fonds de commerces en janvier - voir pour obtenir un nouvelle licence pour aurec	Abandon du projet
25/05/22 - 15h00	Projet cabinet infirmière Asalé (association asalé portée par l'ARS et SS - protocole avec le cabinet médical d'Aurec) - recherche d'un local à proximité	ouvert en 2022 rue du monument
01/06/22 - 15h00	Projet commerce audio solution - recherche d'un local de 50 m ²	ouvert en 2022 Avenue de Firminy
22/06/22 - 11h00	Projet reprise bar pmu tabac d'Aurec suite liquidation	Abandon du projet
28/07/22 - 11h00		Projet d'ouvrir un magasin Pressing+service de nettoyage sur la commune - A la recherche d'un local d'au moins 70 m ²
02/03/22 - 15h00		Projet nouveau commerce de boucherie sur Aurec - extension
21/09/22 - 15h00		Avancement projet commerce boucherie

22/09/22 - 17h00	Reprise ancien PMU en bar-restaurant	
03/10/22 - 17h15		Présentation activité infirmière puer + soutien parentalité - projet d'intervenir sur la commune
15/12/22 - 16h00	présentation projet activité traiteur dans les anciens locaux de bérard rue centrale d'ici début d'année 2023	Actuellement en travaux - ouverture prévue en mai 2023
21/12/22 - 15h00	Projet d'installation d'un cabinet de dentiste - recherche local à la location	Achat en cours - ouverture prévue en juillet 2023 avenue du Forez
05/01/23 - 11h30	Présentation de son projet d'ouverture d'un institut d'onglerie - recherche d'un local	Ouverture prévue d'ici été 2023 - rue du commerce
24/01/2023	projet ouverture magasin vélo	achat local ancienne pharmacie en cours pour une ouverture d'ici été 2023 Avenue de Firminy
06/02/23-11h00		Recherche d'un petit local faible loyer (150 €) pour ouvrir un cabinet naturopathe
07/03/23 - 14h00		Point maintien de son épicerie suite aux augmentations de loyer et des coûts d'énergie
22/03/23 - 16h00		Présentation de son projet de commerce - reprise du double 6
04/04/23 - 15h00		Projet boutique de créateurs et artisans - recherche d'un local
17/04/23 - 17h00		Projet société Taxi-Ambulance - renseignement démarche licence, autorisation

ANNEXE 3



FIN DES ANNEXES

Département de la Haute-Loire

Commune d'AUREC SUR LOIRE

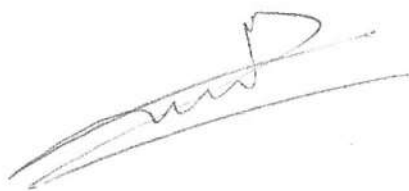
Enquête publique

relative au déclassement du domaine public de la commune
– place de la Fontaine pour partie

CONCLUSIONS

Monistrol sur Loire, le 12 mai 2023

Yves CHAVENT commissaire enquêteur



Afin d'améliorer le fonctionnement du centre bourg de AUREC SUR LOIRE, de développer et de redynamiser le commerce local, la commune projette de réaménager la « Place de la Fontaine » située aux abords de l'Hôtel de Ville.

Cette place fait partie du domaine public communal et comporte une partie parking qui resterait dans le domaine public et une partie qui supporterait la réalisation d'un immeuble à usage de commerce et éventuellement d'habitation en R+1. Ce bâtiment d'une surface d'emprise au sol de 250 m² pourrait accueillir deux magasins d'une surface supérieure à 100 m² en préservant les arbres en bonne santé. Ce projet permettrait de renforcer le commerce central et de lutter contre l'étalement urbain.

L'enquête publique a porté uniquement sur le déclassement du domaine public d'une parcelle de 475 m² qui supporterait ce bâtiment, à l'exclusion de tout projet architectural, de construction ou d'aménagement.

L'enquête s'est déroulée pendant une durée de quinze jours du 29 mars au 13 avril 2023, en mairie de Aurec sur Loire sans difficulté particulière : L'enquête a été annoncée dans la presse (deux journaux) sur le site internet de la mairie, et par affichage en mairie et sur la « Place de la Fontaine ». Le dossier de l'enquête était consultable en mairie et sur le site de la mairie. La publicité a bien fonctionné puisque j'ai reçu **56 observations** par lettre par mail et sur le registre. Deux associations ont déposé leurs observations. Une observation était accompagnée de 225 signatures.

Le dossier était formellement complet mais sommaire. Il apparaît que la « *Place de la Fontaine* » ne semble pas avoir d'existence dans les plans de la commune. Mais chacun semble s'être approprié cette appellation. Par ailleurs un plan de géomètre était affecté d'une erreur de dénomination de la rue voisine. A mon sens il n'y a eu aucune confusion sur l'objet de l'enquête et la localisation du projet.

Les observations ont fait apparaître de multiples questionnements

Sur la disparition du patrimoine que constituerait la fontaine. Cet ouvrage installé dans les années 1970 et qui n'est plus en eau depuis plusieurs années ne présente pas de caractère patrimonial.

Sur l'usage du lieu par le public : Il n'y a pas d'élément précis justifiant d'un usage particulier de cette « place ». Le constat produit par la mairie ne note pas d'usage significatif. La brocante hebdomadaire qui se tient (entre autres) sur cette place sera déplacée du côté de la halle couverte.

Sur l'espace « vert » : le lieu est minéralisé à 80%. La commune a prévu de préserver les arbres en bonne santé, et notamment l'arbre situé au sud est de la « place ».

Sur l'impact du projet sur le paysage urbain : la mairie donne des précisions sur les contraintes qui encadreront le futur bâtiment (hauteur R+1), surface d'emprise (250 m²), destination commerciale en rez de chaussée. Il est certain que le projet (qui n'est pas l'objet précis de l'enquête) aura un impact sur le paysage puisqu'il contribuera à une densification du bâti. C'est précisément le choix du projet de « *développer et redynamiser le commerce local* » qui conduit à édifier un bâtiment à destination de commerce en centre ville, pour proposer des surfaces commerciales qui n'existent pas dans le bâti actuel.

Sur le stationnement : cet aspect important ne pourra être apprécié qu'au stade du projet de construction. Il conviendra bien entendu que le projet respecte les règles du PLU en vigueur.

Sur le choix de l'emplacement : La commune développe par ailleurs un projet de halle couverte destiné aux commerçants non sédentaires. Ce projet ne vise pas les mêmes commerçants. Le centre historique ne dispose pas de locaux commerciaux adéquats

Sur l'offre et sur la demande de locaux commerciaux tels que ceux prévus : La commune est effectivement sollicitée pour trouver des locaux de 100m² et plus, qui ne sont pas disponibles dans le centre. Les locaux disponibles sont petits. Ils ne restent pas longtemps vides, comme le montre l'exemple de l'ancienne pharmacie (souvent cité 80 m²) qui a déménagé et qui va être remplacée par un magasin de vélo.

L'objet de l'enquête est le déclassement du domaine public d'une surface de 475 m² (surface apparente mentionnée par le géomètre). Les précisions mentionnées au dossier (quant à la hauteur et à l'emprise du futur bâtiment) devront être rappelés lors du déclassement et de la vente du terrain. Compte tenu du caractère urbain et central de l'emplacement, le projet n'aura pas d'incidence excessive sur les propriétés voisines .

Considérant que le dossier et les réponses de la Mairie ont permis de répondre aux interrogations formulées dans les observations.

Considérant que l'usage de la « place » par le public n'apparaît pas significatif, que la partie à usage de parking n'est pas affectée par le déclassement projeté.

Considérant que le projet de réaménagement de la « Place de la Fontaine », et les nouvelles possibilités d'implantation commerciale en centre bourg contribueront à redynamiser et développer le commerce local, ce qui est un des objectifs du contrat « Petite ville de demain ».

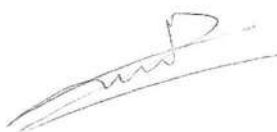
Considérant que le projet n'est pas de même nature que celui de la halle couverte, que le bâti du centre historique n'est pas à même de proposer des locaux de dimension suffisante.

Considérant que le projet contribuera à une densification du bâti, dont il conviendra d'apprécier avec attention l'insertion dans le paysage urbain du centre, au moment de l'élaboration du programme et du projet.

Je donne un avis favorable au déclassement du domaine public d'une surface de 475 m² de la « Place de la Fontaine », tel que définie au dossier.

Je recommande que soit explicitement rappelé lors du déclassement, et lors de la vente du terrain les contraintes entourant le projet de construction relative à sa hauteur (hauteur au faîtage à préciser pour le bâtiment R+1), surface d'emprise au sol (de 250 m²), préservation des arbres en bonne santé et notamment de l'arbre situé au sud-est de la place.

Monistrol sur Loire, le 12 mai 2023 : Yves Chavent commissaire-enquêteur



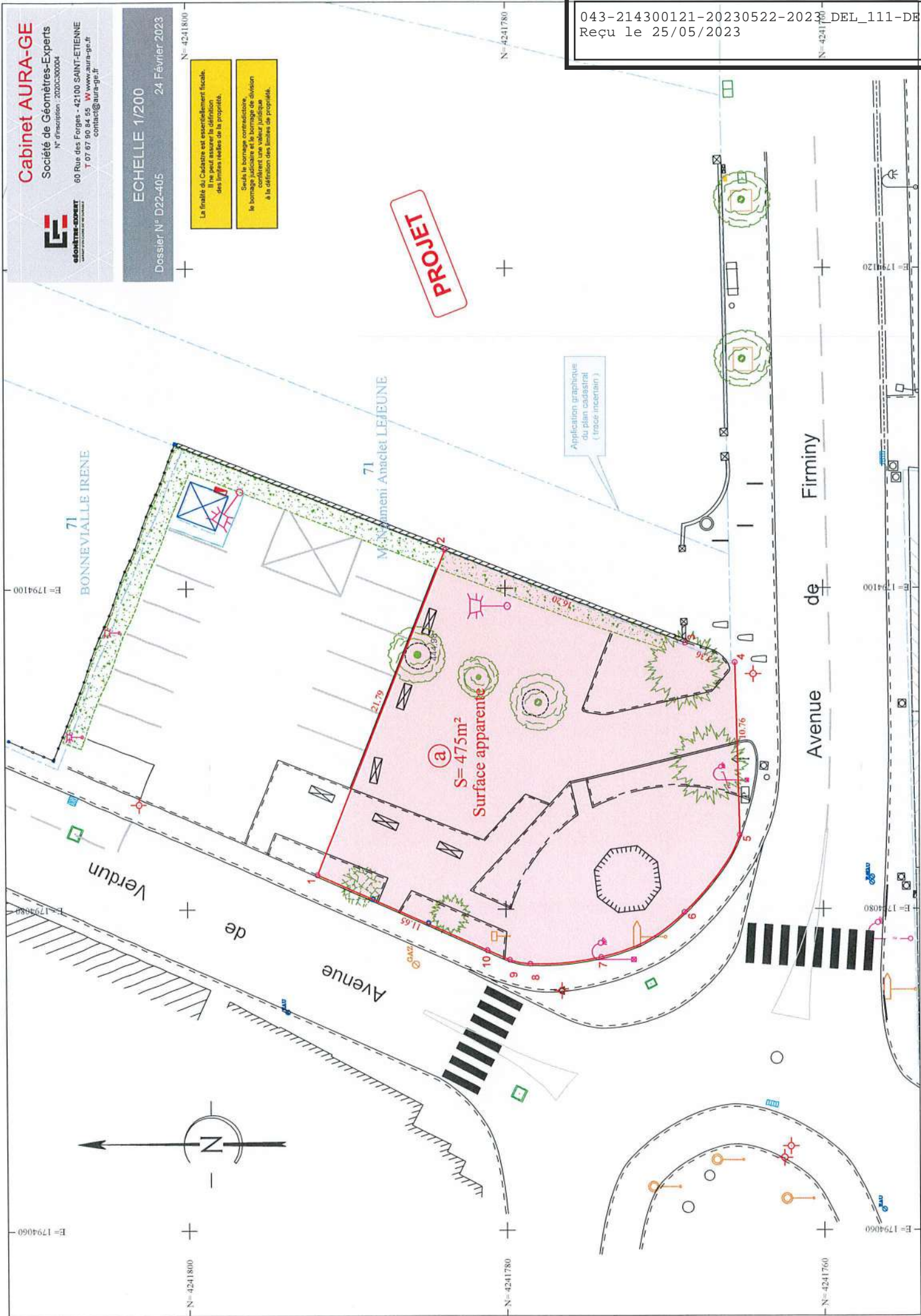
Cabinet AURA-GE
 Société de Géomètres-Experts
 N° d'inscription : 2020C30004
 60 Rue des Forges - 42100 SAINT-ETIENNE
 T 07 87 90 84 55 W www.aura-ge.fr
 contact@aura-ge.fr



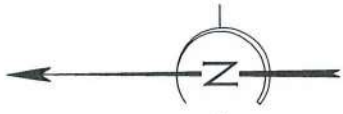
ECHELLE 1/200
 24 Février 2023
 Dossier N° D22-405

La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale. Il ne peut assurer la définition des limites réelles d'un propriétaire.
 Seuls le bornage contradictoire, le bornage judiciaire et le bornage de division confèrent une valeur juridique à la définition des limites de propriétés.

PROJET



Application graphique du plan cadastral (tracé incertain)



E=1794060 N=4241800
 E=1794060 N=4241780
 E=1794060 N=4241760
 E=1794100 N=4241780
 E=1794120 N=4241780
 E=1794080 N=4241780

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 22 mai 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 12 mai 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Pascal HAURY par Nathalie JOLIVET, Laura GRIMA par Elisabeth MOULIN, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Stéphanie CUSSONNET par Joëlle GOMEZ, Michel BEAL par Bernard BOURGIE

EXCUSEE NON REPRESENTEE : 0

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 23
	Excusés représentés : 6	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_112

OBJET : Accord cadre mono attributaire à bons de commande de Mission de préfiguration des projets communaux, accompagnement de la ville d'Aurec sur Loire pour le choix des équipes de maîtrise d'œuvre nécessaires à la conduite des projets communaux, suivi exécution et réception des travaux : Attribution du marché (lot unique)

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'une consultation pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la commune d'Aurec sur Loire a été lancée en procédure adaptée. La date butoir du dépôt des offres dématérialisées était le vendredi 31 mars à 12h00. Il y a eu 3 dépôts de candidatures et d'offres.

Après analyse technique des 3 offres, il est proposé aux élus de bien vouloir approuver l'attribution de l'accord-cadre ayant pour objet « mission de préfiguration des projets communaux, accompagnement de la Ville d'Aurec sur Loire pour le choix des équipes de maîtrise d'œuvre nécessaires à la conduite des projets communaux, suivi, exécution et réception des travaux» :

- Au groupement conjoint NP Conseil (mandataire) 364 Rue du Jean Moulin, 69210 l'Arbresle, et Archigram (cotraitant), 1 rue du panorama, 42600 Montbrison,
- Pour un montant des prestations :
 - o à la demi-journée : 370,00 € HT soit 444,00 € TTC (quelques soit la phase);
 - o à la journée : 690,00 € HT soit 828,00 € TTC (quelques soit la phase);
- à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois soit jusqu'au 30/06/2027.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve l'attribution du marché de service.

Fait et délibéré, les jours, mois et années dessus.
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le

25/05/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 09 juin 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 02 juin 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Sébastien DIONET par Claude VIAL, Maryse PARRAT par Bernard BOURGIE,

EXCUSEE NON REPRESENTEE : 0

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 27
	Excusés représentés : 2	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_113

OBJET : Election des délégués titulaires et suppléants du conseil municipal pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Electoral, notamment ses articles L. 283 à L.293 et R. 131 à R. 148,
Vu le décret n° n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs publié au journal officiel du 8 avril 2023,
Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-33 du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation le 9 juin 2023 des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures et rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Seuls peuvent être délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux.

L'élection des délégués et suppléants a lieu simultanément sur une même liste complète ou incomplète.

Madame Pauline GRANGER est nommée secrétaire de séance.

1/Vérification du quorum :

Il est constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

2/Composition du bureau électoral :

Il est procédé à la composition du bureau électoral présidé par Monsieur le Maire et composé des deux membres les plus âgés et les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin (M. PAULET, Mme GOMEZ, M. FERRET, M. VERGNON), Pauline GRANGER étant nommée secrétaire de séance.

3/ Election des délégués titulaires et suppléants :

Il est rappelé le nom des listes paritaires de candidats qui ont été déposées auprès du Maire et enregistrées :

- Liste « Ensemble pour l'Avenir » composée de 20 noms : Claude VIAL, Nathalie JOLIVET, Pascal HAURY, Caroline MONCHANIN, Sébastien ARNAUD, Pauline GRANGER, Laurent ROUSSET, Joëlle GOMEZ, Clotaire DOMGA KEMGNI, Elisabeth MOULIN, Bernard BOURGIE, Lucie VARILLON, Marcel PAULET, Maria BONNAVAND, Michel BEAL, Laura GRIMA, Sébastien DIONET, Stéphanie CUSSONNET, Christophe DEVUN, Maryse PARRAT
- Liste « Aurec, Grandir, Vivre et Travailler » composée de 1 nom : Yvon VALEYRE

Il est alors procédé au vote à bulletin secret et sans débat.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé (papier blanc A4 plié). Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Le nombre des conseillers municipaux qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article R. 138 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant indication du scrutin concerné.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 29
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

- Liste « Ensemble pour l'Avenir » : vingt-trois voix
- Liste « Aurec, Grandir, Vivre et Travailler » : six voix

Il est rappelé que les délégués titulaires et suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation sur la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Délégués titulaires :

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués titulaires en application de l'article R. 141 du code électoral : $29/15 = 2$

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral soit :

- Liste « Ensemble pour l'Avenir » : 12 délégués
- Liste « Aurec, Grandir, Vivre et Travailler » : 3 délégués

Délégués suppléants :

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les suppléants en application de l'article R. 141 du code électoral : $29/5 = 6$

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral soit :

- Liste « Ensemble pour l'Avenir » : 4 suppléants
- Liste « Aurec. Grandir, Vivre et Travailler » : 1 suppléant

Au vu du vote à bulletin secret et du dépouillement, sont donc proclamés délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales :

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e)
M. VIAL Claude	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
Mme JOLIVET Nathalie	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
M. HAURY Pascal	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
Mme MONCHANIN Caroline	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
M. ARNAUD Sébastien	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
Mme GRANGER Pauline	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
M. ROUSSET Laurent	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
Mme GOMEZ Joëlle	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
M. DOMGA KEMGNI Clotaire	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
Mme MOULIN Elisabeth	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
M. BOURGIE Bernard	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
Mme VARILLON Lucie	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Délégué titulaire
M. VALEYRE Yvon	Liste « Aurec. Grandir, Vivre et Travailler »	Délégué titulaire
VACANT	Liste « Aurec. Grandir, Vivre et Travailler »	Délégué titulaire
VACANT	Liste « Aurec. Grandir, Vivre et Travailler »	Délégué titulaire
M. PAULET Marcel	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Suppléant
Mme BONNAVAND Maria	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Suppléant
M. BEAL Michel	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Suppléant
Mme GRIMA Laura	Liste « Ensemble pour l'Avenir »	Suppléant
VACANT	Liste « Aurec. Grandir, Vivre et Travailler »	Suppléant

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 15/06/2023

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....AUREC SUR LOIRE.....

Département (collectivité)	HAUTE LOIRE
Arrondissement (subdivision)	YSSINGEAUX
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...dix-neuf heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Aurec sur Loire

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Claude VIAL	Stéphanie CUSSONNET	
Florence TEYSSIER	Michel BEAL	
Pascal HAURY	Marie BONNAVAND	
Nathalie JOLIVET	Yvon VALEYRE	
Sébastien ARNAUD	Josiane JANISSET	
Caroline MONCHANIN	Patrice PEYRARD	
Laurent ROUSSET	Christelle RASPLAIRE	
Pauline GRANGER	Maurice CHAMPAVERE	
Laura GRIMA	Pierre FERRET	
Clotaire DOMGA KEMGNI		
Joëlle GOMEZ		
Bernard BOURGIE		
Marcel PAULET		
Elisabeth MOULIN		
Christophe DEVUN		
Lucie VARILLON		
Alexandre VERGNON		
Thierry LEPROUST		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Sébastien DIONET		
Maryse PARRAT		

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme.....**Claude VIAL**....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme.....**Pauline GRANGER**..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré**29**..... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes.....**Marcel PAULET, Joëlle GOMEZ, Pierre FERRET, Alexandre VERGNON**,

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...15...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...5... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>29</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>29</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>29</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Ensemble pour l'Avenir	23	12	4
Liste Aurec, Grandir, Vivre et Travailler	6	3	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 àdix neuf..... heures etvingt..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1 (cf feuille proclamation jointe)

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
...AUREC SUR LOIRE.....

Liste A « Ensemble pour l'Avenir »

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B « Aurec Grandir Vivre et Travailler »

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2 (cf copie des listes déposées)

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de

Liste A « Ensemble pour l'Avenir »

Liste nominative des candidats :

Liste B « Aurec Grandir, Vivre et Travailler »

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1... / 1...¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M Claude VIAL	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
Mme Nathalie JOLIVET	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
M Pascal HAURY	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
Mme Caroline MONCHANIN	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
M. Sébastien ARNAUD	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
Mme Pauline GRANGER	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
M. Laurent ROUSSET	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
Mme Joëlle GOMEZ	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
M. Clotaire DOMGA KEMGNI	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
Mme Elisabeth MOULIN	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
M. Bernard BOURGIE	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
Mme Lucie VARILLON	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Titulaire
M. Yvon VALEYRE	Liste Aurec Grandir Vivre et Travailler	Délégué Titulaire
VACANT	Liste Aurec Grandir Vivre et Travailler	Délégué Titulaire
VACANT	Liste Aurec Grandir Vivre et Travailler	Délégué Titulaire
M. Marcel PAULET	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Suppléant
Mme Maria BONNAVAND	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Suppléant
M. Michel BEAL	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Suppléant
Mme Laura GRIMA	Liste Ensemble pour l'Avenir	Délégué Suppléant
VACANT	Liste Aurec Grandir Vivre et Travailler	Délégué Suppléant
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste

043-214300121-20230609-2023_DEL_113-DE
Reçu le 15/06/2023

AR Prefecture

Fait à AUREC SUR LORIE....., le 09/06/2023

Le maire (ou son remplaçant);



Les membres du bureau;

Le secrétaire;

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué suppléant ou d'un suppléant.

Liste « Ensemble pour l'Avenir » - Commune Aurec sur Loire

N° d'ordre de présentation	NOM	Prénom	Sexe	Domicile	Date de naissance	Lieu de naissance
1	VIAL	Claude	M	33 rue du 19 Mars 1962 - 43110 AUREC SUR LOIRE	03/01/1953	FIRMINY (42)
2	JOLIVET	Nathalie	F	35 impasse du froment - Pied - 43110 AUREC SUR LOIRE	18/04/1966	SAINT ETIENNE (42)
3	HAURY	Pascal	M	1 Rue des Chevreuils - 43110 AUREC SUR LOIRE	11/05/1966	ROANNE (42)
4	MONCHANIN	Caroline	F	55 Impasse Lou Farou - 43110 AUREC SUR LOIRE	28/02/1977	SAINT ETIENNE (42)
5	ARNAUD	Sébastien	M	540 Chemin des noisetiers - 43110 AUREC SUR LOIRE	11/11/1979	SAINT ETIENNE (42)
6	GRANGER	Pauline	F	43 impasse le Maïs - Le Cortial - 43110 AUREC SUR LOIRE	27/08/1991	FIRMINY (42)
7	ROUSSET	Laurent	M	921 route d'ouillas - 43110 AUREC SUR LOIRE	13/11/1983	SAINT ETIENNE (42)
8	GOMEZ	Joëlle	F	19 Les Châtaigniers - 43110 AUREC SUR LOIRE	23/01/1956	CHAMBON FEUGEROLLES (42)
9	DOMGA KEMGNI	Clotaire	M	21 Lot les Gimberts - 43110 AUREC SUR LOIRE	23/10/1967	MBOUDA (CAMEROUN)
10	MOULIN	Elisabeth	F	133 Avenue de la Gare - 43110 AUREC SUR LOIRE	27/12/1963	FIRMINY (42)
11	BOURGIE	Bernard	M	141 impasse des Châtaigniers - 43110 AUREC SUR LOIRE	30/05/1956	AUREC (43110)
12	VARILLON	Lucie	F	127 C les Roures - 43110 AUREC SUR LOIRE	23/04/1982	FIRMINY (42)
13	PAULET	Marcel	M	46 Place des Hêtres - Apt 497 - 43110 AUREC SUR LOIRE	03/08/1948	MONISTROL SUR LOIRE (43)
14	BONNAVAND	Maria	F	10 rue des trois croix - 43110 AUREC SUR LOIRE	17/08/1973	LONDRES (ROYAUME UNI)
15	BEAL	Michel	M	941 route d'Ouillas - 43110 AUREC SUR LOIRE	01/12/1957	FIRMINY (42)
16	GRIMA	Laura	F	Rue des Rogations - 43110 AUREC SUR LOIRE	08/08/1983	SAINT ETIENNE (42)
17	DIONET	Sébastien	M	15 A rue des Ollagnières - 43110 AUREC SUR LOIRE	08/06/1978	SAINT ETIENNE (42)
18	CUSONNET	Stéphanie	F	26 rue de la Rivière - 43110 AUREC SUR LOIRE	23/12/1971	VITRY SUR SEINE (94)
19	DEVUN	Christophe	M	570 le Buisson - 43110 AUREC SUR LOIRE	07/12/1972	SAINT ETIENNE (42)
20	PARRAT	Maryse	F	23 rue de la Rivière - 43110 AUREC SUR LOIRE	01/06/1942	SAINT ETIENNE (42)

Liste AUREC, GRANDIR, VIVRE et TRAVAILLER

ordre	Nom	Prénom	sexe	domicile	date	et lieu de naissance
1	VALEYRE	Yvon	M	48 rue du Prieuré 43110 Aurec sur Loire	10/11/1962	Saint-Etienne

AR Prefecture

043-214300121-20230609-2023_DEL_113-DE
Reçu le 15/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 03 juillet 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSENET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Claude VIAL, Sébastien ARNAUD par Pascal HAURY, Sébastien DIONET par Pauline GRANGER, Maryse PARRAT par Bernard BOURGIE, Elisabeth MOULIN par Marcel PAULET, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

EXCUSE NON REPRESENTE : 0

ABSENT : Patrice PEYRARD

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 21
	Excusés représentés : 7	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_114

OBJET : Approbation du Rapport d'Activités 2022 de la Communauté de Communes Loire Semène

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Loire Semène réalise tous les ans un rapport d'activités qui établit le bilan des actions engagées dans le champ de ses compétences au vu de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit également que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit adresser ce rapport annuel d'activités aux mairies des communes membres de cet EPCI pour approbation.

Monsieur le Maire reprend la synthèse ci-jointe de ce rapport d'activités 2022 de Loire Semène et précise que la version complète est consultable sur le site internet www.loire-semene.fr (rubrique « La Communauté » - onglet « Rapport d'Activités »).

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve le rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Loire Semène

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 06/07/2023

RAPPORT D'ACTIVITES 2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE

Comme le stipule l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités de la Communauté de Communes doit être présenté dans chacune des communes membres.

Dans ce cadre, un exemplaire du rapport sera adressé à chacun des maires pour que ces derniers en fassent communication à leurs conseils municipaux respectifs.

Ci-dessous, une présentation des faits marquants de l'année 2022. Le rapport complet est à la disposition des conseillers communautaires et sera consultable sur le site Internet de la Communauté de Communes Loire Semène.

1/ Administration Générale :

- Population : 20 831 habitants au 01/01/2023,
- Le Conseil Communautaire s'est réuni à 7 reprises et le bureau à 28 reprises,
- Des dépenses de fonctionnement pour un montant de 10 061 966,71 €, des recettes de fonctionnement pour un montant de 10 596 703,96 €, des dépenses d'investissement pour un montant de 2 352 794,58 € et des recettes d'investissement pour un montant de 1 081 029,52 €,
- Budgets annexes Assainissement Régie : Section de fonctionnement (recettes : 1 406 008,68 €, dépenses : 1 383 665,57 €) - Section d'investissement (recettes : 1 672 794,02 €, dépenses : 1 671 238,74 €),
- Budgets annexes Assainissement DSP : Section de fonctionnement (recettes : 75 098,33 €, dépenses : 46 710,25 €) - Section d'investissement (recettes : 33 094,38 €, dépenses : 46 005,79 €),
- Budgets annexes Eau Potable Régie : Section de fonctionnement (recettes : 708 751,10 €, dépenses : 556 778,43 €) - Section d'investissement (recettes : 127 579,80 €, dépenses : 72 669,51 €),
- Budgets annexes Eau Potable DSP : Section de fonctionnement (recettes : 67 243,30 €, dépenses : 83 849,77 €) - Section d'investissement (recettes : 105 813,64 €, dépenses : 323 291,45 €),
- Budgets annexes Economie : Section de fonctionnement (recettes : 973 942,30 € dépenses : 884 528,02 €) - Section d'investissement (recettes : 3 184 129,59 € dépenses : 1 164 424,10 €).

2/ Développement économique :

- Plus de parcelle disponible sur le territoire communautaire.
- Pépinière d'entreprises du Viaduc de Pont Salomon : 7 lots de 123 m² à 360 m² - Proposition de location pour une durée limitée de 24 mois renouvelable 11 mois - Renouvellement de bail pour l'entreprise ALPHA PUB.
Pas de module disponible.
- Hôtel d'Entreprises de Saint-Just-Malmont : 7 lots de 16 m² à 260 m² - Proposition de location à des porteurs de projet « tertiaire » pour une durée limitée de 24 mois renouvelables 11 mois – Renouvellement de baux : GEOA / TRANSPORTS ROUSSON.
Disponibilité d'un module de 260 m² au 31/12/2022.

Projets en cours :

- ZA de Bramard : Phase administrative pour obtenir les autorisations environnementales - Consultation des services - Enquête publique - Autorisation préfectorale – Projet revu à la baisse par rapport à l'impact sur la biodiversité – Mise en place de mesures compensatoires pour un montant de 37 626.10 € TTC - Aménagement ZA: Attribution du marché de travaux de défrichage, d'abattage et de libération d'emprise de la future ZA de Bramard (11ha) à l'entreprise TRV – Montant total : 159 395.60 € HT (dépenses) et 234 327,60 € (recettes)
- Pôle économique et d'usages numériques : Achèvement des travaux – Gestion confiée à la SPL Loire Semène Loisirs - Ouverture prévue au printemps 2023.
- Extension de la ZA des Portes du Velay : Accompagnement du porteur de projet au niveau des acquisitions foncières et de la mise en compatibilité du PLU.
- Immobilier Rue de la Flachère à Aurec sur Loire : démolition de l'ancien bâtiment pour un montant de 109 158,36 € HT par l'entreprise MALIA TP - Montage des marchés prévu en 2023 – Lancement des travaux prévu Fin 2023/début 2024 - Livraison des modules : mi-2024.
- Fonds d'Intervention Local Loire Semène (FIL) : ce fonds attribue une aide directe aux entreprises dans le but de maintenir et développer l'activité économique sur le territoire. Il permet aussi de déclencher des aides européennes Leader et/ou régionales :
Aides versées en 2022 : 21 742 € (soit 9 dossiers et 8 dossiers en cours d'instruction).
Fin de dispositif : nouveau programme LEADER 2023-2027.
- Aide à l'immobilier d'entreprise : Gestion administrative du dispositif en partenariat avec le Département de la Haute Loire (projets immobiliers supérieurs à 250 m²).
Aides versées en 2022 : 4 499 € (soit 3 dossiers).
- ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) Auvergne Rhône Alpes : Mise en place d'une convention de partenariat afin d'accompagner des porteurs de projets, sur le territoire Loire Semène, qui souhaitent créer ou développer leur entreprise.
Aides versées en 2022 : 4 000 € (soit 4 dossiers).

3/ Aménagement du territoire, Environnement, Habitat et Tourisme :

- Programme Habiter Mieux : avec l'organisme SOLIHA Haute-Loire - 51 dossiers traités en 2022.
- Etude attractivité des centres bourg : Réalisation de 3 phases d'étude par le bureau d'étude CITADIA – Rédaction de la Convention d'Opération de Revitalisation. - Lancement plan d'actions (réhabilitation d'équipements et d'espaces publics, lancement d'une étude pré opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intercommunale et d'une étude sur le commerce également portée par l'intercommunalité).
- PCAET : Validation des orientations stratégiques – Plan d'actions établi sur 6 ans qui sera validé en 2023 – En 2022, organisation de 3 ateliers sur le territoire.
- Office de Tourisme des Gorges de la Loire basé à Aurec sur Loire (Fréquentation = 1612 soit + 55%) – Hausse de la fréquentation suite à la levée des restrictions sanitaires – Déménagement de l'office courant novembre 2022 dans le château Seigneurial - Développement de l'offre touristique via l'Application « *Rando en Haute Loire* » (mise en service par le comité départemental de Randonnée Pédestre) et aussi via la Plateforme digitale « *Partir Ici* » - Région AURA - Proposition de vente de produits locaux à la boutique de l'office.

- Depuis début 2021, communication réalisée en partenariat avec la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron et le Syndicat Mixte de Gorges de la Loire, sous l'entête Gorges de la Loire.
- Aménagements touristiques :
 - Aire multi activités de La Séauve sur Semène : Livraison du chantier effectué au Printemps 2022 - Installation d'un parcours de santé - Aménagement paysager.
 - Parc paysager du Sambalou : Etude Avant-Projet Définitif phase 2
 - Aménagement des abords de la Semène à Pont Salomon : Consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre réalisée cet automne par le Bureau d'Etudes B Ingénierie.
 - Site Régis Vidal à Saint Didier en Velay : Maîtrise d'œuvre retenue : Osmose Paysage.
 - Site d'escalade de Semène : Etude sur l'aménagement d'une zone « découverte » afin de pouvoir proposer un véritable espace d'apprentissage en pleine nature
 - Site d'escalade à Aurec sur Loire : Souhait de compléter l'équipement de St Ferréol d'Auroure par un espace indoor – consultation de maîtrise d'oeuvre
 - Réhabilitation piscine d'été d'Aurec/Loire en parc aqualudique :
Maître d'œuvre retenu : B Ingénierie
Travaux en 2 lots :
Lot 1 : SDRTP : 87 396 .00 € HT
Lot 2 : HERVE THERMIQUE : 880 345.85 €
Démarrage le 21/01/2022 suite à un problème d'approvisionnement du Canada pour la méga structure.
Suspension du chantier du 18/02/2022 au 03/10/2022 pour planifier et organiser le chantier
Fin de travaux prévus pour mai 2023
- Stratégie Marketing : Préparation des nouveaux projets de communication - Edition magazine Connexion #2, nouveau site internet Gorges de la Loire, Nouvelle brochure pratique – Présence sur les salons, Tournage vidéo promotionnelle.
- Espace VTT Gorges de la Loire : Proposition d'un grand réseau d'itinéraires de tous niveaux (15 sur Loire Semène et 50 sur Gorges de la Loire) – Création et commercialisation d'un Travelplan – Mise en place d'un schéma départemental cyclo afin de définir un réseau pertinent d'itinéraires cyclables.

4/ Voiries, Bâtiments et SIG :

- Programme Voirie 2022 :
 - Réfection routes, chaussées, trottoirs : Saint Just Malmont (ZA la Garnasse) et La Séauve/Semène (Route de Montbrison).
- Programme triennal :
 - Entretien des chaussées :
 - Pont Salomon – Ex RN 88 vers lotissement le Gault - Reprise grilles
 - Saint Ferréol d'Auroure : EX R 88 - Réfection glissières sécurités
 - Saint Just Malmont – Route du Sictom - Point à temps automatique
 - Saint Victor Malescours – Route du Trève - Point à temps automatique
 - Entretien des accotements :
 - Pont Salomon – Route de Buchère - Drainage et rebouchage fossés
 - St Ferréol d'Auroure – ZA La Sagne – Pose caniveaux béton

- Entretien de la peinture routière : Saint Just Malmont – Rue du Stade, Route de Fangeat, ZA La Garnase / Pont Salomon – Route de Buchere, EX RN 88 / St Didier-en-Velay – Avenue Bois Lafayette-St Roch / La Séauve sur Semène - Route de Montbrison / St Ferréol d'Auroure - Ex RN 88 direction Firminy, ZA du Velay Auvergne
- Voiries et Bâtiments Communautaires : 274 756,55 TTC de fonctionnement – 590 557,20 € TTC d'investissements (dont 170 837,09 € pour les Bâtiments communautaires et 419 720,11 € pour le marché triennal de voiries).
- Travaux en Régie : 63 807,40 €.
- Fleurissement : 54 719 plants (contre 52 276 en 2021) fournis aux communes pour 42 977,80 €.
- SIG : Mise à jour de la couche assainissement du Schéma Directeur d'Assainissement – Mise à jour des données de la couche Alimentation en Eau Potable en cours – Mise à jour annuel du Cadastre d'ArcOpole et de certains PLU.
- Informatique : Achat de matériel informatique pour un montant de 72 921,90 € TTC (mise en place écrans interactifs, solution de télétravail (Passerelle RDS), interconnexion des sites, reconditionnement de matériels, renouvellement du SI, achat d'imprimantes...).
- Diagnostic énergétique du patrimoine : Réalisation d'un diagnostic énergétique du patrimoine immobilier de la collectivité par la société AD3E pour un montant de 20 384,38 € HT.

5/ Cycle de l'eau :

- Contrats territoriaux :
 - Contrat Territorial Loire Affluent Vellave : Restauration des berges et mise en défens des berges au Poyet (Saint Victor Malescours) - Restauration Hydromorphologique par remise en fond de vallon du ruisseau de la Mûre (Saint Victor Malescours).
 - Contrat Territorial Furan / Ondaine / Lizeron : Travaux de consolidation de berges (Saint Just Malmont).
- Eau/Assainissement :
 - Réception travaux assainissement et eau potable avec le maître d'œuvre Geolis en 2022 – Montant total : 1 160 481,48 € H.T.
 - Lancement nouveaux travaux d'assainissement : Maître d'œuvre retenu : Société VDI avec une enveloppe estimative de travaux de 535 000 € HT.
 - Etude du schéma directeur et de sécurisation des stations d'eau potable réalisée par le bureau Altereo de Bron pour un montant de 89 281,20 € HT.
 - Travaux de remise en état bassin de rétention - ZA La Sagne St Ferréol d'Auroure confiés au bureau d'étude SICC VRD, Coût travaux par l'entreprise SDRTP de 48 866,00 € HT.
 - Aménagement Lotissement Cote Vieille St Just Malmont : Réception des travaux d'aménagement urbain, de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et de réfection de la conduite d'eau potable en 2 lots :
 - Lot 1 : Réseaux Humides - Groupement TREMA-BOUCHARDON / 368 341,94 € HT.
 - Lot 2 : Aménagement de Voirie - Moulin SAS / 50 826,34 € HT.

6/ Culture – Patrimoine :

- Lecture :
 - Réseau intercommunal de lecture publique : Continuité appui sur le numérique (newsletter, plateforme @ltithèque, portail des médiathèques, application « Ma Bibli » ...).

Tarifs adhésion communs à toutes les médiathèques.
Augmentation des réservations auprès des médiathèques, soit 24 524 documents réservés contre 20 529 en 2021 (+ 18%).

Adhérents : Aurec sur Loire : 761 (787 en 2021), La Séauve sur Semène 114 (69 en 2021), Pont-Salomon : 99 (71 en 2021), Saint Didier en Velay : 641 (564 en 2021), Saint Ferréol d'Auroure : 435 (348 en 2021), Saint Just Malmont : 583 (634 en 2021), Saint Victor Malescours : 74 (69 en 2021).

- Programmation culturelle du réseau :
Hausse de la fréquentation : Saison culturelle – Animation des Tites Z'oreilles – Marathon du conte.
Sur 2022, les animations ont attiré 3896 personnes (+76 %).
- Poursuite du développement du lien avec l'Education aux Arts et à la Culture (EAC) : Emergence de projets autour de l'utopie et de la dystopie.
- Mission numérique : déploiement de 2 conseillers numériques depuis le 01/02/2022 – Accompagnement de 450 usagers sur des démarches administratives individuelles – Proposition temps collectifs : 78 ateliers (plus de 1000 personnes environ).
- Musée de la Faulx Pont Salomon : Lancement des travaux pour la réhabilitation du musée – 6 Entreprises retenues :
LOT 1 Abords – Aménagements extérieurs : ID'VIA / 23 957.61 €
LOT 2 Gros œuvre - Maçonnerie : MONTCHALIN / 41 766.50 €
LOT 3 Imperméabilisation – Bassin extérieur : ODTP43 / 54 381.50 €
LOT 4 Serrurerie : CHARREYRON GILLES : 44 966.70 €
LOT 5 (relancé en 2022) : Menuiserie bois extérieure et intérieure : COURBY / 33 008.00 €
LOT 6 Plâtrerie Peinture : GOUNON ET FILS / 28 761.97 €
LOT 7 Electricité : SARL FRAISSES ET FILS / 69 837.75 €
Bureau d'étude Alpes Contrôles retenu pour les missions de Contrôle Technique et Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé : Montant de la prestation : 6 050.00 € H.T. – Société Avenir Diagno Immo retenue pour réalisation d'un diagnostic amiante et plomb d'avant travaux pour un montant de 1 200.00 € HT.
Montant total des travaux : 307 770. 03 €
Fin des travaux prévu pour Juin 2023

7/ Famille – Jeunesse :

- Petite Enfance :
 - Relais Petite Enfance La Semène des Bambins :
 - Nombre d'enfants accueillis en 2022 : 2 293 lors des temps collectifs du relais (1529 en 2021) et 1390 passages d'assistants maternels (924 en 2021).
 - Nombre de rendez-vous et contacts téléphoniques avec les familles : 82 rendez-vous et 848 contacts téléphoniques avec les familles
- Principales Actions 2022 : Guichet unique ; Projet Parentalité, projets divers, Réseau MAM).
- Crèche Croq'Malice (Saint Ferréol d'Auroure) : taux d'occupation de 71% (+1.43 %).
 - Crèche Les Matrus (Saint Didier en Velay) : taux d'occupation de 75.57% (+5.88%).
 - Diverses actions ont été menées sur 2022 avec plus particulièrement :
 - Médiation animale
 - Eveil musical

- Temps Ludothèque
 - Intervention psychomotricienne
 - Projet sensoriel
 - Diverses formations : Analyse pratique professionnelle, psychomotricité, Raconte tapis.
- Enfance :
 - Pierre Royon (Saint Just Malmont) :
 - Périscolaire : 11 528 heures réalisées (+ 12%)
 - Accueil des mercredis : 16 102 heures (+ 23%)
 - Vacances : 32 537 heures réalisées (+ 13 %),
 - Les Galarés (Saint Didier en Velay) :
 - Périscolaire : 7 900 heures réalisées (- 5 %),
 - Accueil des mercredis : 11 810 heures réalisées (+ 9 %),
 - Vacances : 25 069 heures réalisées (- 2 %),
 - L'Ilojeux (Aurec sur Loire) :
 - Périscolaire : 716 heures réalisées (- 35 %),
 - Accueil des mercredis : 13 580 heures réalisées (+ 0 %),
 - Vacances : 28 975 heures réalisées (- 6 %),
 - La Séauve sur Semène :
 - Périscolaire : 8 364 heures réalisées (+ 13%)
 - Saint Ferréol d'Auroure :
 - Périscolaire : 27 573 heures réalisées (+ 13 %)
 - Saint Victor Malescours :
 - Périscolaire : 5 265 heures réalisées (- 13%)

8/ CISPD :

- Journées Sécurité Routière reportées en Avril 2023 pour cause de travaux au gymnase de St Didier en Velay.
- Poursuite du projet « Actions hors les murs » pour les 12-17 ans, une équipe d'animateur jeune est déployée sur le terrain afin de proposer aux jeunes du territoire de se réunir autour de projets communs : loisirs, chantiers éducatifs, prévention, écoute...
- Activités sportives culturelles et de loisirs, de métiers : 503 participants sur l'ensemble des activités, menées de janvier à décembre 2022 (-24.70 %).
- Chantiers éducatifs : investissement des jeunes pendant plusieurs chantiers sur la période des vacances scolaires contre récompense sous forme d'une activité financée par la Communauté de Communes (Laser game/burgers, Lugik Park, Acrobranche, Prabouré...) : 24 chantiers éducatifs (peinture des vélos pour le Tour de France, peinture de la Chapelle St Roch, nettoyage des berges, désherbage du terrain de pétanque...) en 2022 avec 271 participants (+39.69 %).
- Actions de prévention et de sensibilisation : Manœuvres avec les pompiers, Intervention FRAD, Prévention Anti-Drogue de la gendarmerie, Projet autour de la découverte des métiers, Visite du CODIS...
- Médiation et Rencontre auprès des jeunes du Territoire
- Présence dans les transports scolaires
- Formation de l'équipe mobile Jeunesse
- Fourrière automobile : 7 véhicules ont été confiés à la fourrière en 2022.

9/ Communication :

- Diffusion de l'information locale sur :
 - Facebook : Page Loire Semène : 1225 abonnés environ en 2022 (soit +11.36%)
Publications qui ont connu le plus de succès en 2022 : les offres d'emplois, les postes relatifs à l'enfance avec les photos des participants.
 - Site internet de la Communauté de Communes
 - Site internet de l'Office de tourisme des Gorges de la Loire
 - Site internet Espace Trail des Gorges de la Loire
- Diffusion des vidéos sur :
 - la chaîne Youtube Loire Semène (3853 vues en 2022)
- Communication externe :
 - Rédaction du bulletin communautaire : Edition à 10 000 exemplaires / 28 pages
 - Succès de la mise en place du service en ligne CALAMEO qui permet une consultation interactive des documents (ex : programme centre de loisirs) –17 000 vues.
- Communication interne :
 - Rédaction des News de la Semène à l'attention des élus
 - Rédaction de Coms Coms info à l'attention du personnel
 - Succès de l'utilisation de la solution SendinBlue afin d'améliorer la communication en mailing.
 - Diverses créations graphiques (Brochure saison culturelle, Affiches, Dépliant Camps, Programme Actions Jeunes, Actions Parentalité...).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 03 juillet 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Claude VIAL, Sébastien ARNAUD par Pascal HAURY, Sébastien DIONET par Pauline GRANGER, Maryse PARRAT par Bernard BOURGIE, Elisabeth MOULIN par Marcel PAULET, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

EXCUSE NON REPRESENTE : 0

ABSENT : Patrice PEYRARD

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 17 (+4 présents déportés)
	Excusés représentés : 4 (+3déportés)	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 21

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_115

OBJET : Modifications des statuts de la Société Publique Locale (SPL) Loire Semène Loisirs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'historiquement la SPL Loire Semène Loisirs assure la gestion de la restauration scolaire pour les collégiens. Actuellement deux collectivités en sont actionnaires : La commune d'Aurec sur Loire et la Communauté de Communes Loire Semène. Aujourd'hui le département souhaite devenir actionnaire de la SPL afin de régulariser la situation et de prendre en charge financièrement la part qui leur revient.

Il convient donc, pour la commune d'Aurec sur Loire, de donner une autorisation de principe pour modifier les statuts, la gouvernance ainsi que d'ouvrir le capital de la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs, au vu de l'intégration d'un nouvel actionnaire : Le département de la Haute-Loire.

1-Confirmation du nouveau nombre de siège au conseil d'administration à créer :

Comme mentionné-ci-dessus, la Commune d'Aurec sur Loire et la Communauté de Communes Loire Semène sont les deux actionnaires de la SPL.

Depuis 2022, les 5 000 actions sont réparties comme suit :

1 500 pour la Communauté de Communes Loire Semène

3 500 pour la commune d'Aurec sur Loire

La représentation au Conseil d'Administration se veut proportionnelle au nombre de titres détenus par les collectivités. Ainsi Aurec sur Loire détient 70 % des sièges soit 7 sièges et la communauté de communes 30 % soit 3 sièges.

Le département de la Haute Loire souhaite donc intégrer le CA de la SPL Loire Semène Loisirs afin d'assumer la part de financement de la restauration des collégiens qui lui incombe. Ainsi, le département détiendrait un siège (soit 500 titres).

La représentativité des collectivités évoluerait donc comme suit :

3500 titres (7 sièges) pour la commune d'Aurec sur Loire (soit 63 %)

1 500 titres (3 sièges) pour la CC Loire Semène (soit 27 %)

500 titres (1 siège) (soit 10 %)

Les titres seront souscrits au montant nominal (10 €), et afin de ne pas léser la commune et la communauté sur la valeur globale des titres, une prime d'émission a été prévue.

Le prix du titre de la Société : 58,30 € par actions soit une somme de 29 150 € pour une augmentation envisagée de 500 actions pour département.

2-Renonciation individuelle à son droit préférentiel :

L'augmentation du capital susmentionnée, étend ouverte à l'ensemble des actionnaires de la SPL, et compte tenue de la nouvelle répartition souhaitée, la Commune d'Aurec sur Loire renonce individuellement à son droit préférentiel de souscription dans l'opération d'augmentation de capital.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- donner à Monsieur le Maire une autorisation de principe pour modifier les statuts, la gouvernance ainsi que d'ouvrir le capital de la Société Publique Locale Loire Semène Loisirs, au vu de l'intégration d'un nouvel actionnaire : Le département de la Haute-Loire.

En tant que membre de la SPL Loire Semène Loisirs, M. VIAL, M. VIAL pour Mme TEYSSIER, M. HAURY, M. HAURY pour M. ARNAUD, M. ROUSSET, M. BOURGIE, M. BOURGIE pour Mme PARRAT se sont déportés et n'ont pas pris part au vote.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 18 ; Contre : 0 ; Abstention : 3 – M. VALEYRE, M. CHAMPAVERE, M. FERRET).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve la modification des statuts de la SPL Loire Semène Loisirs et l'ouverture du capital de celle-ci au vu de l'intégration d'un nouvel actionnaire, le département de la Haute-Loire

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 06/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 03 juillet 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Claude VIAL, Sébastien ARNAUD par Pascal HAURY, Sébastien DIONET par Pauline GRANGER, Maryse PARRAT par Bernard BOURGIE, Elisabeth MOULIN par Marcel PAULET, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

EXCUSE NON REPRESENTE : 0

ABSENT : Patrice PEYRARD

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 21
	Excusés représentés : 7	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_116

OBJET : Adhésion à la Personne Morale Organisatrice (PMO) « Aurec Energies Renouvelables »

Monsieur le Maire rappelle aux élus que par délibération du 30/01/2023, le conseil municipal a été informé sur la création d'une Personne Morale Organisatrice (PMO) sous la forme d'une association (projet de statut présenté) et à procéder à la désignation des représentants de la commune d'Aurec sur Loire pour siéger à l'Assemblée Générale constitutive et au Conseil d'Administration Provisoire de la PMO, soit Messieurs Claude VIAL, Pascal HAURY et Bernard BOURGIE.

Par l'adoption de statuts juridiques et la constitution d'un Conseil d'Administration, la Personne Morale Organisatrice (PMO) dénommée « AUREC ENERGIES RENOUVELABLES » a été créée entre producteurs et consommateurs lors de son assemblée générale constitutive du 26/04/2023 et déclarée en suivant en Sous-Préfecture de Brioude.

Il est précisé que le 09/06/2023, la Sous-Préfecture de Brioude a adressé un récépissé de déclaration de création de l'Association ayant pour titre « AUREC ENERGIES RENOUVELABLES » et dont le siège social est en Mairie – Place du Breuil – 43110 AUREC SUR LOIRE.

En tant que productrice et également consommatrice de l'électricité photovoltaïque générée, la Commune d'Aurec sur Loire doit adhérer à cette PMO « AUREC ENERGIES RENOUVELABLES » constituée sous la forme d'une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Monsieur le Maire propose donc aux élus de bien vouloir :

- Adhérer à la PMO « AUREC ENERGIES RENOUVELABLES »
- Réitérer la désignation comme représentants de la commune d'Aurec sur Loire au sein des instances de cette PMO : M. Claude VIAL, M. Pascal HAURY, M. Bernard BOURGIE.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

-approuve l'adhésion à la PMO « AUREC ENERGIES RENOUVELABLES »

-réitère la désignation comme représentants de la commune d'Aurec sur Loire au sein des instances de cette PMO : M. Claude VIAL, M. Pascal HAURY, M. Bernard BOURGIE.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 06/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE

Le 03 juillet 2023, à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire
Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2023

PRESENTS : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Caroline MONCHANIN, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Marcel PAULET, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Florence TEYSSIER par Claude VIAL, Sébastien ARNAUD par Pascal HAURY, Sébastien DIONET par Pauline GRANGER, Maryse PARRAT par Bernard BOURGIE, Elisabeth MOULIN par Marcel PAULET, Lucie VARILLON par Alexandre VERGNON, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

EXCUSE NON REPRESENTE : 0

ABSENT : Patrice PEYRARD

Nombre de conseillers :	En Exercice : 29	Présents : 21
	Excusés représentés : 7	Excusés non représentés : 0
	Absents : 1	Votants : 28

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° : 2023_DEL_117

OBJET : Lancement d'une consultation publique pour le dossier de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du projet de restructuration de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire et au vu des premiers rendus par le bureau d'études, il est proposé aux élus de solliciter la population aurécoise à ce sujet et plus particulièrement sur le projet social d'avenir de la MJC, la question de la prévention de la citoyenneté, l'accueil des 12-17 ans ainsi que les usages et services actuels et à venir.

Vu l'article L 1112-17 du Code Général des Collectivités Territoriales de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 portant sur la consultation des électeurs, il est proposé

- D'arrêter le principe et les modalités d'organisation de cette consultation :
 - But : recueillir l'avis des Aurécois – simple demande d'avis qui ne vaut pas décision
 - Personnes consultées : l'ensemble des électeurs inscrits sur les listes électorales d'Aurec sur Loire, les jeunes de 12 à 17 ans demeurant sur la commune d'Aurec sur Loire, les aurécois majeurs demeurant sur la commune d'Aurec sur Loire et n'étant pas inscrits sur les listes électorales
 - Consultation en ligne selon 4 bureaux de vote électroniques – La mairie mettra également un poste informatique à disposition des électeurs en mairie place du Breuil 43110 Aurec sur Loire sur les temps d'ouverture de l'accueil au public tout le temps de la consultation.
 - Consultation qui se déroulera du 9 au 22 décembre 2023 - Toutefois, en fonction de l'avancée du projet, des discussions et du contenu de la consultation, elle pourra être décalée à une date ultérieure par délibération du conseil municipal

- De constituer un Groupe de Travail composé de 4 membres élus (2 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition) qui pilotera cette consultation. Il est proposé pour la constitution de ce Groupe de Travail les élus suivants : M. Pascal HAURY, M. Bernard BOURGIE, M. Patrice PEYRARD, Mme Josiane JANISSET.
- D'autoriser Monsieur le Maire à passer un contrat d'accompagnement avec la Société Neovote pour nous assister dans le déroulement de cette consultation pour un montant de prestation de base qui s'élève à 7 000 € HT, et un montant de frais supplémentaire de 150 € HT par réunion sur place en Mairie d'Aurec sur Loire.

Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

-approuve le principe et les modalités d'organisation de cette consultation comme reprise ci-dessus,

-approuve la constitution du groupe de travail comme suit : Pascal HAURY, Bernard BOURGIE, Patrice PEYRARD et Josiane JANISSET

-autorise M. le Maire à passer un contrat d'accompagnement avec la société Neovote pour un montant de prestation de base à 7 000 € HT et un montant de frais supplémentaire de 150 € HT par réunion sur place.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

Le Maire,

Claude VIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Auteur : Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 06/07/2023